

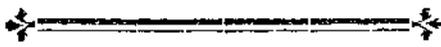
A D R E S S E

D E M O N S I E U R

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC

A Messieurs les Curés , Vicaires , Doffervans , & au bon Peuple du Département de Haute-Garonne ,

S U R la Constitution civile du Clergé.



PA S T E U R S laborieux & utiles, Curés , Vicaires & Doffervans , vous qu'on a si long-temps confondus dans l'insultante dénomination de *Bas-Clergé* , vous n'avez pas oublié que je fus votre Conseil , votre Défenseur dans vos jours de deuil & d'oppression ; que , dans un Mémoire publié vers le commencement de l'an 1785 , au nom des Curés du Diocèse d'Auch , j'ofai braver le crédit & la vengeance de ce qu'on appelait *le Haut-Clergé* , dénoncer à la Nation , alors muette & inactive , les ufurpations qu'on avait faites fur vos droits divins & humains , faire contrafter le tableau de la misère où la plupart

d'entre vous avaient été réduits , avec l'opulence d'un classe oisive de Bénéficiers qui s'était engraisée de vos dépouilles , & réclamer , sinon le rétablissement de tous vos droits , du moins une amélioration dans votre sort temporel. Vous n'obtîntes qu'un modique supplément de portions congrues , dont on fit tomber la charge , non pas sur les possesseurs des dîmes qu'on vous avait enlevées , mais sur ceux d'entre vous qui avaient conservé , en partie , la qualité de fruits-prenants. Il fallait que la Nation reprît l'exercice de sa souveraineté , pour que vous pussiez espérer de sortir de l'état d'avilissement auquel vous semblez irrévocablement condamnés. Par elle , par ses immortels Décrets , par la Constitution civile du Clergé , vous obtenez un traitement proportionné à votre travail : au lieu d'être aux gages de quelque Bénéficiaire dont la cupidité luttait sans cesse contre vos besoins , ou d'être co-portionnaires d'un Titulaire puissant qui vous forçait d'acheter votre repos par des sacrifices perpétuels , ou vous jetait dans des procès scandaleux dont le résultat était toujours votre ruine , vous devenez les pensionnaires de la Nation elle-même , qui a le plus grand intérêt de vous maintenir dans toute l'intégrité de votre état , & d'élever graduellement vos pensions au niveau de l'accroissement du prix des choses nécessaires à la vie , pour que vous puissiez toujours subsister avec la décence qu'exige l'importance de vos fonctions : vous voyez disparaître les honteuses barrières que l'orgueil & l'injustice avaient élevées entre l'Épiscopat & vous ; avec des talens & des vertus , vous pourrez parvenir aux premières places de l'Église & de l'État , qu'on n'accordait ci-devant qu'aux privilèges de la naissance , renforcés par les manœuvres les plus criminelles : plus de distinctions humiliantes ; il ne reste que celles qui furent déterminées par la mission évangélique. Les Curés ont recouvré leur juridiction : les Evêques sont rétablis & resserrés dans les

limites de leurs pouvoirs originels : le Sacerdoce débarrassé des soins temporels qui le dégradent , & réduit aux véritables Ministres qui furent institués par Jesus-Christ , plane spirituellement sur nos têtes avec cette majestueuse simplicité qui convient aux Représentans de ce divin Législateur.

Que ne fait-on pas cependant pour vous faire détester cette Constitution régénératrice ? Ce sont précisément ceux qui vous avaient dépouillés , qui vous méprisaient , qui vous opprimaient sous l'ancien régime , ce sont quelques Evêques trop peu généreux pour sacrifier leur intérêt individuel à l'intérêt national ; ce sont les ci-devant Abbés , les ci-devant Chanoines , les ci-devant Prieurs , qui travaillent à vous persuader que la Nation n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'elle a fait pour la réforme civile de son Clergé. Ils vous obsèdent sans relâche , & par leurs discours , & par leurs écrits : ils vont vous trouver jusques dans vos demeures , eux qui ne vous parlaient ci-devant que le langage de l'impatience & du dédain. Ils ne cessent de vous dire que la Religion est attaquée ; je suis bien sûr qu'ils ne le pensent pas : mais ils voudraient vous soulever contre la Constitution , vous rendre odieux les avantages mêmes qu'elle vous offre , vous porter à séduire à votre tour les troupeaux confiés à vos soins , & rentrer , à la faveur des troubles & des dissensions du fanatisme , dans la possession de leur opulence & de leur crédit.

Je rends grâces au Ciel de m'avoir inspiré , dès la première époque du développement de ma raison , le désir de faire des recherches & des méditations profondes sur l'importante matière qui occupe aujourd'hui tous les esprits. J'en vais consacrer le fruit à dissiper les prestiges dont on vous environne , & à vous démontrer l'illusion des terreurs que l'hypocrisie s'efforce de jeter dans vos ames. Toujours animé du zèle que je déployai pour votre cause sous le règne du despotisme , je vais prouver

que la nouvelle existence civile qui vous est offerte sous le règne de la liberté , bien loin d'être contraire aux véritables maximes de la Religion , n'en est que l'exécution ou le rétablissement.

Je n'avancerai aucun fait , aucun principe essentiel , sans citer mon autorité.

Commençons par nous fixer sur l'origine & les progrès des pouvoirs temporels du Pape & des Evêques ; ce sera le moyen de saisir la ligne qui sépare la Puissance spirituelle d'avec la Puissance civile , & cette démarcation nous conduira naturellement à la solution de toutes les difficultés.

I.

Origine & progrès de l'autorité abusive que les Papes & les Evêques s'arrogèrent dans des siècles d'ignorance.

LA souveraineté temporelle ou civile existait avant la venue du Messie ; elle est aussi ancienne que l'institution des sociétés ; elle prend sa source dans les décrets même de l'Eternel (1).

En créant sur la terre une nouvelle puissance dont il confia le dépôt à ses Apôtres , Jesus-Christ n'entendit donner aucune atteinte à la Puissance civile ; il s'en déclara au contraire le protecteur. Tous les Citoyens , sans distinction , doivent obéir à cette Puissance ; lui résister , c'est s'opposer à l'ordre même de Dieu (2).

(1) *Non est enim potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt , à Deo ordinatæ sunt.* Epître de St. Paul aux Romains , chap. 13 , v. 1.

(2) *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit.* Id. ibid.

Itaque qui resistit Potestati , Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt , ipsi sibi damnationem acquirunt. Id. ibid. v. 2.

Il déclara que son Royaume n'était point de ce monde (1). La puissance qu'il conféra aux Ministres de sa Religion , ne doit donc embrasser aucun objet extérieur & temporel ; elle ne doit s'étendre que sur des choses intérieures & invisibles : elle ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner les vérités éternelles , de remettre les péchés , d'administrer les Sacremens , de décerner des peines purement spirituelles contre les infracteurs des Lois évangéliques ; & voilà pourquoi l'on a donné à cette puissance le nom de Puissance spirituelle.

Il défendit expressément à ses Apôtres de posséder aucuns biens temporels ; il voulut qu'ils s'en rapportassent entièrement à la charité des peuples qui doivent les alimens & l'entretien nécessaires aux Ministres laborieux & utiles (2).

En effet , l'Eglise ne subsista pendant long-temps que par les oblations ou les aumônes des Fidèles. C'étaient d'abord les Apôtres qui en faisaient la distribution aux Ministres du Culte & aux Pauvres : mais ayant bientôt reconnu qu'ils ne pouvaient pas vaquer à la fois à la prédication de l'Evangile & à la dispensation des aumônes , ils instituèrent sept Diacres , auxquels ils confièrent la direction des choses temporelles , & ne s'occupèrent plus que du ministère purement spirituel (3). Cet établissement des Diacres s'étendit dans toutes les Provinces où l'on fonda des Eglises.

Jesus-Christ n'avait institué que des Apôtres & des Disciples.

(1) *Regnum meum non est ex hoc mundo.* Evangile selon saint Jean , chap. 18 , v. 36.

(2) *Nolite possidere aurum , neque argentum , neque pecuniam in zonis vestris. Non peram in viâ , neque duas tunicas , neque calceamenta , neque virgam ; dignus enim est operarius cibo suo.* Evangile selon St. Matthieu , chap. 10 , v. 9 & 10.

(3) Actes des Apôtres , chap. 6 , v. 2 & 4.

Les uns & les autres avaient immédiatement reçu de lui leur mission évangélique (1). Les premiers sont représentés par les Evêques, les seconds par les Curés (2).

Les successeurs des douze Apôtres, des soixante-douze Disciples, les Diacres, tous les Ministres de la Religion, indistinctement, étaient élus par tout le corps des Fidèles assemblés (3). Il est naturel, en effet, que toute société se choisisse ses Chefs, & que tous les Membres concourent à l'élection de ceux auxquels ils consentent d'obéir.

Pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, les Empereurs Païens firent les efforts les plus violens & les plus cruels pour repousser & anéantir la Religion Chrétienne. Elle ne commença véritablement à respirer que sous le règne de Constantin, qui l'adopta, & en fit la Religion de l'Empire. C'est donc de cette époque qu'il faut partir pour apprécier la marche ou les procédés respectifs des deux Puissances, & pour distinguer ce qui est propre à la Puissance spirituelle, d'avec ce qu'elle tient de la Puissance temporelle. On ne peut mieux se fixer sur les principes relatifs à ce dernier point, qu'en lisant & méditant ce qui en est rapporté dans l'Histoire de France, commencée par M. l'Abbé Velly, continuée par Villaret, ensuite par

(1) *Post hæc autem designavit Dominus & alios septuaginta duos. & misit illos binos ante faciem suam, in omnem civitatem & locum, quo erat ipse venturus.*

Et dicebat illis : ite : ecce ego mitto vos Evangile selon St. Luc, chap. 10, v. 1, 2, 3, &c.

(2) Gerson, *lib. de consil. evangel. & stat. perfect.* 3 part.

Censures de la Faculté de Théologie de Paris sur la Hiérarchie & la Morale, 1666, pag. 19.

Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence civile & canonique, au mot *Curé*.

(3) Actes des Apôtres, chap. 1, v. 15, & tous les suivans, ch. 5, v. 5. Frapaolo, *Traité des Bénéf.* art. 3.

Garnier , Histoire généralement estimée , & sur l'exactitude de laquelle on n'a jusqu'à présent formé aucun doute.

« On fait qu'il y avait , dans la République Romaine , des
 » Collèges de Pontifes , d'Augures & de Flamines , composés
 » des hommes les plus distingués , soit par leur naissance , soit
 » par l'exercice des grandes dignités. Ces Collèges formaient
 » des Tribunaux , où l'on décidait non-seulement des affaires
 » concernant le culte des Dieux , mais encore de plusieurs actes
 » civils les plus importans de la Société , tels que les testamens ,
 » les adoptions , l'affranchissement des esclaves. Tous ces Col-
 » lèges reconnaissaient pour chef le Souverain Pontife , qui
 » était ordinairement l'homme le plus distingué de l'Etat. C'est
 » pour cette raison qu'Auguste & ses successeurs , lorsqu'ils
 » voulurent , sans se rendre odieux , concentrer toute l'autorité
 » en leur personne , en réunissant sur leur tête les principales
 » Magistratures de la République , furent si attentifs à se faire
 » conférer la dignité de Souverain Pontife. Ce n'était pas seu-
 » lement dans Rome que subsistaient ces Collèges sacerdotaux ;
 » chaque Cité un peu considérable en eut un ou plusieurs , & ils
 » ne furent , ainsi qu'à Rome , composés que des hommes les
 » plus distingués dans l'ordre Municipal. Tel était l'état du Sacer-
 » doce Païen , lorsque la Religion Chrétienne , long-temps per-
 » sécutée , fut non-seulement admise , mais reconnue pour la
 » Religion dominante sous le règne de Constantin. Cet Empe-
 » reur ne détruisit point l'Ordre sacerdotal qui se trouvait
 » établi : au contraire , par un reste de ménagement que les
 » circonstances rendaient apparemment nécessaire , il garda ,
 » quoique Chrétien , le titre & les ornemens de Souverain Pon-
 » tife ; mais il permit aux Cités qui avaient embrassé le Chris-
 » tianisme , de remplacer les Pontifes Païens par des Evêques ;
 » au moyen de ce changement , ces derniers , outre la confi-
 » dération que leur donnait la vertu , se trouvèrent revêtus

» *d'une dignité civile* , devinrent chefs du Sénat & premiers
» Magistrats (1). »

Une remarque essentielle à faire ici , est que l'institution des Evêchés ou Diocèses , considérés par rapport au territoire qu'ils embrassent , est purement temporelle , puisqu'en permettant leur établissement dans l'Empire , Constantin ne prit modèle que sur le Gouvernement civil qui existait alors.

Le mot *Cités* , employé par l'Historien , s'entend des Capitales de Province avec toutes leurs dépendances , & des chefs-lieux des subdivisions de Province , en y comprenant aussi les lieux qui en dépendaient. Nous lisons dans César que les Gaulois , quoiqu'ils ne fussent qu'une même Nation , étaient divisés en plusieurs Peuples , formant presque autant d'Etats séparés , qu'il appelle *Cités* , *Civitates*. Chaque Cité avait ses assemblées particulières , & envoyait d'ailleurs ses représentans dans des assemblées générales des Gaules ; mais le nom de *Civitas* n'était essentiellement propre qu'à la Cité , ou Métropole , ou Capitale , dans laquelle on tenait l'assemblée (2). Depuis l'établissement civil des Diocèses , on ne donna le nom de Cité qu'aux Villes épiscopales. Voilà pourquoi Chassane disait qu'en France il y avait 104 Cités , donnant pour motif de son assertion , qu'il y avait 104 Evêchés ou Archevêchés (3). J'établirai ailleurs , d'une manière plus détaillée , cette origine civile des Evêchés suffragans , des Métropoles , & du privilège même qu'eut Rome de retenir dans son sein la chaire de saint Pierre.

(1) Histoire de France , tom. 21 , pag. 180 , 181 & 182.

(2) C'est ce qu'on trouve dans plusieurs passages des Commentaires de César sur la guerre des Gaules , & dans l'Histoire générale de Languedoc , tom. 1 , liv. 1.

(3) Chassane , sur la Coutume de Bourgogne.

« On dispute , poursuit l'Historien de France , si la Loi de
 » Constantin , qui établit les Evêques juges de leur Cité , est
 » véritable ou supposée. Sans entrer dans cette question , il
 » suffira d'observer que , depuis qu'ils se trouvèrent substitués ,
 » dans leur Cité , aux Pontifes ou Prêtres païens , ils eurent
 » un Tribunal ; que quelques-uns , tels que saint Augustin , se
 » plaignaient d'être obligés de consacrer aux affaires civiles &
 » à vider des procès , un temps qu'ils auraient mieux aimé
 » employer à l'étude de l'Ecriture sainte & aux fonctions du
 » ministère sacré ; qu'ils devinrent les représentans de la Cité ,
 » & furent chargés de députations ou d'ambassades auprès des
 » Empereurs (1). »

Quelques Evêques voulurent étendre les prérogatives du Tribunal qui leur avait été accordé pour le contentieux ; mais les Empereurs Arcadius & Honorius , & puis Valentinien II , les réduisirent aux objets purement spirituels , & ne leur permirent de connaître des causes entre Clercs ou entre Laiques , que lorsque les Parties y consentaient , & en vertu d'un compromis (2).

« Quant aux biens que possédaient alors les Evêques , ils
 » étaient de plusieurs sortes & de nature différente. Outre les
 » aumônes & les oblations des Fidèles , & les terres qui avaient
 » appartenu aux Temples païens , & qui , par les Lois Ro-
 » maines , n'étaient chargées d'aucune redevance publique ,
 » ils acquirent beaucoup de biens par testament ; car il fut
 » permis à tout le monde de léguer aux Eglises. Ces dernières
 » terres , lorsqu'elles se trouvèrent inscrites sur le cadastre ,
 » continuèrent de payer à l'Etat les mêmes redevances dont

(1) Histoire de France , tom. 21 , pag. 182 , 183.

(2) Loi 7 , Cod. de *Episcopali audientia*.

Novelle 12 de Valentinien II.

» elles étaient chargées dans le temps qu'elles appartenait à
 » des particuliers. La personne des Evêques & des autres
 » Ministres de la Religion fut exempte de tributs ; mais
 » comme le Clergé se multipliait , & que *les Citoyens* étaient
 » intéressés à n'élire pour *Evêques* , c'est-à-dire , pour premiers
 » Magistrats , que les hommes les plus riches & les plus en
 » état de les protéger , les Empereurs qui commencèrent à
 » sentir le tort que des exemptions si étendues causaient à
 » leur fisc , s'appliquèrent à les restreindre ; ils déclarèrent que
 » personne ne ferait promu aux Ordres sacrés , qu'après avoir
 » abandonné les deux tiers de son bien à un Laïque , lequel
 » ferait tenu d'acquitter envers le fisc les redevances dont la
 » totalité de ces biens était chargée. Ils restreignirent la liberté
 » de léguer aux Eglises , & se réservèrent la liberté de confirmer
 » ou d'annuler ces pieuses libéralités (1).

L'Eglise reconnaissait l'autorité impériale , même pour la convocation des Conciles généraux. Ce fut l'Empereur Constantin qui indiqua & convoqua le premier Concile général tenu à Nicée l'an 325 (2). Le second Concile général tenu à Constantinople l'an 381 , fut convoqué par Théodose-le-Grand. *On ne voit pas* , dit l'Auteur du Dictionnaire portatif des Conciles (3) , qui atteste ce fait , *qu'il y ait eu ni lettres ni députés envoyés de la part du Pape Damase ni des autres Occidentaux*. Le troisième Concile général tenu à Ephèse l'an 431 , fut convoqué par Théodose-le-Jeune (4). Le Pape Célestin y en-

Le conseil de
 ~ .

(1) Histoire de France , tom. 21 , p. 183 , 184.

(2) Eusebe , Auteur contemporain , *Vie de Constantin* , liv. 3 , chap. 6 ; Socrate , liv. 1 , chap. 8 ; Sozomène , liv. 1 , chap. 17 ; Théodoret , liv. 1 , chap. 7 ; Dictionnaire portatif des Conciles , au mot *Nicée*.

(3) Au mot Constantinople.

(4) Voyez la lettre écrite par ce Prince à Cyrille , Patriarche d'Alexan-

voya ses députés , & reconnut expreffément la convocation faite par l'Empereur (1). Le quatrième Concile général tenu à Calcédoine l'an 451 , fut convoqué par l'Empereur Marcien. Il l'avait d'abord indiqué à Nicée ; mais enfuite il le transféra à Calcédoine , parce qu'il voulait y affifter , & qu'il lui était plus commode de fe rendre dans cette dernière Ville que dans la première (2). Le cinquième Concile général , ou le fecond de Constantinople , tenu l'an 553 ; le fixième Concile général , ou le troifième de Constantinople , tenu l'an 680 & 681 ; le feptième Concile général , ou le fecond de Nicée , tenu l'an 787 ; le huitième Concile général , ou le quatrième de Constantinople , tenu l'an 869 & 870 , furent également convoqués par l'autorité impériale (3).

Les Empereurs affiftoient aux Conciles , tantôt par eux-

drie , & aux Métropolitains , *part. 1 du Concile d'Ephèfe , chap. 37 , tom. 3 des Conciles* recueillis par le Père Labbe , *pag. 436.*

Voyez auffi le Dictionnaire portatif des Conciles , au mot *Ephèfe* , troifième Concile général.

(1) Voyez la lettre du Pape Célestin à Théodofe-le-Jeune , *tom. 3 des Conciles* , *pag. 609.* *Huc Synodo* , dit-il dans cette lettre , *quam effe JUSSISTIS , noſtram præſentiam in his quos mittimus , exhibemus.*

(2) Voyez les deux lettres de Valentinien & de Marcien , dont l'une eſt adreſſée à tous les Evêques , l'autre à Anaſtaſe , Evêque de Constantinople , *part. 1 du Concile de Calcédoine , chap. 36 & 37 , tom. 4 des Conciles* , *pag. 66 & 67* , & une troifième lettre impériale , *tom. 4 des Conciles* , *pag. 70.*

(3) Voyez la lettre de Juſtinien , *tom 5 des Conciles* , *pag. 419* ; la lettre de Conſtantin Pogonat au Pape , *tom. 6 des Conciles* , *pag. 594* ; la lettre de l'Impératrice Irène & de Conſtantin ſon fils , au Pape Adrien I , *tom. 7 des Conciles* , *pag. 32* ; & l'Histoire du huitième Concile général , ou quatrième de Constantinople , écrite par Anaſtaſe le Bibliothécaire , ainſi que l'acton cinquième de ce même Concile , traduite en latin par le même Anaſtaſe.

mêmes , tantôt par leurs Officiers (1) : quelquefois ils prescri-
vaient aux Pères du Concile l'ordre selon lequel on devait y
traiter les différentes affaires (2). Au Concile de Calcédoine ,
ce furent les Officiers de l'Empereur qui proposèrent les ma-
tières , formèrent les avis , & les conclurent après que les
Pères eurent donné leurs suffrages (3).

Voyons maintenant quelle était en France l'autorité de nos
Rois par rapport à l'Eglise , après que Clovis eut adopté &
admis dans l'Etat la Religion Chrétienne.

Un des actes les plus solennels qui se firent depuis cette
heureuse époque , est le Concile tenu à Orléans l'an 511.
« L'Histoire rapporte qu'il fut convoqué par les ordres du Roi
» Clovis ; que ce Prince déterminâ les articles sur lesquels on
» devait délibérer , & que les Pères lui écrivirent pour le prier
» d'approuver leurs décisions (4). »

(1) Voyez le Dictionnaire portatif des Conciles , au mot *Nicée* , premier
Concile général ; au mot *Ephèse* , troisième Concile général ; au mot *Cal-
cédoine* , quatrième Concile général ; au mot *Constantinople* , sixième , sep-
tième & huitième Conc. gén.

(2) C'est ce que fit notamment Justinien à l'égard du cinquième Concile
général, le second de Constantinople. Voyez la lettre de cet Empereur,
déjà citée, tom. 5 des Conciles , pag. 419.

(3) Voyez le Dictionnaire portatif des Conciles , au mot *Calcédoine* ,
quatrième Concile général.

(4) Histoire de France , tom. 1 , pag. 61.

Dans le réquisitoire que je fis devant le Directoire du Département , le
10 Novembre dernier , je dis que , par le concordat passé dans le premier
Concile d'Orléans , entre le Roi Clovis & les Evêques de France , ce Prince
n'accorda aux Eglises que l'usufruit des immeubles qu'elles y avaient acquis ,
ou qu'elles y devaient acquérir ; qu'il s'en réserva conséquemment la prop-
riété ; que cette réserve dut naturellement tourner au profit de la Nation
qu'il représentait ; que même il fut formellement convenu que l'usufruit
ferait consacré à la réparation des Eglises , à la nourriture des pauvres , au

On a toujours tenu pour principe parmi nous , que les Evêques ne peuvent s'assembler ni délibérer entr'eux sur quel que matière que ce soit , sans la permission du Prince. Non-seulement ils ont toujours convoqué les Conciles Nationaux autrefois très-fréquens , mais même ils y assistaient , & étaient les arbitres & les moteurs de tout ce qui s'y passait. L'Histoire nous représente sur-tout Charlemagne assistant sur son trône au Concile de Francfort , où se trouvèrent plus de 300 Evêques de France , de Germanie , de Lombardie , d'Angleterre , d'Espagne , & y déployant toute l'autorité qu'avaient autrefois les Empereurs Chrétiens dans ces religieuses assemblées. *Je me suis rendu à vos prières* , dit ce Prince dans une lettre adressée aux Eglises d'Espagne ; *j'ai pris place parmi les Evêques comme auditeur & comme arbitre : nous avons vu , & par la grâce de Dieu , nous avons arrêté ce qu'il fallait croire fermement* (1).

Bossuet a dit de Charlemagne , que *c'était un Prince très-Chrétien dans toutes ses actions* (2). Quel Monarque cependant fut plus jaloux de ses droits à l'égard même de l'Eglise , lors même qu'il la comblait de bienfaits & de privilèges ? Et jusqu'à quel point ne prouva-t-il pas que la solide piété se concilie parfaitement avec le courage de réformer le Clergé ,

rachat des capifs , & à l'entretien des Prêtres chargés de fonctions pastorales..... ; que le Clergé n'ayant pas rempli les conditions du concordat , il était juste & naturel que la Nation reprît ses biens.....

Il a paru des écrits où l'on nie l'existence de ce concordat. Je fais à cette occasion d'avertir mes lecteurs qu'ils le trouveront dans un ouvrage intitulé : *l'Esprit ou les principes du Droit canonique* , tom. 2 , pag. 122 & suiv. L'Auteur y établit l'authenticité de cet acte par une infinité d'autorités toutes irréfragables : qu'on le lise , & qu'on juge.

(1) Histoire de France , tom. 1 , pag. 436 , 437 .

(2) Sermon à l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé de France en 1681.

& de faire plier sa Constitution extérieure aux Lois générales de l'Etat ? La Cour même de Rome s'inclinait humblement devant ce Prince. Dès que le peuple Romain l'eut proclamé Empereur , « le Pape Léon se prosterna , & fut le premier à » l'adorer , disent nos Annalistes , c'est-à-dire , à lui rendre les » respects & les hommages qu'un sujet doit à son Souverain.... » La manière dont il soutint les droits de l'Empire , confirma » la haute opinion qu'on avait de lui..... Dès-lors tous les » actes furent datés à Rome de l'année de l'Empire & du Con- » sultat de Charlemagne , suivant l'ancien usage des premiers » Césars. On y battit des monnoies , où l'on voyait d'un côté » le nom du nouvel Empereur , & de l'autre celui du Pape & » la figure de St. Pierre. Quel était le tempérament de ces deux » autorités ? C'est ce qui a toujours été & ce qui est encore » de nos jours un grand sujet de dispute. Terrible effet du » préjugé ! On ne peut rien voir de plus soumis , ni de plus » respectueux que les lettres de Léon à Charlemagne : elles » nous apprennent que ce Prince envoyait dans l'Etat Ecclé- » siastique des Officiers pour y rendre la justice & pour y » faire exécuter ses ordres. Que veut-on de plus ? la question » est décidée (1). »

Comment le Pape & les Evêques purent-ils donc parvenir à ce haut degré d'autorité temporelle qui mit pendant si longtemps à leur disposition les Peuples & les Empires ? Voilà ce qu'il importe essentiellement de connaître ; & pour cela ne cessons point de recourir au savant & profond Historien de la Nation. Je ne cherche point à briller par une vaine éloquence : toute mon ambition est d'éclairer ceux qu'on s'efforce de séduire ; & je ne puis mieux remplir cet objet , qu'en mettant sous leurs yeux les autorités les plus saines.

(1) Hist. de Fr. tom. 1, page 459, 460, 461.

« Les Rois barbares qui formèrent de nouvelles Monar-
 » chies des débris de l'Empire Romain , furent ou plus géné-
 » reux , ou moins attentifs que les Empereurs Romains : com-
 » me ils sentoient mieux la nécessité de se concilier l'amitié des
 » peuples parmi lesquels ils venoient s'établir , ils ménagèrent
 » particulièrement les Ecclésiastiques qui avoient la première
 » autorité dans les Cités. Non contents de leur *accorder* une
 » exemption personnelle de toute imposition , ils ratifièrent in-
 » différemment toutes les acquisitions que put faire le Clergé ,
 » les legs pieux en faveur des Eglises ou des Monastères : ils
 » donnèrent à leurs sujets l'exemple de la magnificence & de
 » la profusion à cet égard. Plus les temps devinrent malheu-
 » reux , & plus les Eglises eurent de facilités pour s'enrichir :
 » des hommes faibles & menacés par des voisins puissans ache-
 » tèrent la protection des Evêques en leur cédant la propriété
 » de leurs biens , qu'ils reprenoient d'eux à usufruit. La fortune
 » des Evêques qui dispofoient de tous les biens appartenans
 » à l'Eglise , dans l'étendue de leur *Cité ou Diocèse* , devint
 » immense. Depuis que les Curies ou Sénats Municipaux avoient
 » été abrogés , & qu'un Comte ou Officier Royal se trouvoit
 » chargé de toute l'administration , le peuple aurait gémi sous
 » le poids du despotisme , si *l'Evêque* resté seul de cet ancien
 » Sénat ; & *toujours élu par la totalité des Citoyens* , n'eût op-
 » posé un poids d'autorité capable de contenir celle du Comte.
 » L'Evêque eut donc le droit d'assembler les Citoyens , de for-
 » mer avec eux des délibérations communes , de s'opposer à
 » tout ce qui troublait l'ordre public. Ce ne peut être qu'en
 » qualité de *représentans de leur Cité* , qu'on voit les Evêques ,
 » dès les premiers temps de la Monarchie Française , prendre
 » séance dans les Parlemens ou Assemblées de la Nation , &
 » former le premier Ordre de l'Etat. En cette qualité ils par-
 » ticipèrent , sous l'autorité du Monarque , à la Législation , ré-

» digèrent les Capitulaires, & veillèrent à leur exécution. Ils
 » eurent encore d'autres *privilèges*, celui de former des affem-
 » blées particulières ou Conciles Provinciaux, où ils prenaient
 » des réfolutions, qui, revêtues du fceau de l'Autorité Royale,
 » avaient force de Loi; celui de ne pouvoir être jugés, dans
 » aucun cas, que par leurs pairs, c'est-à-dire, par des Evêques.
 » Enfin, ils étaient tellement accrédiés dans leur Cité, que
 » lors même qu'ils troublaient la tranquillité publique, on ne
 » pouvait les arrêter, qu'en imaginant quelque moyen de les
 » attirer à la Cour, ou de les furprendre hors de l'enceinte
 » de leur Ville..... *Tous ces honneurs, tous ces biens, toutes*
 » *ces prérogatives*, quelqu'exorbitans qu'ils puffent paraître,
 » étaient cependant légitimes..... *La Société entière les avait*
 » *déférés* volontairement à un Ordre de Citoyens qui lui avait
 » paru mériter fa confiance : *c'était en quelque forte un DÉPÔT*
 » *qu'elle avait cru ne pouvoir mieux placer qu'entre leurs mains.*
 » Ce haut rang impofait de devoirs civils..... Quoique l'on
 » puiſſe légitimement douter fi cette nouvelle splendeur à la-
 » quelle ils étaient parvenus, valait mieux que leur antique
 » ſimplicité, on n'aurait eu aucun reproche à leur faire, fi,
 » contens des avantages que leur avait déférés la Société, ils
 » n'avaient point aspiré à s'en attribuer de nouveaux; fi, en-
 » richis de ſes bienfaits, ils n'euffent jamais cherché à *s'en ſé-*
 » *parer ni à l'opprimer*; en un mot, s'ils n'euffent jamais oublié
 » combien il leur était plus glorieux d'être Pères que Sei-
 » gneurs.....

» Les premiers Rois de la ſeconde race ayant changé la for-
 » me de l'élection à la Couronne qui ſe faifait auparavant *dans*
 » *le Champ de Mars*, & ayant jugé à propos, pour rendre
 » leur perſonne plus révéree & plus auguſte, de ſe faire don-
 » ner l'onction ſacrée, portèrent, ſans y penſer, une forte
 » d'atteinte à leur indépendance : les Evêques qui leur admi-

» nistrèrent cette onction , qui reçurent leur ferment , s'imagi-
 » nèrent qu'ils conférèrent la royauté , & qu'étant garans du
 » ferment qu'on prêtait entre leurs mains , ils étaient autorisés
 » à en exiger l'accomplissement dans tous ses points , & à punir
 » les contraventions qu'on pourrait y faire. Ce qu'il y a de plus
 » surprenant , c'est que les Rois ne furent point révoltés de
 » cette prétention audacieuse des Evêques , qu'ils déclarèrent
 » que tenant la Couronne de leurs mains , ils devaient la dé-
 » poser dès qu'ils les jugeraient indignes de la porter ; qu'en un
 » mot , ils les reconnurent pour juges & pour arbitres souve-
 » rains de leur fortune & de leur Etat. Heureusement ces prin-
 » cipes ne furent adoptés ni par la principale Noblesse du
 » Royaume , ni même par tous les Evêques ; & comme ces
 » derniers étaient à peu-près égaux en autorité , ils ne pouvaient
 » guère former un parti redoutable , tant qu'ils n'auraient pas
 » un chef assez autorisé pour les faire agir de concert. Ce chef
 » parut , & ce furent encore nos Rois qui contribuèrent à le
 » faire reconnaître. Nous avons déjà remarqué que tous les Pon-
 » tifes ou Prêtres Païens , auxquels nos Evêques furent substi-
 » tués dans l'ordre civil , étaient subordonnés au Souverain Pon-
 » tife qui résidait à Rome ; l'Evêque de cette Capitale aurait
 » donc dû naturellement se trouver subrogé aux droits du Sou-
 » verain Pontife , dont en effet il a pris le nom. Mais les pre-
 » miers Empereurs Chrétiens ayant continué de porter le nom
 » & les ornemens de Souverain Pontife , sans en exercer les
 » fonctions , il arriva que cette dignité perdit tous ses droits ,
 » & se trouva réduite à un vain titre avant que l'Evêque de
 » Rome pût s'en saisir. Une autre cause semblait devoir
 » affirmer à ce dernier la prééminence sur les autres Evêques ,
 » la hiérarchie ecclésiastique s'étant formée , comme tout le mon-
 » de en convient , sur l'ordre civil & politique ; & l'Evêque de
 » Rheims , par exemple , n'ayant obtenu une juridiction sur les

» de Soissons & d'Amiens , que parce que la ville de Rheims ,
 » ou l'Officier civil qui la gouvernait , avait elle-même une su-
 » périeurité & une juridiction sur ces deux autres Villes ou Cités ,
 » dans le temps où elles embrassèrent la Religion Chrétienne ;
 » il aurait dû en résulter que celle de Rome , qui avait tou-
 » jours été regardée comme la Capitale ou la Métropole de
 » l'Empire Romain , aurait communiqué à son Evêque une
 » suprématie & une juridiction sur tous les autres Evêques ;
 » mais outre que Constantinople , qui était devenue la Capitale
 » de l'Empire d'Orient , pouvait lui contester le premier rang ,
 » deux villes d'Italie , savoir , Milan & Ravenne , ayant eu
 » successivement l'avantage d'être le lieu ordinaire de la rési-
 » dence des Empereurs d'Occident , à l'exclusion de Rome ,
 » se croyaient bien fondées à demander l'égalité. Ce ne fut
 » donc point sur ces deux titres , qui pouvaient effuyer des
 » contradictions , que *l'Evêque de Rome* fonda d'abord sa su-
 » prématie & son autorité. Il en avait un troisième plus res-
 » pectable. Jesus-Christ avait confié le soin de son Eglise* à
 » St. Pierre , & l'avait établi Chef ou Prince des Apôtres.
 » St. Pierre , selon une tradition de l'Eglise que personne ne
 » contestait , avait fixé son siège à Rome ; ce fut donc en
 » vertu d'une institution divine , & comme légitime successeur
 » de St. Pierre , que l'Evêque de cette Capitale fonda ses droits
 » à la primauté , & exigea une dépendance des autres Evêques
 » ses frères. Il restait cependant un embarras sur *la nature de*
 » *cette dépendance* : devait-elle être , par rapport à l'Eglise
 » universelle , pareille à celle d'un Suffragant à l'égard de son
 » Métropolitain ? Cette dernière , comme nous l'avons dit , &
 » comme *tous les monumens l'attestent* , était fondée sur l'ordre
 » *civil & politique* reçu dans l'Empire Romain lors de l'éta-
 » blissement du Christianisme , & avait par conséquent *des effets*
 » *civils & déterminés par les Loix* ; l'autre au contraire , *pure-*

» ment spirituelle , semblaît n'imposer aux Evêques & aux Fi-
 » delles que l'obligation de se tenir unis au saint Siège , de
 » déférer au sentiment de l'Evêque de Rome en matière de foi ,
 » & de regarder comme le centre de l'union. Elle n'emportait
 » donc par sa nature aucune juridiction proprement dite. Aussi
 » ne voyons-nous point , pendant les 8 ou 9 premiers siècles
 » de l'Eglise , que les Papes aient pris connaissance de ce qui se
 » passait hors de l'Italie , à moins qu'ils ne fussent consultés.
 » Lorsqu'un Evêché venait à vaquer , le Clergé , la Noblesse
 » ou les Citoyens distingués & le Peuple demandaient au Roi
 » la permission de lui choisir un successeur. Celui qu'ils avaient
 » élu devait être confirmé par le Monarque , & lui prêter le
 » serment de fidélité , avant que d'être sacré par les Evêques
 » voisins.... S'il était nécessaire d'assembler un Concile National ,
 » c'était le Roi qui le convoquait , qui se faisait remettre le
 » cahier des délibérations , qui confirmait telles qu'il jugeait
 » utiles & conformes aux Loix du Royaume. Le Métropolitain
 » du lieu où se tenait l'Assemblée , y présidait. On n'y appe-
 » lait point le souverain Pontife ; & si quelquefois on lui adres-
 » sait les canons qu'on venait de former , c'était par déférence ,
 » & pour maintenir l'unité de doctrine & de discipline , non
 » pour valider ou annuler un acte déjà muni du sceau de l'au-
 » torité publique. Il n'avait donc de juridiction temporelle que
 » dans sa Métropole , ou tout au plus dans l'Italie , la Sicile
 » & la Provence , qui en étaient des démembrements. Cette
 » juridiction même était inférieure , à bien des égards , à celle
 » qu'exerçaient les Métropolitains ordinaires dans les autres
 » pays soumis aux barbares , à celle d'un Archevêque de Rheims
 » dans les Gaules.... Un événement qui semblaît devoir abaisser
 » encore davantage l'Evêque de Rome , le tira tout-à-coup de
 » cet état d'humiliation temporelle. Les Lombards attaquèrent
 » l'Exarque , & le mirent en fuite. Le Pape qui s'était opposé à

» leur invasion , qui se voyait à la veille de tomber entre
 » leurs mains , s'adressa *au Roi des Français.....* Pepin passa
 » les Alpes , força le Roi des Lombards à lui remettre toutes
 » les conquêtes qu'il avait déjà faites..... & en fit don à saint
 » Pierre & au Pape , successeur de cet Apôtre. . . . Après la
 » mort du Roi Pepin , les Lombards reprirent les armes : ils
 » auraient fait repentir le Pontife de leur avoir suscité un si
 » redoutable ennemi , si Charlemagne ne fût passé une seconde
 » fois en Italie..... Non content de confirmer la donation que
 » Pepin avait faite à l'Eglise Romaine , Charles y ajouta de
 » nouvelles possessions..... (1) »

Ce fut depuis que Pepin & Charlemagne leur eurent com-
 posé cette Principauté temporelle , que les Papes commencè-
 rent à marcher vers la domination qui leur avait été prohibée
 par Jesus-Christ.

« Le Pape Adrien fit un autre présent à Charlemagne , qui ,
 » bien qu'il parût sans conséquence au premier coup d'œil ,
 » opéra insensiblement une révolution dans les esprits & dans
 » le Gouvernement. Connaissant le désir qu'avait ce Prince de
 » former des écoles & de réveiller le goût des lettres dans son
 » vaste Empire , il lui donna une *compilation méthodique* des
 » actes des premiers Conciles , *des Constitutions* ou *Décrétales*
 » des Papes , où il s'était glissé *des pieces apocryphes & des prin-*
 » *cipes aussi favorables à l'Eglise* , qu'ils étaient contraires aux
 » droits des Souverains. Une critique judicieuse aurait été né-
 » cessaire pour distinguer ce qui était vrai & utile dans cet ou-
 » vrage , de ce qui était faux & pernicieux. Malheureusement
 » la critique était un art ignoré dans le siècle dont nous parlons.
 » Charlemagne d'ailleurs n'avait aucun motif de se défier du

(1) Histoire de France , tom. 21 , pag. 184 & les suivantes jusqu'à la
 pag. 197.

» *Pape , qui tenait toute sa grandeur temporelle de ses bienfaits ,*
 » qui se reconnoît pour son premier sujet. Loin de redouter
 » la puissance des Evêques , il croyoit qu'il étoit de son intérêt
 » de l'augmenter , afin qu'elle servit de contrepoids à celle
 » des Seigneurs , qui , nourris dans l'exercice des armes , &
 » ayant en leur disposition les principales forces du Royaume ,
 » commençoient à méconnoître le joug de l'autorité. Il fit donc
 » adopter ces nouvelles maximes , non-seulement dans les
 » écoles qu'il fondoit , mais dans les Tribunaux ecclésiastiques
 » dont il étendoit en même-temps la juridiction , & jusques
 » dans ces Parlemens ou Assemblées qui étoient le Tribunal
 » suprême de la Nation. Ces germes ne tardèrent pas à se dé-
 » velopper : les Papes se prévalant des divisions qui s'élevèrent
 » entre les successeurs de Charlemagne , essayèrent de se cons-
 » tituer arbitres & ensuite juges de tous les différends qui s'éle-
 » vaient entr'eux. Les premiers essais qu'ils voulurent faire de
 » leur puissance , ne furent pas heureux. Les principaux Mem-
 » bres du Clergé , ceux dumoins qui n'avaient pas encore
 » oublié l'ancienne Constitution , s'élevèrent avec force contre
 » ces entreprises , & défendirent avec courage l'autorité des
 » Rois. Tant que l'Empire resta dans la postérité masculine de
 » Charlemagne , les Papes ne purent sortir du rang de premiers
 » sujets. *Elus par le Sénat & le peuple de Rome* , ils ne durent
 » point être intronisés *sans l'aveu & l'agrément de l'Empereur.*
 » Ils souffrirent dans Rome même des Officiers pour y rendre
 » la justice en son nom , & furent eux-mêmes adstreints , en
 » certains cas , *à rendre compte de leur conduite.* Ce ne fut que
 » vers le milieu du onzième siècle qu'on vit l'autorité ponti-
 » ficale prendre un essor rapide , & menacer ouvertement les
 » têtes couronnées. Outre l'effet général qu'avaient dû produire
 » les fausses Décrétales dont nous avons parlé , plusieurs causes
 » avaient concouru à ce prodigieux changement. Quelques

» Rois , par une affection peu réfléchie pour des *Monastères*
 » qu'ils avaient fondés ou enrichis , les avaient *soustraits* à
 » *l'inspection de l'Evêque Diocésain* , & les avaient mis sous la
 » fauve-garde & la dépendance immédiate du Pape , *accoutu-*
 » *mant ainsi une partie de leurs sujets à recourir à une protection*
 » *étrangère.....* Tous avaient toléré d'abord & ensuite permis ,
 » non-seulement qu'on appelât de la Sentence du Juge Ecclé-
 » siastique au saint Siège , mais même qu'on déclinât par un
 » appel la juridiction de l'Ordinaire , & qu'on empêchât ainsi
 » l'information qui ne pouvait être bien faite que sur les lieux....
 » Après avoir asservi en quelque sorte les Evêques , il ne
 » restait plus aux Papes , pour devenir les plus puissans & les
 » plus riches Souverains de l'univers , que de les séparer
 » du corps de la société politique : c'est à quoi ils travaillè-
 » rent (1)..... »

Ce nouvel objet de l'ambition des Papes était la nomination aux Evêchés , aux Abbayes , à tous les Bénéfices. Le désordre qui régnait dans l'administration & la distribution des revenus ecclésiastiques , ne contribua pas peu au succès de cette étrange prétention. Il faut à ce sujet reprendre les choses de plus haut.

Nous avons vu que les Ministres de la Religion ne vivaient d'abord que des offrandes des Chrétiens ; ces offrandes étaient plus abondantes dans certaines Eglises que dans d'autres : mais elles étaient communes à toutes suivant leurs besoins respectifs (2). Nous avons vu aussi que les Eglises acquirent des biens-

(1) Histoire de France , tome 21 , pages 200 , 201 , 202 , 203 , 204.

(2) Actes des Apôtres , chap. 11 , v. 29 & 30. St. Paul aux Romains , chap. 15 , v. 26 & 28. St. Paul dans sa première Epître aux Corinth. chap. 16 , v. 1.

fonds au mépris du précepte de Jésus-Christ, qui, en défendant expressement à ses Ministres de rien posséder, leur avait fait une Loi de se reposer entièrement pour leur subsistance sur la charité des Fidèles. Quels maux n'a pas faits à la Religion l'infraction de cette Loi divine ? L'ancien désintéressement fit place à la cupidité. L'admirable communauté des biens disparut. Les Bénéfices se formèrent insensiblement. Les Eglises épiscopales, qui auparavant vivifiaient les Eglises subalternes, se concentrèrent dans la sphère étroite de leurs intérêts particuliers. Bien différens des Apôtres qui s'étaient déchargés du soin des biens temporels pour vaquer plus librement à la prédication, la plupart des Evêques abandonnèrent ou négligèrent la prédication pour ne s'occuper que du soin des biens temporels. Ce changement dans les mœurs refroidit la charité des Fidèles. Ils tournèrent leurs libéralités vers les fondations monastiques. En vain, pour remédier aux abus, ordonna-t-on la division des revenus ecclésiastiques en quatre portions, la première pour l'Evêque, la seconde pour les Curés & Desservans, la troisième pour la fabrique, la quatrième pour les pauvres. Ces Lois furent éludées. Les pauvres furent abandonnés ; & bientôt les Curés, bien loin de pouvoir soulager les pauvres, furent eux-mêmes forcés de mendier. Cette dégradation du ministère le plus auguste réveilla le zèle des habitans de chaque Paroisse, qui se déterminèrent à céder aux Curés une partie des fruits de leurs terres. Telle est l'origine que donnent aux dîmes la plupart des Auteurs qui en ont parlé (1). La dime était donc une aumône, de même que les oblations (2). Elle ne devint un tribut forcé que sous le règne de Charlemagne (3). Ce Prince

(1) Voyez notamment Van-Espen, *part. 2, tit. 33, chap. 3*, & Denisart, au mot *Dîme ecclésiastique*, n°. 6 & 7.

(2) *Ubi decima est, ibi elemosina*, dit S. Chrysostome.

(3) « On peut voir dans les dispositions ajoutées à la Loi des Lombards,

voulut que les dîmes fussent partagées en trois portions , dont l'une devait appartenir à la fabrique , l'autre aux pauvres , & la troisième aux Prêtres , c'est-à-dire , aux Ministres chargés de fonctions pastorales (1) ; mais bientôt les Evêques , les Abbés & les Prieurs parvinrent à renverser ce sage règlement. La portion des pauvres sur les dîmes disparut comme celle qu'ils devaient avoir sur les immeubles. Les fabriques ne conservèrent quelques vestiges de leurs droits que dans un très-petit nombre d'Eglises. Quant aux Curés , ils se trouvèrent distingués en deux classes ; savoir , les Curés fruits-prenans , qu'on avait dépouillés de la majeure partie des dîmes , & les Curés congruistes , à qui l'on n'avait rien laissé (2).

» la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les Lois civiles ; on
 » peut juger par les différens Canons des Conciles , de celle qu'il y eut
 » à les faire recevoir par les Lois ecclésiastiques. Le peuple consentit enfin
 » à payer les dîmes , à condition qu'il pourrait les racheter. » Montesquieu ,
 Esprit des Lois , liv. 31 , chap. 12.

(1) Capitulaire de l'an 801.

(2) J'ai prouvé dans mon Mémoire pour les Curés d'Auch , que les services des Congruistes ne furent d'abord payés que par de modiques aumônes qu'ils arrachaient aux possesseurs des dîmes à force d'importunités ; que plusieurs Conciles ordonnèrent qu'on leur accordât une portion suffisante ; mais que cette suffisance se réglant au gré des débiteurs , resta toujours au-dessous de l'absolu nécessaire ; que , vers le milieu du seizième siècle , nos Rois & les Parlemens vinrent enfin à leurs secours ; qu'ils élevèrent successivement la portion congrue à la somme de 120 , de 150 , de 200 & de 300 livres , que l'effet de ces augmentations était toujours nul par l'accroissement du prix des denrées , qui retenaient constamment les Congruistes dans leur première indigence ; qu'au lieu d'une révolution favorable qui était annoncée aux Pasteurs du second Ordre lors de l'Edit de 1768 , les Congruistes ne trouvèrent dans cette Loi qu'un bien apparent & un dommage réel ; que les Curés fruits-prenans à qui elle devait être étrangère , y trouvèrent de nouvelles spoliations ; que les Evêques , les Chapitres , les Abbés & les Prieurs qui l'avaient tant redoutée , y trouvèrent un accroissement de

Les Evêques & les Abbés n'étaient occupés qu'à inventer de nouveaux moyens de grossir la masse de leurs richesses. Ils introduisirent l'usage monstrueux de refuser la sépulture aux Chrétiens qui mouraient sans faire des libéralités aux Eglises, ou, ce qui revenait au même, sans faire de testament. On était obligé dans ce cas de nommer quelqu'un d'office pour tester & faire un legs pieux à la place du mort, & lui acquérir par là le droit d'être enterré parmi les Fidèles (1). L'indigence avait fait tomber les Curés dans le mépris. Le peuple était exclu des élections; ce n'étaient plus que les Chapitres & les Monastères qui élisaient les Evêques & les Abbés. Par là l'intrigue avait acquis une latitude qu'elle n'avait pas auparavant: quand ses ressources immédiates ne suffisaient pas, elle en cherchait une nouvelle dans l'intercession de la Cour de Rome. Les Papes profitèrent de ces diverses circonstances pour arracher entièrement l'Ordre sacerdotal à la dépendance de nos Rois, en s'emparant de la collation des Prélatures & des meilleurs Bénéfices du Royaume. Cette usurpation abusive ne s'introduisit pas tout-à-coup. Ce n'était d'abord qu'une faveur passagère demandée à titre de grâce. Les Papes donnaient des mandats, par lesquels ils priaient qu'on nommât à des Bénéfices vacans, des personnes qu'ils désignaient. Bientôt ils voulurent que leurs prières fussent des Lois; ensuite vinrent les réserves qu'ils rendaient à leur gré générales ou particulières, & le privilège de la prévention, c'est-à-dire, la faculté de prévenir les Collateurs dans les dis-

ressources & de richesses, fruit des instructions capitulaires qu'ils avaient données à Louis XV.

J'ajoute qu'on retrouve à peu-près les mêmes vices dans les Lettres patentes de 1786, qui élevèrent les portuons congrues à la somme de 700 liv.

(1) Hist. de Fr., tom. 6, pag. 144 & 145. Elémens de l'Hist. de Fr. par l'Abbé Millot, tom. 1, pag. 203.

penfations des Bénéfices (1). Les Papes n'avaient imaginé tout cela que pour attirer à eux tout l'argent du Royaume. L'Eglise Gallicane fe voyant ainfi dépouillée , eut recours à l'autorité royale , & fur fes plaintes intervint la Pragmatique-faution du Roi Saint Louis , qui rétablit le droit commun , & défendit expreffément *toutes exactions & levées d'argent impofées par la Cour Romaine , charges qui appauvriſſaient miſérablement le Royaume* , difait le religieux Monarque (2). Cette Pragmatique ne conferva pas long-temps fa vigueur. Les Papes avaient à leur difpofition une foule de zélateurs ardens dont ils dirigeaient les mouvemens , & employaient les vertus mêmes au fuccès de leurs intréprifes. L'Europe était remplie de Moines mendians qui gouvernaient la confcience des peuples , & leur arrachaient la plus ftupide foumiſſion. Ce fut fur-tout à la faveur des troubles occaſionnés par le grand ſchiſme d'Occident , que les Papes étendirent leur autorité en France. Deux Papes , Urbain VI & Clément VII , fe diſputaient l'Empire de la Chrétienté. La France fe déclara pour Clément qui réfidoit à Avignon , & qui n'avait guère d'autre reſſource que dans l'art de diſpoſer des Bénéfices du Royaume. Quels abus n'autoriſèrent pas les deux Papes & leurs ſucceſſeurs reſpectifs ? Alors commencèrent à être réſervés à la Chambre apoſtolique , les fruits d'une année des Cathédrales & Abbayes vacantes , connues ſous le nom d'*Annate*. D'autres Papes avaient déjà obtenu pour un temps cette rétribution : mais ce fut à cette époque ſeulement qu'on l'étendit aux Prélatures ; & pour toujours. Les Officiers de la Cour d'Avignon *n'étaient occupés que du ſoin d'imaginer de nouvelles taxes , de créer des droits inconnus. Les prétextes ne leur manquaient jamais : une déno-*

(1) Hiſt. de Fr. , tom. 12 , pag. 272 & 273.

(2) Hiſt. de Fr. , tom. 15 , pag. 263.

mination inventée à propos , devenait pour eux un titre qui les mettait en droit d'exiger une redevance qu'ils y supposaient attachée : procurations de Bénéfices , services de la Chambre du Pape , confirmation , premiers fruits du temporel , chaque jour on voyait naître des motifs imprévus de quelque contribution extraordinaire (1).

Le Concile de Constance mit fin au grand schisme : mais les entreprises & les exactions de la Cour Pontificale ne purent être réprimées que par la Pragmatique-sanction du Roi Charles VII, dont les dispositions furent essentiellement puisées dans les Canons du Concile de Bâle. Pie II étant Secrétaire de ce Concile , s'était montré le plus ardent défenseur des libertés de l'Eglise contre les prétentions des Souverain Pontifes : devenu Pape, il changea publiquement d'opinion comme d'intérêts (2). Il parvint à tromper Louis XI, qui prononça l'abolition de la Pragmatique (3). Mais, quatre ans après, elle reprit toute sa vigueur (4) , & continua d'être observée presque dans tous ses

(1) Hist. de Fr. , tom. 11 , pag. 258 , 259 , 260 , 391 & 392. Tom. 12 , pag. 274 & suivantes.

(2) Hist. de Fr. , tom. 16 , pag. 221.

(3) *Id. ibid.* pag. 424 & suivantes.

(4) Dans les fameuses Remontrances que le Parlement de Paris fit à ce sujet , il exposa « que , depuis 4 ans , époque de l'abolition de la Pragmatique , on avait vu renaître tous les abus dont l'Eglise de France gémissait....; que les rescrits des Papes étaient une marchandise vénale à Rome.....; que depuis l'abrogation de la Pragmatique , on comptait , outre les rétributions ordinaires , deux millions huit cents quarante mille écus sortis de France & transportés à Rome (somme immense dans ces temps-là) ; que , sans ces exactions , il était démontré que le Pape retirait de nos Provinces plus que de deux des plus puissans Royaumes de la Chrétienté , en vacations de Bénéfices , en dévolutions , en préventions , en dispenses pour la pluralité des Bénéfices incompatibles , en grâces à visiter par Procureur , en légitimations , en dispense d'âge , de naissance , en rétribution de la

points jusqu'au règne de François I. (1) Alors elle fut remplacée par le concordat passé entre ce Prince & le Pape Léon X. L'ambition du Chancelier Duprat, qui dès-lors songeait à mériter les faveurs du saint Siège (2), & la mauvaise politique du Roi, qui méditant des projets de conquête en Italie, voulait engager le Pape à se déclarer pour lui (3), furent la cause motrice de cette étrange révolution dans l'Eglise Gallicane. Par ce concordat, les élections furent supprimées, la nomination aux Evêchés & aux Abbayes accordée au Roi, qui devait présenter au Pape les sujets nommés, les Décrets des Conciles de Bâle & de Constance anéantis, & les annates rendues à la Cour de Rome (4).

Que ne firent pas le Parlement & l'Université de Paris, pour empêcher la promulgation & l'exécution d'une Loi si opposée aux maximes de l'Eglise Gallicane (5) ? Mais le despotisme l'emporta sur les plus sages réclamations. M. le Lièvre,

pénitencerie, en privilèges, en exemptions, en octrois d'Autels portatifs, en permission d'être des Confesseurs, en dispenses sur vices corporels, sur toutes irrégularités, en contrats de mariage, en cas défendus, en infractions de vœux & de pèlerinage & autres promesses religieuses, en absolutions de cas réservés au Pape, en protonotariats, en promotions de Chapellenie; enfin, en distributions de pardons & d'indulgences. » Hist. de Fr., tom. 17, pag. 222 & suivantes.

(1) Hist. de Fr., tom. 16, pag. 433.

(2) Hist. de Fr., tom. 23, pag. 85 & 96.

(3) *Id. ibid.* pag. 32.

(4) On était convenu de ce dernier point sans l'insérer dans le concordat, & il a toujours subsisté depuis.

(5) Le Parlement observait dans ses Remontrances « que, dans le concordat, le Pape n'avait en vue que de tirer annuellement des sommes énormes de la France sous le nom d'*Annates*; qu'il avait si peu caché ce dessein, qu'il n'avait pas craint de déclarer nulles toutes les provisions qu'il pourrait accorder, où la vraie valeur du Bénéfice ne se trouverait pas

Avocat Général, en déplorant la nécessité d'obéir aux ordres absolus du Roi, observa que le Pape & le Monarque *ne pouvaient pas changer la nature des choses, faire qu'un abus de pouvoir devînt une Loi, qu'une Loi devînt un abus ; que le concordat, de quelque nom qu'on voulût le décorer, ne seroit jamais qu'un acte violent où deux Puissances s'étaient mutuellement cédé ce qui ne leur appartenait pas.* Emporté par une sorte d'esprit prophétique, il annonça que, par un retour aux saines maximes, le concordat seroit renversé tôt ou tard, & la Pragmatique-sanction rétablie (1). Qu'en cela il connoissoit bien la pureté des principes qui animent les Français ! Ils ne cessèrent de faire des vœux pour le retour de cette Loi (2). Ils en réclamèrent le rétablissement par l'organe des Etats-Généraux tenus à Orléans (3) : mais que pouvoit-on attendre de cette assemblée ? Au lieu de reprendre l'exercice du pouvoir

énoncée. Les anciens Papes, ajoutait-il, ont toujours traité d'abusives & de simoniaques ces annates tant qu'elles ont été exigées par les Empereurs & les Rois à titre d'investitures..... Par quel art, par quelle magie ces mêmes annates changeraient-elles de nature, deviendraient-elles saintes & justes en passant dans les mains des Souverains Pontifes, qui ne contribuent en rien à la sûreté publique, qui n'ont rien à prétendre sur le temporel... ? Le concordat peut être envisagé comme une transaction entre le Roi & le Pape : mais cette transaction est souverainement inégale, puisque le Pape, sans rien céder du sien, acquiert presque tout.... » Histoire de France, tom. 23, page 161 jusqu'à la page 167.

« L'Université qui avoit déjà présenté une requête au Parlement pour être reçue opposante à l'enregistrement du concordat, tint des assemblées générales, où il fut résolu qu'on feroit des processions dans les principales Eglises de Paris ; qu'on chanteroit les Litanies dans les rues, comme dans les calamités publiques..... » *Id. ibid.* page 185.

(1) Histoire de France, tom. 23, page 187.

(2) Histoire de France, tom. 26, pag. 306 & 307.

(3) Histoire de France, tome 28, page 347 ; tome 29, page 120.

législatif, elle ne fut être que suppliante (1). Enfin l'Assemblée Nationale a rempli nos vœux : qu'est-ce, en effet, que la Constitution civile du Clergé ? C'est la Pragmatique-sanction perfectionnée & mise au niveau des lumières du dix-huitième siècle ; ce n'est qu'un retour aux principes qui régissaient primitivement l'Eglise. Examinons cette Constitution, & voyons si elle renferme aucun article qui excède les pouvoirs de la souveraineté civile.

I I.

Idee générale des articles de la Constitution civile du Clergé, qu'on prétend contraires à la Religion.

CARACTÈRES DISTINCTIFS DES DEUX PUISSANCES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété une nouvelle circonscription des Diocèses & des Paroisses ; elle a décrété que les Evêques & les Curés seront élus par le peuple ; que celui qui aura été élu à un Evêché, se présentera en personne à son Evêque Métropolitain ; & s'il est élu pour le siège de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès verbal d'élection & de proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique : que le Métropolitain, ou l'ancien Evêque, aura la faculté d'examiner l'élu, en présence

(1) « Tout le fruit des Etats d'Orléans, dit l'Abbé Millot dans les Elémens de l'Histoire de France, tome 3, p. 15, se réduisit à une célèbre Ordonnance, par laquelle l'administration de la Justice fut entièrement réservée aux gens de robe, & la Pragmatique rétablie par rapport aux élections ; car Pie IV (chose étonnante !) avait fait annuler le concordat comme trop avantageux au Roi, afin de s'emparer de la collation des Bénéfices. Mais la Cour de Rome, privé des annates, ne tarda point à redemander le concordat : il fut rétabli en 1562. »

de son Conseil , sur sa doctrine & ses mœurs ; que , s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; que s'il croit devoir la lui refuser , les causes du refus seront données par écrit , signées du Métropolitain & de son Conseil , sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par appel comme d'abus : que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation , mais qu'il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle , en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec elle : que la consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale , par son Métropolitain , ou à son défaut , par le plus ancien Evêque de l'arrondissement de la Métropole , assisté des Evêques des deux Diocèses les plus voisins , un jour de Dimanche , pendant la Messe Paroissiale , en présence du Peuple & du Clergé : que l'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise Cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse , à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant 10 ans , & qu'il ne pourra les destituer que de l'avis de son Conseil , & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix , en connaissance de cause : que , pendant la vacance du siège épiscopal , le premier , & à son défaut le second Vicaire de l'Eglise Cathédrale , remplacera l'Evêque , tant pour ses fonctions curiales , que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal ; mais qu'en tout il sera tenu de se conduire par les avis du Conseil : que celui qui aura été proclamé à une Cure , se présentera en personne à l'Evêque , avec le procès verbal de son élection & proclamation , à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique : que l'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu , en présence de son Conseil , sur sa doctrine & ses mœurs ; que , s'il le juge capable , il lui donnera l'institution canonique ; que , s'il croit

devoir la lui refuser , les causes du refus seront données par écrit , signées de l'Evêque & de son Conseil , sauf aux Parties le recours à la Puissance civile : que chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires ; qu'aucun ne pourra révoquer ses Vicaires que pour des causes légitimes , jugées telles par l'Evêque & son Conseil : que les Evêques & les Curés nouvellement élus , prêteront le serment solennel de veiller avec soin sur les Fidèles du Diocèse ou de la Paroisse qui leur est confiée , d'être fidèles à la Nation , à la Loi & au Roi , & de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale , & acceptée par le Roi ; que les Evêques & les Curés conservés en fonctions , & tous les autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics , prêteront le même serment (1).

Tels sont , en termes littéraux , les Décrets ou les articles de Décrets par lesquels on prétend que la Religion est attaquée. Comment ose-t-on se permettre de calomnier jusqu'à ce point l'Assemblée Nationale ? Qu'est-ce qu'attaquer la Religion ? C'est introduire dans l'Eglise une opinion nouvelle en matière de foi ; c'est chercher à détruire ou altérer quelque dogme reçu , c'est-à-dire , quelque une de ces vérités éternelles , immuables , devant lesquelles la raison doit observer un silence respectueux. Or , je le demande , les Décrets de l'Assemblée Nationale présentent-ils aucun caractère de ce genre ? Ses destructeurs , même les plus audacieux , n'ont pas encore osé articuler une pareille inculpation dans leurs écrits. Ils ne se la per-

(1) Avec cette seule différence que les Vicaires des Evêques , les Supérieurs & Directeurs de Séminaires , les Vicaires des Curés , les Professeurs de Séminaires & de Collèges , & tous autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics , au lieu de jurer , comme les Evêques & les Curés , de veiller avec soin sur les Fidèles du Diocèse ou de la Paroisse qui leur est confiée , jureront en général de remplir leurs fonctions avec exactitude , en ajoutant le reste du serment.

mettent que verbalement , en s'adressant aux ames' faibles & crédules.

Toutes leurs objections écrites se réduisent à prétendre que l'Assemblée Nationale a excédé son pouvoir , ou qu'elle a entrepris sur l'autorité ecclésiastique. Il ne s'agit donc que d'être bien fixé sur les pouvoirs des deux Puissances. J'en ai déjà donné une idée ; mais il est nécessaire d'y revenir. Je ne chercherai pas même à excuser mes fréquentes répétitions , quoique je puisse dire avec quelque fondement qu'elles sont inséparables de l'objet que je me suis proposé.

Je l'ai déjà dit : le monde chrétien est soumis à deux Puissances absolument distinctes & séparées. Toutes deux viennent de Dieu : il marqua les limites de l'une & de l'autre ; il déclara que son Royaume n'était pas de ce monde ; qu'il n'avait pas été établi juge & arbitre entre les hommes. *Homo quis me constituit judicem , aut divisorem super vos ?* Evangile selon saint Luc , chap. 12 , v. 14. Il n'entendit rien changer à l'ordre qu'il trouva établi sur la terre. Il ne voulut pas que l'Eglise reçue dans l'Etat pût renverser la Constitution de l'Etat. Il distingua ce que nous devons à nos Princes & ce que nous devons à nos Pasteurs. Il voulut que les Rois fussent Chrétiens & soumis à l'Eglise ; il voulut que les Pasteurs fussent Citoyens & soumis à l'ordre public. Pour éviter toute confusion entre les deux Puissances , il détermina de la manière la plus expresse les pouvoirs des Apôtres & des Disciples dans la mission qu'il leur donna. Que pouvaient-ils & que devaient-ils faire d'après cette mission ? Enseigner les Nations , diriger les ames , infliger des peines spirituelles , conférer les Sacramens , & ramener les pécheurs égarés dans la voie du salut. Fidèles à la volonté divine , les Apôtres & les Pères de l'Eglise n'exercèrent pas d'autres pouvoirs. Leurs principes , de même que la religion qu'ils annonçaient , tendaient toujours à resserrer les liens qui unissent les

Sujets & le Souverain : ils faisaient de l'obéissance envers la Puissance temporelle un précepte religieux.

Bien loin de se tenir renfermés dans les bornes de la Puissance spirituelle qui leur avait été confiée par Jesus-Christ, nous avons vu leurs successeurs partager, avec les Puissances de la terre, l'autorité civile & le commandement, s'ériger en Juges souverains de la fortune & de l'état des Peuples & des Rois : mais aussi nous avons découvert la source de ces désordres dans l'ignorance & l'oubli des principes du Christianisme, dans les fausses Décrétales (1), dans la tolérance des Princes, dans leurs concessions expressees ou tacites.

A mesure que les siècles se sont éclairés, nos Rois ont revendiqué les droits de la souveraineté qu'ils exerçaient au nom de la Nation ; ils ont rendu aux Libertés de l'Eglise Gallicane leur force & leur énergie.

Et qu'on ne pense pas que ces Libertés soient des privilèges dérogoratoires aux principes de l'Eglise universelle. Elles ne sont autre chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Eglise de France, de conserver ses anciennes coutumes, qui sont la plupart fondées sur les Canons & sur la discipline des premiers siècles, & de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte (2).

Guidés par ces précieuses Libertés & par une étude mieux réfléchie de l'institution divine, nous savons que la Puissance

(1) Pour connaître la fausseté de la plupart des compilations qui ont formé long-temps notre Droit Canonique ; pour distinguer la source illégitime des prétentions des Papes, des abus & des entreprises de la Puissance ecclésiastique sur la Puissance temporelle, il faut lire l'Historien de la Nation, tom. 7, pag. 104 ; tom. 11, pag. 178, 179, 180 ; tom. 21, pag. 200 & 201. & les Lois Ecclésiastiques, tom. 1, pag. 4, 5, 6, 7, 8, 9, édition de 1730.

(2) Libertés de l'Eglise Gallicane recueillies par M. Pithon, art. 1. Lois Ecclésiastiques, tom. 1, chap. 17, somm. 3.

ecclésiastique est intérieure , & ne s'étend que sur les âmes ou les choses purement spirituelles (1) ; que la juridiction qu'elle a exercée ou qu'elle exerce encore sur les objets civils & temporels , n'émane point de Dieu , mais de la libéralité du Souverain , qui peut la révoquer quand il le juge utile ou nécessaire au bien de l'Etat (2) ; que les pouvoirs qu'elle a reçus de J. C. , étant intérieurs & spirituels , elle ne peut conséquemment agir que par des moyens également spirituels & intérieurs ; que tout ce qui a trait à l'ordre & à la police extérieure , appartient essentiellement à la Puissance civile , qui seule peut employer des moyens sensibles & temporels ; que les objets concernant la Foi sont du ressort de la Puissance spirituelle ou du for intérieur , où la Puissance civile ne peut pas pénétrer ; que cependant le Prince ou le corps chargé de l'exercice de cette dernière Puissance , peut & doit , comme protecteur , veiller à ce qu'on n'altère point ce dépôt sacré ; qu'à cet égard son droit de surveillance s'étend jusques sur le S. Siège (3) ; « que les Décrets

(1) Le Clergé de France , dans sa fameuse Déclaration de l'an 1682 , art. 1 , avoua expressément que « St. Pierre & ses successeurs , & toute » l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spiri- » tuelles & qui concernent le salut éternel , & non sur les choses tempo- » relles & civiles. »

(2) Les Ordonnances de nos Rois nous fournissent plusieurs exemples de ces sortes de révocations. L'effet que produisit l'Ordonnance de 1539 , appelée *Guillelmine* , mérite sur-tout d'être connu. « La révolution fut telle , » qu'au lieu qu'il y avait auparavant jusqu'à trente Procureurs bien employés » dans l'Officialité de Sens , pendant qu'on n'en comptait que cinq ou six au » Bailliage , quoique ce fût une des Justices Royales les plus étendues , il » ne se trouva bientôt plus que cinq ou six Procureurs morfondus en l'Offi- » cialité , & l'on en vit plus de trente au Bailliage. » Histoire de France , tom. 26 , pag. 352.

(3) « Aucuns de nos Docteurs Français ont dit & laissé par écrit , que » les Papes , lors de leur avènement , étaient tenus envoyer au Roi très- » chrétien la profession de leur foi. » Art. IX des *Libertés de l'Egl. Gall.*

des Conciles généraux, pour ce qui regarde la discipline, n'ont de force en France qu'après avoir été passés par Edits de nos Rois (1); » qu'à plus forte raison le Souverain exerce la même autorité à l'égard des Conciles Nationaux (2); qu'en qualité de protecteur des Libertés de l'Eglise & des saints Canons, & de *préposé de Dieu au maintien des Loix & au salut des peuples* (3), il a le droit de *faire des réglemens & des Loix pour la police extérieure de l'Eglise* (4); que le Clergé de France, parlant au Roi Théodebert, reconnut expressément que c'était à ce Prince à *faire reflleurir par ses Ordonnances & par son autorité la discipline ecclésiastique, dont il semblait qu'on eût oublié les règles dans le Royaume* (5); que la Puissance civile a le droit de réprimer les abus que les Ecclésiastiques peuvent commettre dans les fonctions mêmes de leur ministère (6); que

(1) Abrégé Chronologique de l'Hist. de France sur l'an 1441.

Préface de la Pragmatique-sanction du Roi Charles VII.

« Voici la réponse que fit le Parlement de Paris aux Bulles qui lui furent présentées de la part du Concile de Bâle : *La Cour n'entend recevoir lesdites lettres, sinon en tant & pour en faire ainsi que le Roi sur ce consulté en fera, ni que les monitions & fulminations d'icelles comprennent la Cour ni les sujets du Roi aucunement, ni que de ladite présentation & réception desdites lettres, l'on se puisse aider, sinon en tant que le Roi notredit Sire les recevra.* » Hist. de Fr., tom. 15, pag. 265, 266.

(2) Lois Ecclésiastiques, tom. 1, chap. 14, somm. 22 & 23.

(3) Titre reconnu par l'Eglise universelle au Concile de Constance.

(4) Lois Ecclésiastiques, tom. 1, chap. 12, somm. 5.

(5) Lois Ecclésiastiques, tom. 1, chap. 12, dans le préambule.

(6) Il existe une infinité de Lois rendues par la seule autorité civile sur des matières purement ecclésiastiques. Telles sont notamment plusieurs dispositions des Ordonnances d'Orléans & de Blois, de l'Edit de 1695, qui roule essentiellement sur la discipline ecclésiastique, de la Déclaration du 14 Mai 1724, qui « enjoint, Art. IX, à tous Curés & autres ayant » charge d'ames, de visiter soigneusement les malades, notamment ceux

les personnes consacrées à la Religion sont naturellement soumises à toutes les Loix, à toutes les charges de l'Etat ; que telle est la dépendance des Evêques à l'égard de la Puissance civile ; qu'encore qu'ils soient mandés par le Pape , ils ne peuvent sortir du Royaume sans commandement , ou licence & congé du Roi (1).

Comment, après des principes si ^{staus} ~~concrets~~ , peut-on dire que l'Assemblée Nationale a excédé ses pouvoirs ? Moi je dis & je vais prouver qu'elle s'est religieusement tenue dans les limites de son autorité, & que parmi les articles qu'on attaque dans la Constitution relative au Clergé, les uns portent sur des objets civils & temporels, les autres ne font que rétablir certains points précieux des Libertés de l'Eglise Gallicane.

I I I.

De l'élection des Evêques & des Curés.

La première place qui vauqua dans l'Apostolat, fut remplie

» qui ont ci-devant professé la Religion Prétendue Réformée, de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires. »

Tout le monde connaît le règlement du ci-devant Parlement de Paris, du 18 Avril 1752, qui « défend à tous les Ecclésiastiques de faire aucun refus public des sacremens, sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus* ; leur enjoint de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens, aux Canons & réglemens autorisés dans le Royaume ; leur fait également défenses de se servir dans leurs sermons, à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, des termes de novateurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, sémi-pélagiens, ou autre nom de parti, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. »

(1) Article 13 des Libertés de l'Eglise Gallicane.

par la voie de l'élection. Après l'Ascension de Jesus-Christ, St. Pierre parlant à une assemblée d'environ cent vingt personnes, leur proposa d'élire le successeur de Judas. Les suffrages se trouvèrent partagés entre Joseph & Mathias. On tira au sort entre ces deux derniers seulement, & le sort tomba sur Mathias (1). Ainsi tous les Fidèles, même les femmes, concoururent à l'élection.

Le Diacre Ponce parlant de l'élection de St. Cyprien, dit qu'il fut élu Evêque par les suffrages du peuple (2); que ce fut le peuple qui força St. Cyprien d'accepter l'Episcopat, qui l'assiégea dans sa maison, qui le chercha dans sa retraite, & qui, malgré la résistance de quelques Prêtres, s'obstina à le vouloir pour Evêque (3).

St. Cyprien, dans une lettre au Pape Corneille, parlant de son élection, l'attribue presque uniquement au peuple. Qui peut attaquer, dit-il un peu plus haut, en parlant des schismatiques qui s'élevaient contre lui, qui peut attaquer l'élection d'un Evêque faite par les *suffrages* du peuple & le *consentement* des Evêques ? Ce serait s'ériger en Juge, non pas de l'élu, mais de

(1) *In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum dixit : (erat autem turba hominum simul, ferè centum viginti) viri fratres oportet impleri scripturam.... & STATUERUNT DUOS.... & dederunt sortes eis, & cecidit fors super Mathiam, & annumeratus est cùm undecim Apostolis.* Actes des Apôtres, chap. 1, v. 15, 16, 23 & 26.

(2) *Judicio Dei & plebis favore ad officium Sacerdotii & Episcopatus gradum adhuc neophitus, & ut putabatur, novellus, electus est.* Pont. in vitâ S. Cypr., pag. 135, n^o. 5.

(3) *Cùm in dilectionem ejus & honorem totus populus aspirante domino profiliret, humiliter ille secessit, antiquioribus cedens..... tunc ardore plebs æstuans fluctuabat, spirituali desiderio concupiscens (ut exitus docuit) non tantùm Episcopum..... sed & futurum etiam martyrem requirebat. Obsederat fores domus copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circuibat.* Id. ibid.

Dieu même (1). Par où l'on voit qu'il attribue le consentement aux Evêques & le droit de suffrage au peuple.

Dans une autre lettre, St. Cyprien nous apprend que le peuple avait le droit de se choisir des Pasteurs légitimes, & de rejeter les mauvais Pasteurs (2).

St. Grégoire de Nazianze raconte les circonstances de l'élection d'Eusebe; elles sont remarquables. « Quelques Evêques, » dit-il, étaient présens pour consacrer le Métropolitain qui devait être élu. Les vœux étaient partagés, selon que chacun consultait ses affections particulières ou ses sentimens de piété envers Dieu. Enfin, tout le peuple, d'un consentement unanime, plaça Eusebe sur le Sanctuaire, le présenta aux Evêques, & demanda qu'ils confirmassent l'élection (3). »

Le même St. Grégoire déclare que St. Athanase avait été élu par les *suffrages de tout le peuple* (4).

(1) *Cæterùm dico quando Episcopus..... populi universi suffragio in pace diligitur..... apparet quis impugnet*

Si secundùm Magisteria Divina obtemperaret fraternitas universa . . . nemo post judicium Divinum, post POPULI SUFFRAGIUM, post co-Episcoporum consensum, judicem se jam, non Episcopi, sed Dei faceret. St. Cypr. epist. 55, pag. 82.

(2) *Quando (plebs) ipsa maximè habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi.* St. Cypr. epist. 68, pag. 118.

(3) *Nonnulli Episcopi aderant ut Archiepiscopum darent, (c'est-à-dire, pour le consacrer) sed cum in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent, prout quisque vel benevolentiam erga aliquem vel pietate erga Deum ducebatur; tandem plebs tota uno consensu primarii ordinis virum unum in sacratio collocarunt, & Episcopis obtulerunt; ab iisque petere instituerunt, ut eum initiarent, & antistitem proclamarent.* St. Greg. Nazianz. oratio 19, tom. 1, pag. 308.

(4) *Suffragus totius populi.* Voyez aussi l'Apologie de S. Athanase. *Athan. apolog. contra Arian.* tom. 1, pag. 129, n. 6.

Optat assure que Cecilien , Evêque de Carthage , fut également élu par les *suffrages de tout le peuple* (1).

L'Empereur Constantin , écrivant aux Fidelles de Nicomédie , leur dit que c'était à eux à élire leur Pasteur , & qu'ils avaient eu ce droit de toute antiquité (2).

Cette manière d'élire les Pasteurs était approuvée & même consacrée par les Conciles.

Les Pères du Concile de Constantinople , tenu l'an 382 , dans leur Lettre synodale au Pape Damase & aux autres Evêques d'Occident , déclarent que Nectarius , confirmé Evêque de cette Ville impériale dans le Concile général qu'on y avait tenu l'année précédente , c'est-à-dire , l'an 381 , avait été élu , en présence de l'Empereur , par les suffrages de tout le Clergé & de tout le peuple de la *Cité* (3). Ils ajoutent que Flavien avait été élu Evêque d'Antioche par les suffrages de tous les Fidelles qui composaient cette Eglise (4).

Le Concile de Calcédoine déclara qu'Etienne & Bastien qui disputaient le Siège épiscopal d'Ephèse , ne méritaient ni l'un ni l'autre de l'occuper , & qu'il en fallait ordonner un troisième ,

(1) *Suffragio totius populi Cæcilianus eligatur.* Optatus , l. 1.

(2) *Sed haud ququam tarda erit curatio , si Episcopo fideli ac sincero nunc tandem accepto , ad Deum oculos convertatis. Quod quidem jam in vestra est potestate , & ex vestro judicio pendere jamdadum oportuit.* Théodoret , lib. 1 , Hist. Eccl. c. 20.

(3) *Nectarium in Concilio generali , communi omnium consensu , præfenti Imperatore , totius denique Cleri , totiusque Civitatis suffragus Episcopum constituumus.* Voyez la Lettre synodale rapportée par Théodoret , lib. 1 , Hist. Eccl. c. 9.

(4) *Flavianum , Episcopi illius Provinciae & Dioeceseos Orientalis in unum convenientes , totâ illâ Ecclesiâ , ut canon postulat , suffragante , & velut uno ore virum illum collaudante , Episcopum ordinarunt.* Id. ibid.

après qu'il aurait été élu par tous ceux qui devaient lui être soumis (1).

Les Papes que nous avons vus s'emparer de la collation de tous les grands Bénéfices, ne pensaient pas ainsi dans les beaux siècles de l'Eglise.

Selon le Pape Sirice, l'Evêque doit être élu par le peuple & le Clergé (2).

St. Léon, qui fut élevé sur le saint Siège en 440, écrivant aux Evêques de la Province de Vienne (3), leur disait, comme le Concile de Calcédoine, que le droit d'élire un Evêque appartient à tous ceux qui doivent être gouvernés par lui (4).

Cette forme était en effet pratiquée dans les Gaules, ainsi que dans les autres Provinces de l'Empire Romain.

St. Severe-Sulpice rapporte la manière dont St. Martin fut élu à l'Evêché de Tours. « Une multitude incroyable de Ci-
» toyens, non-seulement de cette Ville, mais même des Villes
» voisines, étaient accourus pour donner leurs suffrages. Tous
» les vœux, tous les sentimens, toutes les volontés se
» réunirent en faveur de Martin. Cependant quelques-uns
» des Evêques qui avaient été appelés pour consacrer celui qui
» serait élu, s'opposaient fortement à son élection, le trou-
» vant trop humble & trop négligé dans ses habits & dans
» tout ce qui concernait sa personne. Mais le peuple se

(1) *Dabitur autem Ephesorum Metropoli Episcopus à Deo monstratus, & ab OMNIBUS QUI PASCENDI SUNT ELIGENDUS ad ordinationem ejus Ecclesie Episcopatus.* Action 11 du Concile de Calcédoine; tom. 4 des Conciles, pag. 697.

(2) *Exinde Episcopatum, si cum Cleri ac plebis edecumarit electio, non immerito fortietur.* Siric. epist. 1, c. 10, n°. 14, pag. 635.

(3) Province des Gaules.

(4) *Qui futurus est omnibus, ab omnibus eligatur.* S. Leo. epist. 10 : cap. 6, pag. 218.

» moqua de cette censure, qui, bien loin de déprimer ce saint
 » homme, était son plus bel éloge ; & l'élection prévalut (1).

On continua de suivre la même forme après l'établissement de la Monarchie Française.

Long-temps après cette époque, & l'an 557, le troisième Concile de Paris statua que nul ne serait élevé à l'Épiscopat malgré les Citoyens, & qu'on ne pourrait ordonner que celui qui aurait été élu par le Peuple & les Clercs (2).

Les Curés devaient être élus par le Peuple, de même que les Evêques. Les Apôtres en donnèrent également l'exemple. Lorsqu'il fut question d'élire les sept Diacres, « ils convoquè-
 » rent la multitude des Fidèles, & dirent : il n'est pas juste
 » que nous abandonnions la parole de Dieu. Remarquez parmi
 » vous, nos Frères, sept personnes animées de l'Esprit Saint,
 » & dont la sagesse vous soit connue, pour que nous puis-
 » sions nous reposer sur elles du soin de dispenser les aumônes,
 » & nous livrer entièrement au ministère de la prédication. Ce
 » discours plut à toute la multitude ; elle élut Etienne, Phi-
 » lippe, &c., & les présenta aux Apôtres, qui s'étant mis en

(1) *Incredibilis multitudo, non solum ex illo oppido, sed etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem sententia Martinum Episcopatu esse dignissimum, Felicem esse fore Ecclesiam tali Sacerdote. Pauci tamen & nonnulli ex Episcopis qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impie repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse Episcopatu, hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ità à populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant. Nec verò aliud his facere licuit, quàm quod populus, Domino volente, cogebat. Sev. Sulp. in vitâ St. Mart. n°. 7.*

(2) Canon 8. *Nullus, Civibus invitis, ordinetur Episcopus, nisi quem Populi & Clericorum electio plenissimâ quæsierit voluntate.* Tom. 1 des Conciles Nationaux recueillis par le P. Sirmond, pag. 316.

» prières , les ordonnèrent par l'imposition des mains (1). »

De ce texte bien entendu, il résulte clairement que les Apôtres se contentèrent de proposer l'élection aux Fidèles , & qu'ils se réservèrent seulement l'ordination de ceux qui seraient élus.

Or , si la voie de l'élection devait être observée à l'égard des Diacres qui n'étaient primitivement attachés qu'au soin des biens temporels des Eglises , à combien plus forte raison ne devait-elle pas l'être à l'égard des Curés dont les fonctions & le choix étaient bien plus importans pour le peuple ?

Un des Auteurs les plus versés dans la connaissance des anciens usages de l'Eglise , après avoir dit que « les nouveaux » Ministres institués par les Apôtres pour la direction des » choses temporelles , furent élus par tout le corps des Fidèles , » ajoute que , par-tout où les Apôtres fondèrent des Eglises , » ils y établirent aussi des Diacres qu'ils ordonnaient en la » même manière que les Evêques , les Prêtres & les autres » Ministres Ecclésiastiques , c'est-à-dire , après avoir fait des » jeûnes & des prières , & puis *recueilli les voix de tous les* » *Fidèles* (2). »

Et peut-on raisonnablement douter que les successeurs des Apôtres , si scrupuleusement attachés pendant plusieurs siècles aux exemples qui leur avaient été donnés par l'Eglise naissante ,

(1) *Convocantes autem duodecim multitudinem Discipulorum , dixerunt : non est æquum nos derelinquere verbum Dei & ministrare mensis. Considerate ergò , Fratres , viros ex vobis boni testimonii septem , plenos Spiritu sancto & sapientia , quos constituamus super hoc opus : nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus ; & placuit sermo coràm omni multitudine , & elegerunt Stephanum , & Philippum , & Prochorum , &c. Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum , & orantes imposuerunt eis manus.* Actes des Apôtres , chap. 6 , v. 2 , 3 , 4 , 5 & 6.

(2) Frapaolo , *Traité des Bénéfices* , art. 3.

n'aient laissé aux Paroisses le choix de leurs Pasteurs (1) ?

« Nous trouvons, a dit M. Treilhard dans l'Assemblée Nationale, nous trouvons dans le Pontificat de Clément VIII une trace de cet antique usage. L'Archidiacre présente à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, & lui dit : l'Eglise demande que vous éleviez ces Diares à la charge du Sacerdoce. *Postulat sancta mater Ecclesia ut hos presentes Diaconos ad onus Presbyterii ordinatis.* C'est l'Eglise, c'est l'assemblée des Fidèles, c'est le Peuple chrétien qui fait cette demande. Mais si l'Evêque n'ordonnait autrefois que ceux qui lui étaient présentés, il n'ordonnait aussi que ceux qui étaient nécessaires, & qui avaient un office à remplir : ces faits sont incontestables. »

Le Concile tenu à Orléans l'an 511, statua que personne ne serait admis à l'office de la Cléricature que par l'ordre du Roi, ou avec le consentement du Juge (2). Voilà le droit du peuple bien solennellement reconnu ; car le Roi n'était que le représentant de la Nation, & l'on fait que, dans ce temps-là, le Juge était aussi censé représenter le peuple du canton soumis à son Tribunal.

Et il n'est pas étonnant que le Roi exerçât le droit du peuple à l'égard de l'ordination des Prêtres ou Curés, puisque, même sous la première race, & lorsque la voie de l'élection pour parvenir à l'Épiscopat était dans toute sa vigueur, il y eut

(1) Gohard, dans son *Traité des Bénéfices Ecclésiastiques*, tom. 1, quest. 2, art. 19, n°. 5, prouve par les autorités les plus irréfragables, que l'établissement des Curés dans les Villes remonte jusqu'au temps des Apôtres.

(2) Canon 4. *De ordinationibus Clericorum observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judicis voluntate.* Tom. 1 des Conc. Nation. recueillis par le P. Sirmond, pag. 179.

il est ajouté, que
 les évêques de ce temps
 n'ont au Roy de
 la guerre, ou de la
 paix par fait fait
 sur la cléricature
 par le droit de ce

plusieurs Evêques nommés par le Roi , sans aucune élection préalable.

Il est certain néanmoins qu'encore dans le neuvième siècle le peuple exerçait quelquefois par lui-même son droit pour l'élection des Curés comme pour celle des Evêques. « On n'exigeait pas le consentement du Clergé & du Peuple dans l'élection des Evêques seulement , dit Gohard (1) , mais encore dans celle des Curés , parce que , suivant le principe de St. Léon , on ne jugeait pas raisonnable de donner aux Fidéles des Pasteurs qu'ils ne désiraient pas. *Cùm necessitas ordinandi Presbyteros in baptismalibus plebibus occurrerit* , dit Léon IV , un de ses successeurs , dans son Epître décrétale de l'an 853 , *cap. 8 , non sine consensu habitantium fiat*. Eugene II en fit la matière d'un Canon qu'il porta dans le Concile de Rome en 826. Celui de Pavie tenu trois ans auparavant , en laisse , à la vérité , le choix au Clergé de la Paroisse , mais il veut qu'il soit agréé par les Paroissiens , *in ordinandis plebibus..... Primum quidem ipsius loci Presbyteri vel ceteri Clerici idoneum sibi Rectorem eligant , deinde populi sequatur assensus.* »

Quoique ce Concile de Pavie ait donné une forte atteinte au droit du peuple , en n'exigeant son consentement qu'après que l'élection aurait été faite par les Prêtres ou les Cleres du lieu , il nous fournit néanmoins un argument bien précieux ; il prouve combien est erronée l'opinion de ceux qui soutiennent aujourd'hui que le privilège de nommer aux Cures a été dans tous les temps attaché à l'Épiscopat.

Ce privilège que les Evêques usurpèrent insensiblement , a toujours été odieux au peuple. Combien ne le témoigna-t-il pas , sur-tout aux Etats-Généraux d'Orléans , par l'organe des

(1) Au lieu cité , tom. 1 , quest. 7 , art. 1 , n°. 3.

Députés des neuf dixièmes de la Nation qui formaient alors le Tiers-Etat ? Avec quelle force & quelle vérité n'attribua-t-il pas au mauvais choix des Pasteurs les dissensions & les maux en tout genre qui déchiraient le Royaume (1) ? Il finit par demander instamment que *les élections fussent remises en vigueur pour toutes les charges ecclésiastiques. . . . & que les Curés fussent élus par les Paroissiens assemblés , qui ne présenteraient qu'un sujet à l'Evêque Diocésain (2).*

Et qu'importe que les Evêques aient envahi & long-temps exercé le privilège de nommer les Curés à l'exclusion du peuple , que les Chapitres des Cathédrales se soient arrogé , sous la troisième race, celui d'élire les Evêques , & qu'en vertu du traité collusif passé entre François I & Léon X , ce même privilège ait passé , pour les Prélatures , sur la tête de nos Rois & des Papes ? Tout cela est indifférent au droit naturel & originaire du peuple ; il a pu s'en refaisir dès qu'il est sorti de l'état d'oppression sous lequel il gémissait depuis si long-temps.

La plupart de nos hypocrites ou fanatiques Ecrivains soutiennent qu'originellement le peuple était tout au plus présent au choix des Evêques , sans y participer. M. l'Abbé Maury , dans sa sophistique opinion , est de meilleure foi sur ce point. Il convient que *l'élection des Evêques se faisait par le Clergé & par le Peuple , suivant la fameuse maxime de St. Cyprien : TOUS DOIVENT ÉLIRE CELUI A QUI TOUS DOIVENT OBÉIR ; mais , ajoute-t-il , cette maxime s'appliquait encore plus au Clergé qu'au Peuple , parce que les Ecclésiastiques sont plus immédiatement soumis à la Juridiction Episcopale.* Plaisante

(1) Histoire de France , tom. 29 , pag. 107 , 108. Voyez aussi le tom. 27 , pag. 5 , 6 , 7 , 8 , 9 & 10.

(2) Histoire de France , tom. 29 , pag. 153 & 154.

distinction ! Où donc l'a-t-il trouvée ? Ce n'est pas dans St. Cyprien , car il n'en a fait qu'en faveur du peuple. Nous avons vu qu'il attribue au peuple le droit de suffrage , & aux Evêques le consentement. De là on peut raisonnablement conclure que le droit d'élire appartenait au peuple , & le droit de confirmer , aux Evêques ; ce qui s'accorde parfaitement avec plusieurs exemples que nous avons rapportés , & sur-tout avec l'élection des sept Diacres qui fut faite par les Fidèles , & confirmée par les Apôtres. A la vérité , nous trouvons , & j'en ai moi-même indiqué des preuves , que le Clergé vota dans la suite , de même que le peuple : mais la nouvelle Constitution Nationale ne lui a-t-elle pas conservé ce droit ?

L'influence du Clergé devient nulle , dit-on , parce qu'il peut arriver qu'il n'y ait aucun de ses membres parmi les Electeurs nommés dans toute l'étendue d'un District. Je réponds d'abord que c'est calomnier le peuple ; il faudra toujours distinguer parmi les Ecclésiastiques ceux qui , par leurs talens & leurs vertus , mériteront de le représenter. Et puis , les Ecclésiastiques ne pourront-ils pas assister aux Assemblées primaires , & concourir avec les autres Citoyens actifs au choix des Electeurs ? Il a été un temps où l'Evêque était nommé par tous les Ecclésiastiques & par tout le Peuple du Diocèse , & le Curé par tous les Ecclésiastiques & les habitans de la Paroisse. Eh bien ! supposons que l'Assemblée Nationale eût adopté cette ancienne forme , n'en résulterait-il pas que , pour l'élection d'un Evêque , le nombre des Ecclésiastiques ne serait communément au nombre des Laïques du Diocèse , que comme 1 ou tout au plus comme 2 est à 100 , & que , dans la plupart des Paroisses , il ne se trouverait aucun Ecclésiastique pour concourir avec les habitans laïques à l'élection d'un Curé ? Qu'on cesse donc de s'épuiser en vains efforts pour déprimer la nouvelle forme , qui est infiniment plus favorable que l'ancienne aux Ecclésiastiques

eux-mêmes , & qui , sous tous les rapports , doit être regardée comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine.

Mais , poursuit-on , d'après la nouvelle Constitution Nationale , les non-Catholiques pourront participer à l'élection des Evêques & des Curés.

Je réponds que le droit de contribuer à l'élection de tout fonctionnaire public est attaché par les lois naturelles & par les bases imprescriptibles du contrat social , à la qualité de Citoyen.

Je réponds que l'Ordre Teutonique , qui est un Ordre Religieux-Militaire , compte des Luthériens parmi ses membres ; que son Grand-Maître , qui doit être catholique , est électif , & qu'on n'a jamais imaginé d'ôter aux Chevaliers Luthériens le droit de contribuer à son élection avec les Chevaliers catholiques.

Je réponds que , sous les règnes de Henri II , de François II , de Charles IX , de Henri III , le Parlement de Paris , ainsi que les autres Parlemens , renfermait dans son sein plusieurs membres , soit clercs , soit laïques , qui professaient ouvertement la doctrine de Calvin , & qui néanmoins jugeaient tous les jours des appels comme d'abus , opinait & prononçaient sur toutes les questions & les causes où il s'agissait d'éteindre ou d'allumer les bûchers du fanatisme , & statuaient sur l'enregistrement de cette foale innombrable d'Ordonnances , d'Edits , de Déclarations qui intervinrent , pendant ces quatre règnes , sur les opinions religieuses , sur le mode du culte , sur les points les plus importants de la discipline ecclésiastique.

Je réponds que , parmi les Députés formant les Etats-Généraux tenus à Pontoise , il y en avait qui s'étaient publiquement déclarés pour la R. P. R. , & que le Clergé ne s'avisa jamais de prétendre que la différence de leurs opinions religieuses dût

leur ôter le droit de représenter les Bailliages qui les avaient commis , & de participer à la discussion des grands objets qu'on y agita relativement à l'Eglise (1).

Je réponds qu'aux Etats-Généraux antérieurement tenus à Orléans, la Noblesse avait « proposé de tenir , de trois en trois » ans , une assemblée dans chaque Province , où l'on élirait » *trois Syndics* , un de chaque Ordre ; lesquels revêtus de » toute la puissance publique , priveraient de leurs Bénéfices » les Ecclesiastiques ignorans & scandaleux , & les remplaceraient sur le champ par d'autres en état d'en remplir les » fonctions (2). » Elle ne demandait pas que les Syndics de la Noblesse & du Tiers-Etat fussent élus par des Catholiques & pris parmi les Catholiques seulement. Elle demandait en général qu'ils fussent élus dans chaque Province par ceux qui avaient droit d'élire , & tous les Citoyens avaient ce droit. Pourquoi la ci-devant Noblesse du dix-huitième siècle affecte-t-elle aujourd'hui tant de répugnance pour l'admission des non-Catholiques aux Assemblées primaires & électorales ? C'est qu'elle a voulu se réunir de vœux & d'intérêts avec le ci-devant Haut-Clergé , pour exciter le fanatisme , & disposer les esprits à une contre-révolution.

(1) Histoire de France , tom. 29 , pag. 287 & 288 , 308 & suiv. 327 , 328 , 329 , 330 , 331 , 332 , 387 & suiv. Ce furent ces Etats qui donnèrent lieu au fameux contrat de Poissy , pour la subvention du Clergé.

(2) Histoire de France , tom. 29 , pag. 145. Cette proposition ne se trouvait textuellement énoncée que dans le cahier de la Noblesse de la Prévôté de Paris , de Vermandois & Duché de France. Mais qu'on lise l'analyse des cahiers de tous les autres Deputés de la Noblesse , depuis la pag. 140 jusqu'à la pag. 152 ; on y verra qu'ils s'accordaient tous pour demander la réformation de l'Ordre ecclesiastique , & un règlement pour la forme des élections , sans que , dans aucun , il fut question d'exclure les non-Catholiques du droit d'élire.

Je réponds que l'Art. I de l'Ordonnance d'Orléans avait statué que « tous Archevêques & Evêques seraient désormais » élus & nommés ; savoir , les Archevêques , par les Evêques » de la Province & Chapitre de l'Eglise Archiépiscopale ; les » Evêques , par les Archevêques , Evêques de la Province & » Chanoines de l'Eglise Episcopale , appelés avec eux douze » Gentilshommes , qui seraient élus par la Noblesse du Dio- » cèse , & douze Notables-Bourgeois , qui seraient aussi élus » en l'Hôtel de la Ville Archiépiscopale ou Episcopale ; tous » lesquels convoqués..... » Rien n'est plus aristocratique ni plus contraire aux règles naturelles de la représentation , que cette forme d'élection (1). Mais enfin nous y trouvons que les non-Catholiques n'étaient pas exclus du droit de participer à la nomination des Electeurs Gentilshommes & Notables-Bourgeois , ni de celui d'être nommés eux-mêmes Electeurs ; car si l'on avoit entendu les en exclure , aurait-on manqué de dire que les Electeurs seraient Catholiques & nommés par des Catholiques ?

Je réponds que l'Edit de Nantes , publié l'an 1598 , confirma les Calvinistes dans la liberté entière de conscience , dans l'exercice public de leur religion , dans la faculté de posséder *toutes charges , offices , dignités & fondions* (2) . Cette dernière disposition renfermait évidemment le droit de contribuer à l'élection des Evêques , si la forme des élections avait été observée : elle renfermait évidemment en faveur des Calvinistes la faculté de nommer ou présenter aux Bénéfices sur

(1) Ce qu'il y a de plus révoltant , c'est qu'on n'admettait parmi les Electeurs Ecolésiastiques que les Evêques & les Chanoines , & qu'on en excluait par conséquent les Curés . mais d'où les Evêques , les Abbés & les Chapitres n'avaient-ils pas exclu cette classe de Pasteurs si utile , & cependant si malheureuse jusqu'à l'époque de la révolution ?

(2) Voyez l'Art. XXVII de cet Edit.

lesquels ils avaient acquis le droit de patronage. L'Art. XXXIV supposait même cette faculté dans les termes les moins équivoques , puisqu'il y était dit que *les Protestans ne pourraient plaider en la Chambre de l'Edit, lorsqu'il serait question de droit de patronage ecclésiastique*, c'est-à-dire, que la connaissance en était conservée aux Juges ordinaires. Vers le commencement du dix-septième siècle, cette question se présenta devant le Parlement de Paris sur la tête du Seigneur de Laval, Calviniste & Collateur des Prébendes de l'Eglise de St. Tugal. Arrêt qui le maintint dans son droit de collation (1).

Le Parlement de Paris avait d'abord refusé d'enregistrer l'Edit de Nantes. Mais écoutons à ce sujet le modèle des Rois, le franc, le bon Henri IV, dont le souvenir arrachera toujours des larmes d'attendrissement aux âmes sensibles : *La Religion Catholique*, dit-il aux Magistrats, *ne peut être maintenue que par la paix, & la paix de l'Etat est la paix de l'Eglise..... Je ressemble au berger qui veut ramener ses brebis en la bergerie avec douceur..... Il ne faut plus faire distinction des Catholiques & des Huguenots : il faut que tous soient bons Français, & que les Catholiques convertissent les Huguenots par l'exemple de leur bonne vie.... Quand on faisait des Edits contre ceux de la Religion, lorsque j'étais avec eux, je faisais des caprioles, je disais : loué soit Dieu, car tantôt nous aurons 4000 hommes, & tantôt 6000, & nous les trouvions enfin ; car ceux qui étaient dispersés auparavant étaient contrainsts de se réunir.....*

On voit, dit M. l'Abbé Millot, qui rapporte ces morceaux du discours de Henri IV (2), « on voit que ce Prince ne séparait » point les intérêts de la Religion de ceux de l'Etat. Si, dès

(1) Cet Arrêt est rapporté par Louet, dans ses notes sur Dumoulin. *Reg. de infirmis resign.* n. 419.

(2) Dans ses élémens de l'Histoire de France, tom. 3, pag. 147 & 148.

» le commencement des troubles , les mêmes maximes avaient
 » prévalu , l'hérésie eût-elle servi de prétexte aux emportemens
 » de la ligue ?.....»

Lorsque Henri IV parlait ainsi , il avait fait son abjuration depuis quatre ans ; & l'on fait que , depuis son abjuration , il ne cessa de donner des preuves de son attachement sincère à la Religion Catholique (1). Les sages motifs ramenés dans son discours , déterminèrent le Parlement ; l'Edit fut enregistré. Après la mort de Henri IV , il fut confirmé par Louis XIII , l'un de nos plus religieux Monarques (2) , & exécuté dans tous ses points jusqu'au règne de l'intolérant & despote Louis XIV.

Les non-Catholiques n'ont-ils pas naturellement dû recouvrer , sous l'empire de la liberté , les droits dont ils jouissaient sans aucune contradiction sous le règne de Henri IV , & sous celui de Louis XIII , ou pour mieux dire , sous le règne violent du Cardinal Richelieu ? Les Français d'alors étaient-ils moins Catholiques que nous ? Lisons d'ailleurs le Code évangélique : nous y trouverons , en caractères sacrés , que « notre Père commun qui est dans les Cieux , fait lever son Soleil sur les bons & sur les mauvais , & fait pleuvoir sur les justes & sur les injustes. Nous y trouverons que , bien loin d'approuver la persécution ou l'intolérance , Jésus-Christ nous ordonne d'aimer tous les hommes , sans en excepter même nos ennemis , & nous défend de persécuter ceux qui nous haïssent , & de haïr ceux qui nous persécutent. Nous y trouverons que ce divin Législateur ajoutait l'exemple à ses discours , qu'il conversait & mangeait avec les Publicains & avec les pécheurs publics , & qu'il répondit aux Pharisiens qui en témoignaient de l'étonnement :

(1) *Id. ibid.* pag. 175.

(2) *Id. ibid.* pag. 321.

j'aime mieux la miséricorde que le sacrifice (1). » Après ces préceptes & ces exemples divins , qui osera dire que les non-Catholiques ne sont pas nos frères ? Ne sont-ils pas hommes & Citoyens comme nous ? Et peut-on , sans blesser les Lois divines & humaines , les priver des droits attachés à ce double titre ? Ne sont-ils pas assujettis par nos Lois à contribuer , comme nous , aux frais du Culte , à l'entretien des Ministres de la Religion , à toutes les charges de l'Etat ? Et n'est-il pas écrit dans tous les Codes que chacun doit participer aux avantages de la société dont il partage les charges ?

Et qu'importe à la Religion considérée en soi , que les non-Catholiques participent à l'élection de ses Ministres ? L'élection n'est qu'une sorte de présentation au Bénéfice. Ce n'est pas l'élection qui fera un Evêque ou un Curé. Voyez comme l'Assemblée Nationale a respecté tout ce qui tient au spirituel ou au caractère pastoral : « Celui qui aura été élu à un Evêché , » se présentera en personne à son Evêque Métropolitain ; & s'il » est élu pour le Siège de la Métropole , au plus ancien Evê- » que de l'arrondissement , avec le procès verbal d'élection » & de proclamation , & il le suppliera de lui accorder *la con-* » *firmation canonique* : *s'il le juge capable* , il lui donnera

(1) *Ego autem dico vobis : diligite inimicos vestros , beneficite his qui oderunt vos , & orate pro persequentibus & calumniantibus vos , ut sitis Filii Patris v' stri , qui in Cœlis est , qui solem suum oriri facit super bonos & malos , & pluit super justos & injustos.*

Et factum est discumbente eo in domo , ecce multi Publicani & Peccatores venientes , Discumbant cum Jesu & Discipulis ejus . & videntes Pharisei dicebant discipulis ejus . quare cum Publicanis & Peccatoribus manducat Magister vester ? At Jesus audiens , ait . non est opus valentibus , sed misericordiam volo , & non sacrificium . Evangile selon St. Matthieu , chap. 5 , v. 44 & 45 , chap. 9 , v. 10 , 11 , 12 & 13.

» *l'institution canonique.* » Puis vient la solennité de la consécration : « Celui qui aura été proclamé élu à une Cure , se » présentera en personne à l'Evêque , avec le procès verbal de » son élection & proclamation , à l'effet d'obtenir de lui *l'inf-* » *titution canonique* : l'Evêque aura la faculté d'examiner l'élu » sur sa doctrine & ses mœurs ; *s'il le juge capable, il lui don-* » *nera l'institution canonique.* » La confirmation ou l'institution canonique & la consécration , voilà ce qui donne le caractère épiscopal. L'institution canonique, voilà ce qui donne le caractère requis pour être en état d'exercer les fonctions curiales. La Constitution civile du Clergé n'a rien changé à la manière dont ces deux caractères s'imprimaient auparavant (1).

Quant à l'élection , c'est un droit purement humain , un droit qui réside essentiellement dans la Puissance civile , un droit qui a varié dans tous les temps selon les différentes formes de gouvernement ; un droit que le Roi exerçait ci-devant au nom de la Nation , & que la Nation a repris avec les autres branches du Pouvoir législatif.

Le Clergé de France lui-même ne reconnut-il pas expressement dans l'Assemblée des Etats-Généraux d'Orléans , qu'à

(1) En permettant à l'élu de se pourvoir par appel comme d'abus contre le refus de la confirmation ou de l'institution canonique , l'Assemblée Nationale n'a fait que ratifier les anciennes Ordonnances de nos Rois. Les Articles V & VI de l'Edit de 1695, par exemple, obligeaient les Evêques à exprimer les causes de leur refus , & autorisaient la Partie intéressée à se pourvoir par appel comme d'abus aux Tribunaux séculiers. Qu'on lise cet Edit , & notamment les articles que je viens de citer , avec les Articles XXXV , XXXVI & XXXVII , avec le Commentaire de Jousse & les autres Lois qu'il rapporte ; qu'on les compare avec tout ce qui a été prescrit par l'Assemblée Nationale relativement au refus de l'institution canonique , & qu'on l'ose accuser de ne s'être pas renfermée dans les bornes des pouvoirs exercés de tous les temps par l'autorité séculière !

l'égard de la forme des élections, la Puissance temporelle ne connaissait aucunes bornes ? « Il dénonça, dit l'Historien de la » Nation qui rapporte l'analyse de son cahier (1), il dénonça » au Roi un abus capital, la source de presque tous les autres, sur lequel *on n'avoit besoin de consulter ni Concile général, ni Concile national, puisqu'il dépendait uniquement du Gouvernement d'y pourvoir sur le champ. C'était le mauvais choix des Pasteurs, & le droit dont il s'était mis en possession de nommer à tous les Bénéfices consistoriaux. Le Clergé remontrait que les brigues, la simonie & les autres raisons dont on s'était prévalu pour abolir l'élection ordonnée par les Livres saints, consacrée par l'exemple des Apôtres, recommandée par tous les Conciles, n'étaient point inséparables de la chose, & ne devaient être imputées qu'au peu de soin que l'on s'était donné pour les empêcher; qu'il était facile d'établir une forme d'élection où elles n'auraient point lieu; que le rétablissement des élections avec les mesures convenables ferait utile à l'Etat en général, en lui épargnant l'argent des annates qui allait se perdre à Rome; qu'il le ferait au Roi qui n'avait point d'autre intérêt que d'avoir de bons Evêques, & qui conserverait tous les droits de souveraineté, en laissant la liberté du choix, & en se réservant seulement de l'approuver ou de le casser; qu'enfin il le ferait encore infiniment davantage, au PEUPLE, qui N'ÉLIRAIT que des personnes connues par leur intégrité, leurs lumières & leur charité, lesquels résideraient au milieu de leur troupeau, & n'auraient plus d'autre ambition que de l'édifier & de l'instruire. »*

(1) Histoire de France, tome 29, page 125 & 126.

*Puissance spirituelle du Pape.*CONFIRMATION OU INSTITUTION CANONIQUE ET CONSÉ-
CRATION DES EVÊQUES.

La nomination aux Evêchés faite par le Roi , était ci-devant confirmée par le Pape , & les nouveaux Evêques étaient sacrés par ceux à qui les Bulles étaient adressées.

D'après la Constitution civile du Clergé , *le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle , en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.* C'est au Métropolitain ou au plus ancien Evêque de l'arrondissement qu'il doit s'adresser pour obtenir la confirmation ou l'institution canonique ; & la consécration doit être également faite par le Métropolitain ou par le plus ancien Evêque , &c.

Voilà , s'écrient les détracteurs de la Constitution , voilà un attentat sur l'autorité spirituelle du Pape , qui a seul le droit de communiquer le caractère épiscopal.

La question se réduit à savoir si le Pape tient ce droit de Jésus-Christ , & si en conséquence il l'a exercé dans tous les temps , ou si ce n'est pas , au contraire , un droit inhérent & commun à tous les Evêques par la nature même de la mission évangélique. Dans le premier cas , aucune puissance humaine ne peut ôter ce droit au Pape : dans le second , il n'est pas non plus de Puissance qui ait pu valablement en déposséder les Evêques.

En établissant l'Apostolat ou le corps des Evêques, Jesus-Christ désigna St. Pierre pour être le premier parmi eux (1). Ce fut à St. Pierre qu'il s'adressa, lorsqu'il promit au corps entier la perpétuité de l'Eglise (2). « Pierre, m'aimez-vous, lui dit encore Jesus-Christ ? Passez mes brebis (3). »

Par cette primauté, Jesus-Christ attribua-t-il à St. Pierre le gouvernement monarchique de toutes les Eglises ? Non, sans doute. Il proscrivit, au contraire, toute idée de monarchie dans le gouvernement ecclésiastique. « Vous savez, dit-il aux Apôtres » assemblés, que les Rois des Nations dominant sur elles, & » que les plus grands d'entr'eux traitent les autres avec empire : » il n'en fera pas de même parmi vous ; mais que celui qui vou- » dra devenir le plus grand parmi vous, soit votre serviteur ; » & celui qui voudra être le premier parmi vous, sera votre » esclave (4). »

La primauté attribuée à St. Pierre ne devait donc donner aucune atteinte, ni à l'égalité prescrite entre tous par Jesus-Christ lui-même, ni à la plénitude des pouvoirs qu'il conféra au corps entier des Apôtres & à chacun d'eux en particulier.

Cette plénitude de pouvoirs conférée également à tous les

(1) *Primus Simon qui vocatur Petrus.* Saint Matthieu, chap. 10, v. 2.

(2) *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* St. Matthieu, chap. 16, v. 18.

(3) *Simon Joannis, diligis me ?..... Pasce oves meas.* St. Jean, chap. 21, v. 15, 16 & 17.

(4) *Jesus autem vocavit eos ad se, & ait : scitis quia principes gentium dominantur eorum ; & qui majores sunt, potestatem exercent in eos : non ita erit inter vos ; sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister, & qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus.* St. Matthieu, chap. 20, v. 25, 26 & 27.

Apôtres, & dans leurs personnes, à tous les Evêques leurs successeurs, est incontestable. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire dans l'Evangile la mission qui leur fut donnée par Jesus-Christ : on y verra que les pouvoirs renfermés dans cette mission sont communs & distribués à tous avec les mêmes caractères & la même étendue. Il est vrai que, dans une occasion, Jesus-Christ parlant nommément à St. Pierre, lui promet les clefs du Royaume des Cieux, c'est-à-dire, la puissance de lier ou de délier sur la terre & dans le Ciel (1) : mais cela s'adressait également à tout le collège des Apôtres ou des Evêques ; ce qui le prouve, c'est que, dans une autre occasion, il leur promet pareillement, en parlant à tous, les clefs du Royaume céleste, avec l'assurance que tout ce qu'ils lieraient sur la terre serait lié aussi dans les Cieux, & que tout ce qu'ils délieraient sur la terre, serait aussi délié dans les Cieux (2). Ajoutons que l'effet de ces clefs sacrées consiste essentiellement dans la puissance de retenir ou de remettre les péchés ; que ce dépôt spirituel n'avait d'abord été que promis, & que Jesus - Christ ne le remit réellement qu'au moyen du souffle divin qu'il répandit indistinctement sur tous les Apôtres, en leur disant : « Recevez le » Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les » remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les re- » tiendrez (3) ; & soyez assurés que je serai sans cesse avec » vous jusqu'à la consommation des siècles (4). » Ce fut aussi à tous les Apôtres qu'il adressa dans le même temps ces paroles qui caractérisent si bien la plénitude de leur mission commune & particulière : *Je vous envoie comme mon père m'a en-*

(1) St. Matthieu, chap. 16, v. 19.

(2) St. Matthieu, chap. 18, v. 18.

(3) St. Jean, chap. 20, v. 22 & 23.

(4) St. Matthieu, chap. 28, v. 20.

royé (1). C'est comme s'il avait dit : je vous investis de tous les pouvoirs qui m'ont été donnés par mon père ; votre puissance n'aura d'autres bornes à respecter que celles de la puissance que j'ai moi-même exercée sur la terre (2).

Quel est donc l'effet de la primauté du Pape ? Elle lui donne le premier rang dans la hiérarchie ; elle lui donne , non pas une juridiction proprement dite , ou pastorale immédiate , mais une juridiction , qui consiste en un droit de surveillance , d'inspection & de vigilance dans toute l'étendue de l'Eglise , pour la conservation du dépôt de la foi & de la discipline primitive (3). Elle réunit tous les Pasteurs & tous leurs sentimens en matière de Doctrine , en les attachant au Chef visi-

(1) St. Jean , *chap. 20* , v. 21.

(2) Tout , jusqu'au nom attaché à leur ministère , était commun aux douze premiers Envoyés. Ils portaient tous , comme St. Pierre , le nom d'Apôtre ou d'Evêque. Leurs successeurs prirent indifféremment le nom de Pape , d'Apôtre , d'Evêque , de Sancteté , de Prelat ou de Siège Apostolique , de Pontife , de Serviteur des Serviteurs de Dieu. Ce ne fut que vers la fin du onzième siècle , que Gregoire VI , Evêque de Rome , fit ordonner que le nom de Pape demeurerait affecté au seul Evêque de cette Ville.

Voyez , entr'autres , Grégoire de Tours , *lib. 9* , c. 42 ; Fortunat , *lib. 3 Poë nat. & Opu. c.* Baronius , *an. 590* , n. 29 ; Ilidore , Evêque de Seville , *Origin. lib. 7* , c. 11.

(3) Ceci doit être bien entendu : nous avons toujours tenu en France que cette juridiction du Pape doit être strictement bornée par les saints Canons & les règles des Conciles reçus dans le Royaume ; que le Pape ne peut donner aucune atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane ; que les Decrets du Pape concernant la foi sont d'une grande autorité , mais qu'ils ne donnent des règles de notre foi que quand ils ont été acceptés par l'Eglise entière , parce que c'est à l'Eglise seule que Jésus Christ a communiqué le don d'inspiration ; que les Decrets du Pape sur la discipline n'ont aucune force d'édit , qu'autant qu'ils sont autorisés par des Lois de l'Etat du pays , publiques , &c. &c. &c. *Lois Ecclesiastiques* , tome 1 , part. 1 , c. 10 , somm. 9 & 10 , & chap. 15 , somm. 2 & 7.

ble de l'Eglise , comme au centre de l'unité , & par là elle prévient toutes les occasions de schisme & de division. Toutes les autres prérogatives que les Papes exercèrent dans la suite des temps , étaient de droit humain , & avaient été usurpées ou concédées (1).

Ces grands principes sur la plénitude de la mission attachée à l'Episcopat , puisés dans le texte même de l'Evangile , ont d'ailleurs été constamment reconnus par les Apôtres , par les Saints Pères , & par les Papes des premiers siècles.

Saint Paul nous apprend lui-même qu'il résista en face à Saint Pierre (2).

Saint Cyprien représente l'Episcopat comme unique, de même espèce, égal en tout, de même nature dans tous les Evêques, mais dont chacun possède une partie solidairement & par indivis (3). « Les autres Apôtres , dit-il ailleurs , étaient ce qu'était Saint Pierre lui-même , participant au même honneur & à la même puissance (4). » Le Pape Symmaque voulant exprimer cette égalité parfaite , la compare à l'égalité des trois Personnes de la Trinité (5). Saint Jérôme dit que les Apôtres , aussi-bien que Saint Pierre , ont reçu de Jesus-Christ les clefs du Royaume céleste , avec toute la puissance apostolique , & que Saint Pierre n'a été établi leur chef que pour ôter toute occasion de

(1) Dupin , *de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ* , Dissert. 4 , cap. 2 , §. 3. Lois Ecclésiastiques, tome 1 , part. 1 , chapitre 6.

(2) Epître aux Galates , chapitre 2 , v. 11.

(3) *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur*. St. Cypr. de unitate Ecclesiæ.

(4) *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod Petrus pari consortio præditi honoris & potestatis*. Id. ibid.

(5) *Ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum est per diversos antistites sacerdotum*. Symmach. Ep. ad œconium , arlat.

schisme (1). Enfin *la tradition constante de tous les siècles est que tout ce Jesus-Christ dit à Saint Pierre en particulier, se doit appliquer à proportion à tous les autres* (2).

Est-il donc permis de douter que chaque Evêque n'ait une juridiction, une autorité pleine & entière pour tout ce qui concerne le spirituel ? Est-il permis de douter, par exemple, que chaque Evêque ne puisse transmettre la mission épiscopale ? Comment procédaient à cet égard les Apôtres ? Ce n'était pas Saint Pierre, c'étaient les Apôtres indistinctement qui ordonnaient les Evêques & les envoyaient dans les cités. Saint Paul, de sa seule autorité, conféra l'Episcopat à Tite (3). On trouve plusieurs exemples semblables dans les écrits qui nous restent des Apôtres : mais on n'y trouvera pas un mot d'où l'on puisse induire qu'aucun d'eux ait eu besoin de la permission ou de l'autorité de Saint Pierre pour instituer de nouveaux Evêques, ou se soit adressé à lui pour faire confirmer aucun des actes de la juridiction illimitée qu'ils exerçaient dans l'Eglise.

Tous les Evêques sans distinction exercèrent, pendant les siècles de persécution, le droit naturel & divin de confirmer & de consacrer les nouveaux élus : mais ensuite il s'introduisit à cet égard un nouvel ordre de choses ; & voici comment. L'Empire Romain était distribué en grands Gouvernemens qui embrassoient communément le territoire d'un ancien Royaume ou d'une ancienne République : la Ville qui en avait été la Capitale, était le Siège du Gouverneur,

(1) *At dicitur super Petrum fundat ir Ecclesia, licet id ipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.* Hieronim. Lib. 1, contra Jovin.

(2) Fleury, douzième Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane.

(3) Epître de Saint Paul à Tite, p. 1, v. 5.

Consulaire ou Prétorien , qui , de là , rendait la justice aux peuples soumis à sa juridiction. Les Gouvernemens étaient subdivisés en Provinces ou contrées particulières dont la Capitale ou la Métropole était le Siège d'un Tribunal inférieur. Il y avait aussi des Tribunaux dont le ressort ne s'étendait que sur une Ville & sur ses dépendances. La hiérarchie ecclésiastique s'étant formée, comme il a été dit plus haut, sur cet ordre civil & politique, il en résulta que l'Evêque institué dans une Ville ordinaire, le devint des campagnes qui en dépendaient ; que l'Evêque institué dans la Métropole ou Capitale d'une Province, eut juridiction sur les Evêques de la même Province ; que l'Evêque institué dans une Ville qui était ou avait été Capitale d'un grand Royaume ou d'une grande République , eut juridiction sur les Evêques ou Evêques Métropolitains qui se trouvaient dans l'étendue de ce Royaume ou de cette République : ce dernier prit le nom de Patriarche , Primat ou Exarque (1). Le

(1) L'Evêque d'Antioche , par exemple , avait juridiction sur tous les Métropolitains du Royaume de Syrie , dont cette Ville était Capitale du temps des Rois Grecs , successeurs d'Alexandre. L'Evêque de Carthage en avait sur toutes les Provinces de l'Afrique , qui avaient composé les Etats de l'ancienne République Carthaginoise. L'Evêque d'Alexandrie en avait sur tous ceux des Provinces dépendantes de l'ancien Royaume des Ptolémées. L'Evêque de Rome avait juridiction , 1^o. comme Evêque , dans toute l'étendue de son Diocèse , jusqu'aux limites des Diocèses voisins , tels que Porto , Ostie , Albé , &c. juridiction parfaitement semblable à celle de tous les autres Evêques ; 2^o. comme Métropolitain , sur les Evêques suffragans de sa Métropole , juridiction qui ne différait en rien de celle des autres Métropolitains ; 3^o. comme Patriarche , dans ce qu'on appelait , sous le régime civil , les Provinces suburbicaires dépendantes du Préfet du Prétoire d'Italie , & soumises immédiatement à son Vicaire Urbain , c'est à dire , dans ce qui fait aujourd'hui le grand Duché de Toscane , presque tout l'Etat Ecclésiastique , le Royaume des deux Siciles , la Sardaigne & la Corse. Cette juridiction du Pape , comme Patriarche , était également semblable à celle des autres Patriarches , Primats ou Exarques.

principal effet de cette nouvelle juridiction qui est d'institution humaine , d'ordre purement civil , fut que les Métropolitains s'arrogèrent le privilège de confirmer & consacrer l'élection des Evêques suffragans de leurs Métropoles ; & les Exarques , Patriarches ou Primats , celui de confirmer & consacrer l'élection des Métropolitains qui se trouvaient dans l'étendue de leurs Patriarchats ou Primaties. Quant aux Primats , Patriarches ou Exarques , ils étoient confirmés & consacrés par les Evêques assemblés , & jamais par le Pape ou Evêque de Rome qui ne confirmait & consacrait que les Evêques suffragans , comme Métropolitain , & les Evêques Métropolitains des Provinces suburbicaires (1) , comme Patriarche.

Que dirons-nous donc de certains détracteurs de la Constitution , qui ont cru ou feint de croire avoir fait une grande découverte , en rapportant des exemples d'Evêques anciennement confirmés par le Pape ? Il faudroit prouver qu'il exerçait ce privilège au-delà des limites de sa Métropole , ou des Provinces suburbicaires ; & voilà ce qu'on ne prouvera jamais.

A quoi se réduisait donc à cet égard le titre de Chef de l'Eglise universelle donné au Pape ? Lisons l'Auteur des Lois ecclésiastiques. Après avoir dit que le nouvel élu à un Evêché était *confirmé & consacré* par le Métropolitain , les Métropolitains par les Patriarches ou par les Primats , & ces derniers par les Evêques assemblés , il ajoute que les Patriarches ou les Primats *écrivaient une lettre au Pape aussitôt après leur consécration , pour entretenir l'union de leur Eglise & de toutes celles de leur dépendance avec le Saint Siège* (2).

(1) J'ai expliqué dans la note précédente ce que c'étaient que les Provinces suburbicaires.

(2) Lois Ecclésiastiques , tom. 1 , part. 2 , préambule du chap. 3.

Tout le monde connaît le penchant du Père Thomassin vers les opinions ultramontaines : combien n'est donc pas précieux l'aveu qui lui a été arraché à ce sujet par la force de la vérité ?

« Quelqu'effort que nous ayons fait , dit-il , pour rechercher » dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'E- » glise , qui a presque réservé au Pape seul l'élection & l'or- » dination de tous les Evêques , il a néanmoins paru qu'au » contraire presque tous les anciens Evêques , sur-tout dans » les Patriarchats orientaux , montaient sur le Trône épif- » copal, *sans que le Pape en fût même averti*. Quoiqu'après » leur ordination ils écrivissent au Pape pour témoigner leur » union avec le centre de la Communion catholique , *ce n'était » nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle » dignité ; & ce n'étaient même que les Patriarches , les Exar- » ques & les Primats qui devaient entretenir ce commerce de » lettres avec l'Eglise de Pierre , qui est la source de l'unité ; » tous les autres Evêques lui étaient unis par l'union qu'ils » avaient avec leurs Chefs. Enfin , si le Pape St. Léon se » contente que les Evêques de l'Illyrique occidental , soumis » au Primat de Thessalonique , Légat & Vicaire du Siège » Apostolique , soient confirmés par lui , sans qu'il soit besoin » d'envoyer jusqu'à Rome pour informer sa Sainteté de leur » élection ou de leur ordination , quel jugement doit-on faire » des Evêques plus éloignés , & qui n'étaient pas compris dans » le Patriarchat de Rome (1) ? »*

En France il n'y avait pas d'intermédiaire entre les Métropolitains & le Pape. Nous voyons bien que quelques Evêques y ont porté le titre de Primat (2) : mais ce titre n'y fut con-

(1) Thomassin sur la Discipline de l'Eglise , tom. 2 , part. 2 , liv. 2 , chap. 8 , pag. 11.

(2) Les Gaulois étaient d'abord partagés en différens corps de Nation ; & après que les Romains les eurent subjugués , ils divisèrent le pays en plu-

nu que vers la fin du onzième siècle (1), & n'y a guere jamais été qu'un vain nom.

C'étaient donc les Evêques de la Province qui consacraient le Métropolitain, après avoir confirmé son élection. Le second Concile d'Orléans, tenu l'an 533, statua que cela se ferait ainsi, parce que telle était, y est-il dit, l'ancienne coutume (2). *Il ne paraît nullement*, dit à ce sujet le Père Thomassin (3), *que les Métropolitains de France fussent confirmés par le Pape.*

Alors, en effet, la primauté du Pape était renfermée en France dans les véritables bornes qui lui avaient été assignées par Jesus-Christ. L'Historien de la Nation observe, sur l'an 566, que « chaque Prélat avait toute juridiction dans son Diocèse. S'il » arrivait quelque scandale, c'était à l'Evêque Diocésain à » le réprimer. S'il s'agissait de quelques privilèges ou dispenses, » les Evêques de la Province s'assembloient, accordaient ou » refusaient (4). »

Ailleurs il ajoute que « les Evêques de France, quoique dé- » voués au saint Siège, comme au centre de l'unité, n'étaient » cependant sujets à la juridiction de Rome, ni pour le fait » de la discipline de leurs Eglises, ni pour les causes ecclé- » siastiques (5). »

siècles Provinces : de sorte qu'il n'y avait pas de Ville capitale de la Nation ; & voilà la raison civile pour laquelle il n'y eut pas de Primat général, comme dans les autres anciens Royaumes & Républiques.

(1) Lois Ecclesiastiques, tom. 1, part. 1, chap. 5, somm. 16, aux notes.

(2) Canon 8, tom. 1 des Conciles recueillis par le Père Sirmond, pag. 229.

(3) Discipline de l'Eglise, tom. 2, part. 2, liv. 2, chap. 19, n°. 10.

(4) Histoire de France, tom. 1, pag. 93 & 94.

(5) Histoire de France, tom. 1, pag. 175 ; Pasquier, Recherches de la France, liv. 3, chap. 9, pag. 200.

Nous avons vu par quels moyens la Cour de Rome parvint à ôter aux Evêques cette plénitude de juridiction, & à s'attribuer dans toute la Chrétienté la puissance monarchique que Jesus-Christ lui avait expressément interdite. Une main infidelle fabrique de fausses pièces, & les insère dans la collection des saints Canons. On y présente, comme Lois de l'Eglise, des principes destructeurs des véritables Lois de l'Eglise. Ces maximes deviennent le fondement de nouvelles décisions qui établissent de plus en plus l'imposture. Bientôt la primauté du Pape n'est plus le centre de l'unité, le lien des Evêques ses collègues; c'est un despote, c'est un gouffre qui absorbe tous les pouvoirs. Les Evêques ne sont plus les envoyés de Jesus-Christ, mais les envoyés du Pape. C'est de lui qu'ils doivent recevoir leur mission & leur autorité; en s'arrogant le privilège de confirmer les élections ou les nominations, il en devient l'arbitre, & l'Eglise n'est peuplée que de ses créatures & de ses flatteurs. Le moyen de résister alors au torrent de ses prétentions!

Les Papes trouvèrent cependant les plus forts obstacles dans la fermeté de nos Rois & du Clergé lui-même. Ce fut dans le cours du treizième siècle qu'ils consolidèrent l'usage abusif de s'adresser au saint Siège pour demander la mission épiscopale ou la confirmation; mais, en France, ils ne cessèrent presque point d'être troublés dans la possession de ce privilège. Ils n'en jouèrent réellement qu'en vertu du concordat passé entre François Ier. & Léon X. Voilà leur titre; ils n'en eurent jamais d'autre. Écoutons à ce sujet le savant Boutaric. « Le » Chancelier Duprat, dans sa Réponse aux Remontrances du » Parlement de Paris contre le concordat, soutenait que le » privilège accordé à nos Rois, de nommer aux Prélatures du » Royaume, était d'un prix ineffimable, & qui seul dédom- » mageait de tout ce qu'on pouvait perdre en abolissant la

» Pragmatique-sanction : mais à bien examiner la chose , on
 » trouve que ce Ministre raisonnait mal , parce qu'en effet tout
 » l'avantage est ici du côté du Pape , qui , sans rien donner du
 » sien , & ne sacrifiant que les droits des Electeurs , acquiert
 » le droit d'institution ou confirmation par Bulles , & que ce
 » qu'on donne à nos Rois n'ajoute presque rien aux droits
 » dont ils jouissaient avant le concordat (1). » Thomassin ,
 Thomassin lui-même convient que c'est des concordats passés
 avec les Rois , que la Cour de Rome tient le droit de confir-
 mation (2). La question se réduit donc à savoir si la Puissance
 civile peut renverser une Loi qu'elle a faite , & qu'elle recon-
 naît mauvaise ; si la Nation reprenant l'exercice de ses droits ,
 a celui de révoquer l'assentiment donné par un Roi despote à
 un concordat destructeur des droits les plus précieux. Or ,
 qui osera soutenir la proposition contraire ? Mais le concordat
 une fois révoqué , le Pape n'est-il pas évidemment sans titre ?

Ajoutons que le droit de confirmation attribué au Pape par
 le concordat , était regardé , même sous le ci-devant régime ,
 comme si peu inhérent au saint Siege , que , s'il avait refusé ,
 sans cause légitime , de confirmer les Evêques nommés par le
 Roi , ils auraient pu se passer de ses Bulles , comme avant le
 concordat , & se faire confirmer par le Métropolitain (3).

(1) Botanic , *Explication du Concordat* , tit. 3.

(2) « Apres les concordats qui donnent , dit-il , aux Rois la nomination ,
 & au Pape la promotion & la confirmation des Evêques & des Abbés ,
 les Archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation. » Thomassin ,
Discipline de l'Eglise , part. 2 , liv. 2 , chap. 42 , n. 11.

(3) « Plusieurs Auteurs prétendent , dit M. Hericourt , que si le Pape
 manquait à exécuter de sa part le concordat , comme il est arrivé sous le
 Pontificat d'Innocent XI , qui refusait des Bulles à ceux que le Roi avait
 nommés aux Prélatures , parce qu'ils n'avaient point la complaisance de li-
 attribuer , avec les Docteurs Ultramontains , l'insubordination , l'indépendance

Ajoutons que l'usage de confirmer par Bulles, introduit, pour la première fois, par le Pape Boniface VIII (1), l'un des plus audacieux infracteurs des Lois ecclésiastiques & civiles (2), était accompagné du prétendu droit d'annates, c'est-à-dire, du revenu d'une année de tous les Bénéfices par lesquels la Cour de Rome donnait des provisions; qu'elle ne tenait au concordat que par rapport à cette perception pécuniaire (3); qu'à cet égard, son avarice était telle, qu'elle avait fait prononcer par le concordat la nullité des provisions, si la vraie valeur du Bénéfice ne s'y trouvait pas exprimée (4); que les dispenses &

» du Concile écuménique, & un pouvoir indirect sur le temporel des Prin-
 » ces Souverains, le Roi de France pourrait convoquer un Concile national,
 » ou *assembler les Notables de son Royaume*, pour prendre les moyens de
 » prévenir les inconvéniens de la trop longue vacance des Archevêchés &
 » des Evêchés. Le plus simple & le plus naturel serait de faire sacrer les
 » Evêques nommés, par le Métropolitain, assisté des Evêques de la Pro-
 » vince, comme cela se pratiquait sous les deux premières races de nos
 » Rois, qui nommaient la plupart des Evêques. La nomination royale
 » tient lieu d'élection, suivant le concordat; & celui qui doit la confirmer,
 » refusant de le faire, *il faut avoir recours à ce qui se pratiquait avant le*
 » *concordat, & demander la confirmation du Métropolitain*. Ce sont les
 » mesures que M. le Procureur Général Harlai proposa au Parlement en
 » 1688, à l'occasion du refus fait par Innocent XI d'accorder des Bulles...»
 Lois Ecclésiastiques, tom. 1, part. 1, chap. 6, somm. 11, aux notes.

(1) Thomassin, de la Discipline de l'Eglise, part. 2, liv. 2, chap. 42, n. 10.

(2) L'Histoire dit qu'il *monta sur le Trône Pontifical comme un renard, régna comme un lion, mourut comme un chien*, conformément à la prophétie de son saint prédécesseur, qui fut la première victime de sa féroce ambition. Histoire de France, tom. 7, pag. 99, 100, 101 & 268.

(3) L'Abbé Millot, Elémens de l'Histoire de France, tom. 3, pag. 15 & 16.

(4) Histoire de France, tom. 23, pag. 163 & 164.

les grâces en tout genre qui émanaient de cette Cour , étaient vénales , accordées fans examen , & fouvent forcées (1) ; que tout cela présentait les caractères d'une véritable simonie ; que les expédiens employés pour déguiser ce vice , pouvaient bien faire illusion aux hommes , mais n'en imposaient point à Dieu , & n'étaient jamais qu'une faible ressource contre les remords d'une conscience éclairée ; qu'en rétablissant les Evêques dans leur droit de confirmation ou dans leur juridiction primitive , l'Assemblée Nationale n'a fait , pour ainsi dire , que renouveler cette multitude d'Ordonnances & d'Edits qui , pour faire cesser de pareilles exactions , ont défendu en divers temps à tous les Français de faire passer , sous aucun prétexte , ni or ni argent en Cour de Rome (2).

Ajoutons enfin que la plénitude des pouvoirs spirituels conférés aux Evêques par Jesus-Christ lui-même , est , de sa nature , inaliénable , imprescriptible ; qu'aucune loi , qu'aucun acquiescement n'a pu les en dépouiller ni en tout ni en partie ; qu'il ne dépend pas d'eux de refuser de rentrer dans l'exercice de leurs droits ; qu'en les y ramenant , l'Assemblée Nationale n'a fait qu'ordonner l'exécution des dispositions divines , des anciens Canons , des Libertés de l'Eglise Gallicane , & qu'en cela son autorité ne connaît pas de limites.

(1) Tout le monde fait , par exemple , que les provisions pour un Bénéfice étaient censées accordées du jour & du moment de l'arrivée du courrier qui portait la demande au Banquier expéditionnaire.

(2) Histoire de France , tom. 7 , pag. 114 ; tom. 12 , pag. 224 & 325 ; tom. 16 , pag. 479 ; tom. 28 , pag. 316 ; tom. 29 , pag. 155.

Nouvelle circonscription des Diocèses.

ICI, les détracteurs de la Constitution redoublent d'efforts pour persuader que l'Assemblée Nationale a excédé son pouvoir. Les uns, tels que M. l'Abbé Maury, exigent le concours des deux Puissances; les autres, tels que M. Jabinéau, prétendent que c'est la Puissance ecclésiastique *seule* qui, par une autorité première & immédiate, a toujours marqué les limites des Diocèses & des Métropoles. Les uns & les autres prétendent qu'un Evêché ne peut être érigé ni supprimé sans l'intervention du Pape, qu'ils considèrent, dans cette partie sur-tout, comme essentiellement dépositaire de toute la puissance ecclésiastique. Ils donnent pour principe fondamental de leur opinion, que *les Apôtres établirent des Diocèses, & en circonscrivirent les territoires sans le concours de la Puissance civile.*

Est-ce de bonne foi qu'ils s'appuient sur ce principe? Et quelle circonscription pouvaient faire les Apôtres, qui, dès la naissance de l'Eglise à Jérusalem, éprouvèrent la plus violente persécution; qui, bien loin de pouvoir disposer d'aucun territoire, furent, comme Jésus-Christ, sans trouver où reposer leur tête, forcés de fuir de Ville en Ville, continuant néanmoins d'annoncer par-tout la parole de Dieu, ne cherchant pas, mais recevant imperturbablement la mort, quand l'heure du martyre était venue? Ne fait-on pas que, pendant les trois premiers siècles, leurs successeurs & tous les fidèles furent poursuivis, par l'intolérance impériale, dans toutes les parties du monde connu, & que l'exercice extérieur ou public de la Religion Chrétienne ne fut permis que sous le règne de

Constantin , qui en fit la Religion de l'Empire ? C'est donc de cette époque seulement qu'il faut partir pour connaître les véritables rapports de la Puissance ecclésiastique avec la Puissance civile , & pour favoir de laquelle des deux émana la circonscription des Diocèses.

Or , nous avons vu plus haut que ce fut uniquement l'ouvrage de Constantin. Ce fut lui qui déterminâ , qui fixa les Sièges épiscopaux. Tel fut à cet égard l'effet de son autorité impériale , qu'il laissa subsister l'Ordre sacerdotal établi par le paganisme ; qu'il garda , ainsi que plusieurs de ses successeurs chrétiens comme lui , le titre & les ornemens de souverain Pontife , & ne permit qu'aux Cités qui avoient eu des Pontifes Païens , de les remplacer par des Evêques (1). La circonscription des Métropoles fut également son ouvrage. « Pour favoir , » dit le Père Cantal , dans son Histoire des Métropoles , » pourquoi les limites des Provinces ecclésiastiques furent les » mêmes que celles des Provinces civiles , il ne faut pas s'oc- » cuper de la division de l'Empire Romain , faite par Auguste » dans un temps où la Religion Chrétienne étoit à peine naîs- » sante : il faut uniquement s'attacher à la division faite par » Constantin , qui *partagea* l'Italie & toutes les autres contrées » dépendantes de l'Empire , *en Diocèses & en Provinces* , dans » un temps où l'Eglise jouissoit d'une paix profonde sous la » protection des Lois impériales ; de sorte , ajoute-t-il , que la » démarcation de chaque Province civile , fut celle de chaque » Province ecclésiastique (2).

(1) Voy. ci-dessus , pag. 7 & 8.

(2) *Cùm eadem propè fuerit Ecclesiæ , quæ Imperii Romani in varias Provincias descriptio , operæ pretium est , brevem hoc loco utriusque notitiam præmittere : ex quâ quæ fuerit utriusque regendi ratio ; quot Diocèses , quot Provinciæ ; qui fines , quivis faciliùs intelligat. Nec tamen ea propòsita*

La sagesse de cette disposition politique fut expressément reconnue par les Conciles de Nicée & d'Antioche. Le Canon IX de ce dernier Concile , qui , à cet égard , ne fit que renouveler les dispositions du premier , est conçu dans les termes suivans : « Tous les Evêques doivent savoir que le soin de » surveiller la Province entière regarde l'Evêque Métropoli- » tain , parce que les affaires civiles attirent , de toutes les » parties de la Province , un concours perpétuel vers la Mé- » tropole(1). » N'était-ce pas convenir que l'existence des Métropoles , considérées dans leur nombre & leur étendue , est purement locale , accidentelle & civile ?

Ce principe était alors si intimement reconnu , que la ville de Constantinople obtint le second rang dans la Hiérarchie ecclésiastique , de cela seul que Constantin y avait transféré le Siège de l'Empire. Rome même ne dut la prérogative de posséder dans son sein le premier Siège épiscopal , qu'à celle d'avoir été la Métropole ou la Capitale de l'Empire Ro-

mibi est Imperii Romani divisio , quâ & in regiones Italia , & reliquum Imperium in Provincias ab Augusto tributum est : necdum enim christiana res adoleverat , & hæc divisio ab ecclesiasticis Provincis nimio plus diffidet. Illam breviter persequor , quâ cum Italia , tum regiones cæteræ , & in Diœceses , & in Provincias à Constantino magno descriptæ sunt. Tum enim , cum Romana res & Christiana summâ pace floreret , idem propè Provinciarum cujusque ecclesiasticæ fines , qui Romanæ..... Metropol. Urbium , Hist. civilis & eccles. à Petro Josepho Cantelio , è Societate Jesu , tom. 1 , pag. 1 & 2.

(1) *Per singulas regiones Episcopos convenit nosse , Metropolitanum Episcopum sollicitudinem totius Provinciarum gerere , propter quod ad Metropolim omnes undiquè , qui negotia videntur habere , concurrant : undè placuit eum & honore præcellere. Conc. Antioch. Canon. 9. Conc. tom. 2 , pag. 576.*

main (1). « Que l'Evêque de Constantinople , dirent les Pères » du Concile général tenu dans cette Ville l'an 381 , que l'Evêque de Constantinople ait la prérogative d'honneur ou le premier rang , après l'Evêque de Rome , puisque Constantinople est la nouvelle Rome (2). »

Voici les dispositions encore plus remarquables qu'on trouve à ce même sujet dans le Concile de Calcédoine . « Les Pères » ont eu raison d'accorder au Siège de l'ancienne Rome ses privilèges , parce qu'elle était la Ville régnante : déterminés » par la même considération , les 150 Evêques ont jugé que » la nouvelle Rome , qui est honorée de l'Empire & du Sénat , » doit avoir les mêmes avantages dans l'Ordre ecclésiastique , » & être la seconde après elle (3). »

(1) S'il avait fallu décider par des motifs spirituels , Jérusalem qui avait été la Cité du Seigneur (S. Matthieu , chap. 5 , v. 35) , Jérusalem qui fut le berceau de l'Eglise , & d'où la Loi divine se répandit dans toute la terre , comme d'une source féconde , selon la promesse que Dieu en avait faite par la bouche du Prophète Isaïe (Isaïe , II. 3) ; Jérusalem , dont l'Evêque S. Jacques était appelé l'Evêque des Apôtres , le père , le premier , le Prince des Evêques (Rufin , lib. 2 , *Hist. Euf.* c. 1 , Sidon. Apollin. lib. 6 , *epist.* 1 *ad S. Lup.* ; *recognit.* S. Clem. lib. 1 , c. 68) ; Jérusalem , dont l'Eglise fut honorée du nom de mère de toutes les autres par les Pères du Concile tenu à Constantinople l'an 382 (Conc. Constant. *Epist. Synod. Conc. tom.* 2 , pag. 565) , Jérusalem , disons-nous , n'aurait-elle pas eu la préférence sur la ville de Rome ?

(2) *Constantinopolitanus Episcopus habeat primatûs honorem post Romanum Episcopum , eò quòd sit nova Roma.* Conc. Conf. Can. 2. Conc. tom. 2.

(3) *Etenim antiquæ Romæ throno , quòd Urbs illa imperaret , jure Patres privilegia tribuerunt ; & eâdem consideratione moti , centum & quinquagintæ Dei amantissimi Episcopi , sanctissimo novæ Romæ throno æqualia privilegia tribuerunt , rectè judicantes Urbem quæ & Imperio & Senatu honorata sit , & æqualibus cum antiquissima Regina Roma privilegis fruatur , etiam in rebus ecclesiasticis , non secùs ac illam , extolli ac magnificeri , secundam post illam existentem.* Conc. de Calced. Can. 28 ; Collection de Binus , tom. 3 , pag. 446 & 447.

Vous pensez bien que l'Evêque de Rome n'approuvait pas ces dispositions (1) : mais alors il n'était pas le despote du monde chrétien , il n'en était que le chef spirituel.

Où est l'homme de bonne foi , qui , d'après les deux Canons que je viens de rapporter , ne conviendra pas que les Métropoles ecclésiastiques étaient entièrement assujetties aux vicissitudes de l'ordre civil & public ?

Les ennemis de la Constitution opposent le Canon XII du même Concile de Calcédoine , qui est conçu en ces termes :
 « Il nous est parvenu que certains Evêques se sont adressés
 » aux Puissances , & ont obtenu des lettres du Prince , au
 » moyen desquelles ils ont divisé une Province en deux , &
 » y ont fait deux Métropolitains. Nous défendons aux Evêques
 » de solliciter à l'avenir de semblables lettres , sous peine de
 » déposition. Quant aux Villes qui ont déjà été honorées du
 » nom de Métropoles par des lettres impériales de ce genre ,

(2) « Les Légats de l'Evêque de Rome s'opposèrent au 28^e. Canon de
 » Calcédoine..... & demandèrent que leur opposition fût reçue dans les
 » actes , mais , malgré leurs prétentions , les Officiers de l'Empereur pro-
 » noncèrent leur avis , selon lequel ils estiment , qu'après avoir accordé à
 » l'Archevêque de l'ancienne Rome , selon les Canons , la primauté & la
 » prérogative d'honneur , celui de Constantinople doit avoir les mêmes avan-
 » tages , & qu'il a droit d'ordonner les Métropolitains dans les Diocèses
 » d'Asie , de Pont & de Thrace. Les Evêques ayant répondu que cet avis
 » était juste , & qu'ils disaient tous de même , les Officiers conclurent
 » pour l'exécution du Canon..... qui passa avec le consentement même des
 » principaux Evêques d'Asie , & fut signé par environ 184 Evêques. . . .
 » Le Pape écrit à l'Empereur & à l'Impératrice , pour leur représenter....
 » qu'il s'opposerait toujours au 28^e. Canon de Calcédoine . mais malgré
 » son opposition & celle de ses successeurs , ce Canon subsista , & fut exé-
 » cuté , parce que les Empereurs l'appuyaient. » Diction. portat. des Conc.
 au mot *Calcédoine*.

» elles ne jouiront que de l'honneur , sans préjudice des droits
» de la véritable Métropole (1). »

Mais ce Canon ne contredit aucun des principes que j'ai posés. *Il est aisé de voir* , comme le dit Fleury (2) , *qu'il fut fait à l'occasion des différends entre les Evêques de Tyr & de Béryte , de Nicomédie & de Nicée* , & qu'il ne pouvait s'appliquer qu'à des cas pareils à ceux dont il était alors question. Or voici quel était le différend survenu entre les Evêques de Béryte & de Tyr. La ville de Tyr était la Métropole de toute la Phénicie. Eustathe , Evêque de Béryte dans la même Province , abusa du grand crédit qu'il avait sous l'Empereur Théodose le Jeune (3) , & lui arracha un rescrit , portant que cette Province ferait divisée en deux , & que la ville de Béryte ferait la Métropole de la nouvelle ou seconde Phénicie. Dès qu'il eut obtenu ce rescrit , il se mit , suivant l'usage , en possession d'ordonner les Evêques de la nouvelle Métropole. Photius , Evêque de l'ancienne Métropole de Tyr , se plaignit de ce démembrement au Concile tenu à Constantinople sous Anatolius , l'an 450. Le Concile jugea que la nouvelle érection devait tenir. Théodose le Jeune mourut cette même année. Marcien lui succéda , comme époux de l'Impératrice Pulquerie , & convoqua le

(1) *Pervenit ad nos , quòd quidam præter ecclesiastica statuta facientes , convolarunt ad potestates , & per Pragmaticam sacram in duo Provinciam unam dividerunt , ità ut ex hoc factò duo Metropolitanì sint in una Provincia. Statuit ergò S. Synodus de reliquo nihil ab Episcopis tale tentari : alioquin , qui hoc adnexus fuerit , amissioni gradùs proprii subiacebit. Quæcumque verò Civitates jam litteris imperialibus Metropolitanì nominis honore subnixæ sunt , honore tantummodò perfruantur , & qui Ecclesiam ejus gubernat Episcopus , salvìs scilicet veræ Metropoli privilegis suis. Id. ibid. pag. 443.*

(2) *Hist. Eccles. liv. 28 , n. 29.*

(3) *Id. ibid*

Concile tenu à Calcédoine l'année suivante. Photius renouvela ses réclamations devant ce Concile. Eustathe se défendit , en disant que *la coutume des Empereurs était d'ériger des Métropoles* (1). Aucun Père du Concile ne contesta ce droit à la Puissance impériale. Mais il fallait distinguer le cas où le Prince procédait par de simples lettres ou rescrits qui avaient essentiellement les personnes pour objet , sans aucun motif d'ordre social , & uniquement pour satisfaire l'ambition de quelque Evêque accrédité , d'avec le cas où il procédait par une loi relative à l'économie générale de l'Etat , & pour des causes de nécessité ou d'utilité publique. Dans le second cas , on ne consultait pas même les Evêques , parce que l'utilité de l'Eglise se trouve naturellement dans l'utilité générale de l'Etat. Dans le premier , au contraire , où il s'agissait de déroger à l'ordre public pour favoriser un particulier , l'Etat , l'Eglise , tous les Citoyens , l'Empereur lui-même , avaient intérêt que ses lettres ou rescrits arbitraires ne s'exécutassent point ; & voilà pourquoi , dans tous les temps , les bons Princes ont fait un devoir aux Magistrats de ne pas obéir aux ordres particuliers & contraires à la Loi , qui pouvaient leur être arrachés par l'importunité. Tel est le cas où se trouvait l'Evêque de Béryte. Il n'avait consulté que son intérêt personnel & son ambition , en extorquant le rescrit impérial qui portait érection de cette Ville en Métropole ; & comme il avait perdu tout son crédit depuis la mort de l'Empereur Théodose , il ne fut nullement soutenu par son successeur Marcien , qui , bien loin d'approuver ce rescrit , croyait essentiel à l'ordre public qu'il n'y eût qu'une Métropole dans toute la Phénicie. Aussi les Magistrats ou Officiers qui représentaient l'Empereur dans le Concile de Calcé-

(1) *Consuetudo Imperatoris est facere Metropoles.* Collection des Conciles par Einnus , tom. 3 , pag. 329.

doine , qui propoſaient les matières , qui formaient & concluſaient les avis (1) , s'emprefſèrent-ils de concourir à la condamnation de l'Evêque de Béryte.

Vous voyez déjà combien en impoſent les détracteurs de la Conſtitution , quand ils prétendent trouver le fondement de leur ſyſtème dans le Canon XII du Concile de Calcédoine , & dans la déciſion du différend entre Euſtathe & Photius : mais , pour achever de dévoiler leur impoſture , continuons de rapporter les véritables circonſtances de cette déciſion , dont ils n'ont préſenté dans leurs Ecrits que des parties tronquées & habillées des plus fauſſes couleurs.

« Les Officiers de Marcien dirent : l'Empereur ne veut point
 » que les affaires des Evêques ſoient jugées ſuivant les lettres
 » impériales ou les pragmatiques , mais ſuivant les règles éta-
 » blies par les Pères : il ne faut donc pas s'occuper des lettres
 » impériales , il faut ſeulement lire les Canons relatifs à l'objet
 » dont il s'agit (2). Puis ils dirent : le Concile veut-il que l'af-
 » faire préſente ſoit jugée ſelon les règles établies par les Pères ,
 » ou ſelon les lettres impériales , au ſujet deſquelles nous vous
 » avons fait connaître le jugement du Prince ? Le Concile dit :
 » les lettres impériales n'auront point de vigueur contre les
 » règles ; les règles doivent l'emporter (3). On lut le

(1) Diction. portat. des Conc. au mot *Calcédoine*.

(2) *Glorioſſimi Judices dixerunt : ſacraſſimo Domino orbis placuit , non juxtâ ſacras litteras aut pragmaticas typos , res ſanctiſſimorum Episcoporum procedere , ſed juxtâ regulas à ſanctis Patribus latis. Omni igitur ceſſante è ſacris pragmaticis deſinitione , Canones de hoc capitulo editi legantur.* Collection des Conciles par Binius , tom. 3 , pag. 328.

(3) *Glorioſſimi Judices dixerunt : dicat ſancta & univerſalis Synodus , utrùm ei placeat ex regulis Patrum hujus cauſæ quæſtionem examinari , an è ſacris pragmaticis , de quibus quid ſacro apici viſum ſit , jam omnibus apertum fecimus. S. Synodus dixit : contra regulas nihil pragmaticum valit ; regulæ Patrum teneant.* Id. ibid.

» IV^e. Canon du Concile de Nicée , qui attribue la confirma-
 » tion & l'ordination des Evêques de chaque Province au Mé-
 » tropolitain. Sur quoi , les Officiers demandèrent s'il pouvait
 » y avoir deux Métropolitains dans une même Province : le
 » Concile dit qu'il ne pouvait y en avoir qu'un. Atticus ,
 » Evêque de Nicopolis , demanda que cette règle fût déclarée
 » générale à toutes les Provinces , & qu'on ne s'arrêtât plus
 » aux lettres impériales extorquées par l'arabition & l'intrigue
 » des Evêques. Les Officiers prononcèrent la Sentence en ces
 » mots : selon les Canons de Nicée & le Jugement du Con-
 » cile , Photius , Evêque de Tyr , aura tout le pouvoir d'or-
 » donner dans toutes les Villes de la première Province de Phé-
 » nicie , & Eustathe , Evêque de Béryte , n'aura rien en vertu
 » des lettres impériales au-dessus des autres Evêques de la Pro-
 » vince. Que le Concile déclare s'il y consent. Le Concile dit :
 » ce Jugement est juste ; ce Jugement est de Dieu : vive l'Em-
 » pereur , vive l'Impératrice , vivent les Magistrats (1). »

(1) *Judices dixerunt : legantur regulæ. Atticus Episcopus Nicopolis legit. Judices dixerunt : S. Synodus quid sibi videtur doceat , utrùm placeat , juxtà regulam sanctorum 318 Patrum , unum Metropolitanum Episcopum esse , qui in ordinationibus Episcoporum in unaquâque Provinciæ Civitate potestatem habeat , an duos. S. Synodus dixit : unum , juxtà regulas S. Patrum , volumus esse Metropolitanam. Atticus , Episcopus Nicopolis civitatis Epiri , dixit : 318 Patrum regula unam vult Metropolitanam in unaquâque Provinciâ Episcopum esse ; & supplicamus ut etiam nunc virtus regularum in omnia & in omnes Provincias valeat , cessantibus omnibus pragmaticis , quæ ex concursatione & ambitione fiunt. Judices dixerunt : juxtà regulas 318 S. Patrum , & justam sententiam totius S. Synodi , Photius Episcopus Tyrriorum Metropolis omnem potestatem ordinandi in univèrsis Civitatibus primæ Phœnicie Provinciæ habebit . Eustathius verò Episcopus , è sacro pragmatico typo nihil amplius sibi vindicet , quàm reliqui Episcopi ejusdem Provinciæ , & an his consentiat S. Synodus edoceat. S. Synodus acclamavit : hoc justum judicium , hoc Dei judicium , hæc justa sententia. Multos annos Imperatorum , multos annos Augustæ , multos annos Judicum. Id. ibid. pag. 330 & 331.*

De ce récit puisé dans la collection du Docteur Binius, homme entièrement dévoué aux Evêques, retenons quatre points qui jettent une grande lumière dans l'esprit ; 1^o. ce furent les Officiers de l'Empereur qui prononcèrent la Sentence contre l'Evêque de Béryte : preuve certaine que le Concile regardait l'érection des Métropoles comme un objet purement civil ; car on peut voir dans les divers actes de Calcédoine, que, lorsqu'il s'agissait d'objets spirituels, les Pères prononçaient eux-mêmes le Jugement. 2^o. Si le Concile déclara que les règles établies par les Pères devaient l'emporter sur les lettres impériales, il ne le fit qu'après que les Officiers, au nom du Prince, eurent laissé au Concile le choix de terminer le différend d'après les lettres impériales, ou d'après les règles des Pères. La faculté qu'eut le Concile de statuer sur la nouvelle érection, ne fut donc qu'un pur effet de la concession du Souverain. 3^o. L'Evêque de Béryte n'avait en sa faveur qu'un simple rescrit personnel arraché par l'importunité ; & cependant le Concile ne crut pouvoir toucher à l'érection fondée sur ce rescrit, qu'après que l'Empereur, par la bouche de ses Officiers, eut témoigné désirer que les choses fussent rétablies dans leur premier état. 4^o. Aussi, & comme l'observe Van-Espen, le Canon XII de Calcédoine eut-il pour objet, non pas de donner aucune atteinte à la Puissance civile, lorsque l'ordre public exigeait la division d'une Province, & par conséquent l'érection d'une nouvelle Métropole, mais seulement pour réprimer l'intrigue des Evêques qui obsédaient le Prince, & lui extorquaient des rescrits particuliers pour s'ériger en Métropolitains, sans autre intérêt que celui de leur ambition (1).

(1) *Ostendi quomodo Synodus Calcedonensis, salvâ Principum autoritate, in distribuendâ Provinciâ in plures, hanc Episcoporum ambitionem reprobaverit & refrænaverit.* Van-Espen, *Juris Eccles. univ.* pars 1, tit. 19, c. p. 1, n. 9.

Enfin, ce qui achève de justifier ces différentes observations, c'est le Canon XVII du même Concile de Calcédoine, rappelé dans tous les Ecrits des vrais amis de la Religion, & soigneusement passé sous silence dans tous les Ecrits fanatiques. Ce Canon porte, « qu'à l'avenir les Métropoles civiles, érigées » de nouveau par les Empereurs, deviendront aussi Métropoles » ecclésiastiques (1). » Telle est la traduction qu'en a donnée l'Abbé Duguet (2), tout partisan qu'il était des opinions ultramontaines. Fleury l'a traduit en termes différens, mais qui expriment la même chose : « Si quelque nouvelle Cité est établie » par la puissance de l'Empereur, l'ordre des Paroisses ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement politique (3). » Il est inutile de dire que le mot *Parochia*, employé ici par le Concile, s'entendait alors de tout le territoire compris dans un Evêché (4) : c'est un fait généralement connu.

Les Pères du Concile tenu à Constantinople l'an 692, insérèrent parmi leurs réglemens ce XVIIe. Canon de Calcédoine, en attestant qu'il était toujours en vigueur (5).

(1) *Si qua Civitas potestate imperiali novata est, aut si in posterum innovetur, civiles dispositiones & publicas, ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines subsequantur.* Conc. Calced. Can. XVII. Collection de Binus, tom. 3, pag. 444.

(2) Conférences Ecclésiastiques. Dissertation 54.

(3) Hist. Ecclésiastique. liv. 28, n. 29.

(4) *Olim PAROCHIA, quàm ætate nostrâ latius patebat: erat enim INTEGRA UNIUS EPISCOPI DITIO, nunc vel Præsbyteri, vel Parochi.* Le Père Cantal, au lieu ci-dessus cité.

(5) *Canonem qui à Patribus factus est, nos quoque observamus, qui sic edicit: « si qua Civitas ab imperiali potestate innovata est, vel rursus innovata fuerit, civiles ac publicos typos ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur. »* Conc. Constant. seu Trullani, Can. XXXVIII. Conc. tom. 5. Collection du P. Labbe.

Voilà plusieurs Jugemens de l'Eglise , qui reconnoissent que le sort des Métropoles ecclésiastiques est totalement subordonné aux dispositions civiles de l'Empire ; & si nous consultons les interprètes impartiaux & les monumens historiques , nous y trouverons qu'en effet la Puissance temporelle exerça son droit à cet égard pendant plusieurs siècles , soit avant , soit après le Concile de Calcédoine.

Et d'abord , quoique j'aie déjà établi que le Canon XII ne contredit nullement nos principes , quoiqu'il soit visible que , sous aucun rapport , il ne peut être opposé au Canon XVII , il ne fera pas hors de propos de rapporter ici les observations qu'on trouve à ce sujet dans le Canoniste Berard. « Le Canon » XVII regarde , dit-il , la division des Paroisses ecclésiastiques , » c'est-à-dire , des Diocèses , laquelle doit se faire selon » la division des Provinces civiles. » Il parle ensuite du Canon XII , & de la décision du différend entre les Evêques de Tyr & de Bérée. Puis il ajoute : « Les Canons XII & XVII de Cal- » cédoine se concilient facilement. Selon le Canon XVII , la » division des Provinces ecclésiastiques doit suivre la division » des Provinces civiles : mais le Canon XII défend aux Evê- » ques de solliciter auprès de l'Empereur la division des Pro- » vinces , pour qu'on ne puisse pas les accuser de consulter » moins en cela l'utilité de l'Eglise , que le désir & l'orgueil de » devenir Métropolitains. Ainsi , le Canon XVII concerne la » manière en laquelle doivent être divisées les Provinces ecclé- » siastiques , & le Canon XI réprime & condamne l'ambition » personnelle des Evêques (1). »

(1) *Tertius in d. c. un. (tertius pars Canonis XVII) pertinet ad divisionem ecclesiasticarum Parochiarum (id est Diocesis) quæ juxta divisionem civilem Provinciarum faciendæ sit ; atque hæc in parte rursùm agnoscere jurat non a molimur Eustathius , Episcopi Berytensis..... Juvabit conferre hunc Canonem XVII*

Il est donc évident que l'effet des érections impériales, quand elles prenaient leur fondement dans l'ordre public, s'étendaient sur le Gouvernement ecclésiastique, en même-temps que sur le Gouvernement civil.

C'est dans ce sens que le Canoniste Loup atteste « qu'un lieu » ordinaire , érigé par le Prince en Cité , acquérait aussi-tôt » non-seulement les privilèges civils, mais encore les privilèges » ecclésiastiques , dont le principal consiste en un Siège épisco- » pal..... & qu'une Province , partagée en deux par l'Empe- » reur , avait dès-lors deux Evêques Métropolitains , ainsi que » deux Gouverneurs civils (1) » ; c'est-à-dire , que le Chef-lieu , ou la Métropole civile de la nouvelle Province , se trouvait , de cela seul , élevé au rang de Métropole ecclésiastique , tout comme la Capitale de l'ancienne Province.

Gohard , que sa qualité d'Archidiacre & de Grand-Vicaire de Noyon portait souvent à favoriser les prétentions du S. Siège & des Evêques , avoue que « l'Eglise reconnaissait » pour Métropoles ecclésiastiques celles que les Empereurs » avaient déclarées civiles. Cela se peut justifier , dit-il , par

Calcedonensem cum Canone XII..... Etenim in Canone XVII definitur, Provinciarum ecclesiasticarum divisionem sequi debere distributionem Provinciarum civilem ; at in Canone XII prohibetur ne Episcopi ambitus causas curent Provincias ab Imperatore dividi , ne superbiâ potius elati , quàm ex utilitate ecclesiasticâ novas Metropoles possidere desiderent. Itaque in Canone XVII forma divisionis provincialis ecclesiasticæ traditur ; Canone XII Episcoporum ambitus reprehenditur ac damnatur. Voy. Bérard sur les Canons de Gratien , tom. 1 , pars 1 , cap. 22 de Concilio Calcedonensi , pag. 239.

(1) *Antiquam Principis potestatem , quâ castrum aut villa ab ipso in Civitatem erecta statim consequitur , non tantùm civilia privilegia , sed & ecclesiastica , quorum principale est Cathedra & Clerus Episcopalis. Christianus Lupus , ad Can. XVII , Conc. Calced.*

Hinc divisa per Principem Provincia , quomodò duos Præsules seu civiles Rectores , ità duos accipiebat Episcopos Metropolitanos. Idem ad Can. XII , Conc. Calced.

» plusieurs exemples; nous nous contenterons de deux qui pa-
 » raissent décisifs. Nous apprenons de l'Histoire de S. Basile ,
 » que l'Empereur Valens ayant partagé la Cappadoce , dont
 » Césarée avait toujours été l'unique Capitale , en deux Pro-
 » vinces , & mis Tyane à la tête de la seconde , l'Evêque prit
 » sur le champ le titre de Métropolitain de toutes les Villes
 » qu'on lui avait soumises : à quoi S. Basile s'opposa de toutes
 » ses forces , mais inutilement (1). »

Le second exemple cité par Gohard , je l'ai puisé moi-même ,
 avec plus d'exactitude que lui , dans le texte du Concile tenu
 à Turin l'an 398 , & selon d'autres , l'an 401.

L'Evêque d'Arles & celui de Vienne disputaient ensemble la
 primauté ou la juridiction métropolitaine dans la Province ap-
 pelée Viennoise. Vienne était l'ancienne Métropole: mais Arles,
 depuis le règne de Constantin qui lui avait donné son nom ,
 était regardée comme la seconde Ville des Gaules. Le Concile
 de Turin statua que *celui des deux Evêques qui prouverait que
 sa Ville était la Métropole selon l'état civil , aurait la primauté
 & le droit d'ordonner les Evêques dans toute la Province* , leur
 laissant toutefois , pour le bien de la paix , la liberté de s'attri-
 buer , chacun dans sa Province , les Evêques des Villes les plus
 voisines , & de visiter leurs Eglises comme Métropolitains (2).

(1) Gohard , Traité des Bénéfices , tom. 1 , quest. 2 , art. 4 , n. 2.

(2) *Illud inter Episcopos urbium Arelatensis & Viennensis , quod de p i-
 matûs apud nos honore certabant , à sanctâ Synodo definitum est , ut qui ex
 eis comprobaverit suam Civitatem esse Metropolim , is tunc suae Provinciae ho-
 norem primatus obtineat , & se , juxta præceptum Canonum , orationum
 habeat potestatem. Certè , ad pacis vicum conservandum , hoc Concilium
 ut l. i. decretum est , ut (si placet mentarum Urbium Episcopis)
 unaqueeque de his , vicinis sibi inter Provincias indicet Civitates , a quibus
 eas Ecclesias visitet , quas Oppidis suis proximas magis esse constiterit , ut
 ut memores unanimis concordiae , non alter alterum sibi longius*

Je viens de dire , d'après Gohard , que l'Empereur Valens avait érigé la ville de Tyane en Métropole , par l'effet naturel de la division de la Cappadoce en deux Provinces. Cela s'était passé vers l'an 373 : dans la suite , & vers le milieu du sixième siècle , l'Empereur Justinien sous-divisa la seconde ou nouvelle Province. Voulant honorer la cité de Muciffus , à laquelle il donna son nom , il l'érigea , de sa seule autorité , en Métropole , & soumit à sa juridiction les Cités ou Evêchés de Dohare & de Nazianze , avec plusieurs autres , qui dépendaient auparavant de la Métropole de Tyane. Euphrante , Evêque de Tyane , raconta lui-même ce fait , en pleine assemblée , à ses confrères les Pères du cinquième Concile général tenu à Constantinople l'an 553 , sans dire que l'autorité ecclésiastique fût intervenue dans le démembrement , ni qu'elle eût dû y intervenir , attribuant tout à la seule autorité de l'Empereur , ne s'en plaignant point , & lui donnant même le titre de Prince très-pieux (1). Les Pères du Concile gardèrent aussi à ce sujet le silence le plus profond. Auraient-ils pu se taire , auraient-ils pu s'empêcher de tonner contre Justinien , s'ils avaient cru , comme certains esprits

usurpando , quod est alii propius inquietet. Collection des Conciles par Binius , tom. 1 , pag. 702. Voy. aussi le Diction. portatif des Conciles , au mot *Turin* , & l'Hist. Eccles. par Fleury , liv. 21 , n. 52.

(1) *Et cum surrexisset Euphranta , vir religiosissimus , Episcopus Tyanen-
sis , dixit . doceo vestram sanctam Synodum , quod sine causâ semetipsos
deipiunt qui putant quod Gregorius sanctæ memoriæ ad Theodorum Mop-
suestenum scripsit recitatas epistolas. . . . In illo autem tempore , SUB
TYANENSI CIVITATE ERAT ET DOHARA ET NAZIANZUS , USQUE
AD TEMPORA HUIUS PII IMPERII ; PISSIMUS AUTEM IMPERATRO ,
CUM METROPOLITANA JURA DEDISSET CIVITATI , QUÆ QUONDAM
QUIDEM MUCISSOS , NUNC VERÒ JUSTINIANOPOLIS NUNCUPATUR ,
CUM ALIIS CIVITATIBUS ET DOHARA ET NAZIANZUM SUBIECIT
ET. . . .* Collection des Conc. par Binius , *quintæ Synod. Constant. collat. 5^o*
tom. 4 , pag. 243 & 244.

faibles d'aujourd'hui , qu'une simple démarcation des limites d'un Diocèse ou d'une Métropole, fût un attentat à la Puissance spirituelle , & s'ils n'avaient pas , au contraire , été convaincus que Justinien n'avait fait qu'user d'un droit attaché à l'exercice de la puissance sociale ?

Dans les Gaules , la circonscription des Diocèses avait été faite par Constantin , comme dans les autres contrées soumises à sa domination ; & nous venons de voir , au sujet du différend survenu entre les Evêques d'Arles & de Vienne , que l'établissement des Métropoles y était sujet aux mêmes dispositions civiles. Mais , vers le commencement du cinquième siècle , tout fut bouleversé dans l'Empire d'Occident par les nombreuses incursions des Rois & des Peuples du Nord , qui y portèrent leur culte & leurs mœurs féroces. Pendant les règnes de Pharamond , de Clodion & de Mérovée , & depuis l'an 419 jusqu'à l'an 496 , les Eglises furent pillées ou détruites , les Ministres de la Religion furent sans protection politique , par conséquent sans territoire , & réduits à ne pouvoir exercer que dans l'obscurité leurs fonctions spirituelles. Enfin le Constantin de la France , Clovis embrasse la Religion Chrétienne : il fonde ou dote les Eglises , & en marque les limites (1) ; de façon que les dispositions des Diocèses & des Métropoles ecclésiastiques sont toujours soumises aux dispositions du gouvernement civil ; & que , comme nous l'avons déjà vu , l'Evêque de Rheims , par exemple , n'exerce les droits de Métropolitain sur les villes d'Amiens & de Soissons , que parce que ces deux Villes se trouvent sous la juridiction civile du Gouverneur qui siège dans la ville de Rheims.

Vers le même temps , & lors du premier Concile tenu à

(1) Voyez l'esprit ou les principes du Droit canonique , tom. 3 , pag. 111 & 112.

Orléans , Clovis passe avec les Evêques de France le concordat qu'on retrouve dans le Canon V de ce Concile , & dans la Lettre synodale qu'ils écrivirent à ce Prince ; concordat par lequel , après mûre délibération , ils répondent & se soumettent aux articles & conditions qui leur ont été proposés par le Roi (1) ; concordat par lequel ils promettent d'employer à la réparation des Eglises , à la nourriture des Pasteurs & des Pauvres , & au rachat des Captifs , tout ce qui proviendra des fruits & revenus des biens qui ont été donnés aux Eglises par le Roi , ou qui leur seront donnés à l'avenir ; ajoutant que tous les Prêtres seront contraints de contribuer soigneusement au service de l'Eglise ; que si aucun des Prêtres se trouve peu attentif & attaché à ce service , il doit être blâmé publiquement par ses provinciaux ; & s'il ne se corrige pas après une telle confusion , être déclaré indigne de la communion de ses confrères , jusqu'à ce qu'il se sera corrigé (2) ; concordat par lequel les Evêques re-

(1) Voy. l'Épître synodale du premier Concile d'Orléans au Roi Clovis , dans la collection des Conciles de France , par le P. Sirmond , tom. I , pag. 177 & 178 ; elle est conçue en ces termes : *Domino suo Catholicæ Ecclesiæ filio , Chlotovecho gloriosissimo Regi , omnes Sacerdotes quos ad Concilium VENIRE JUSSISTIS. Qua tanta ad Religionis Catholicæ cultum gloriosæ fidei cura vos excitat , ut sacerdotalis mentis affectu , Sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis , SECUNDUM VOLUNTATIS VESTRÆ CONSULTATIONEM , & TITULOS QUOS DEDISTIS , ea quæ nobis visum est definitione RESPONDIMUS ; ita ut si ea quæ nos statuimus , etiam vestro recta esse judicio comprobantur , tanti consensus Regis ac Domini majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam Sacerdotum.*

(2) *De oblationibus vel agris , quos Dominus noster Rex Ecclesiæ suo munere conferre dignatus est , vel adhuc non habentibus , Deo inspira te , contulerit , ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa , id esse justissimum definivimus , ut in reparationibus Ecclesiarum , alimonis Sacerdotum & Pauperum , vel redemptionibus Captivorum , quidquid Deus in*

connaissent expressement l'autorité du Souverain sur tous les Ecclésiastiques (1) ; « concordat qui lie les Evêques au Souverain, & qui lie le Souverain aux Eglises, tant que les Evêques exécuteront les conditions du concordat (2). » On fait comme ils l'ont exécuté !

Clovis ne relâcha jamais rien de l'autorité souveraine par rapport au gouvernement extérieur de l'Eglise. C'était communément dans des assemblées générales de la Nation qu'il faisait rédiger les Lois, soit ecclésiastiques, soit civiles. Ses suc-

fructibus dare dignatus fuerit, expendatur & clerici ad adiutorium ecclesiastici operis constringantur. Quod si aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publicè à comprovincialibus Episcopis confundatur ; quod si nec sub tali se confusione correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus. Conc. Aurelian. I. Can. V. Collection des Conciles de France par le P. Sirmond, tom. 1, pag. 179.

(1) « On ne peut produire, dit M. Marca, *lib. 6 de concord. Sacerd. & Imp. cap. 23*, un témoignage plus illustre de l'autorité du Roi sur les Ecclésiastiques, que celui qui résulte de l'Epître synodale du premier Concile d'Orléans

(2) C'est l'observation de l'Auteur de l'esprit ou des principes du Droit canonique, tom. 2, pag. 149. Il rapporte la Lettre synodale & le Canon V du Concile, & prouve incontestablement que c'est un véritable concordat. Entr'autres autorités, il cite M. Abboul, qui, dans son Traité de la Régale, *liv. 1, part. 3, pag. 55*, s'exprime en ces termes. « Personne n'a jamais pris garde à une chose, qui est cependant très-certaine, c'est que le Concile d'Orléans est un compact ou concordat fait entre Clovis & le Clergé de son Royaume. Nous avons répondu, disent les Evêques de ce Concile, après une mûre délibération, aux articles que vous nous avez mis en main. Le Roi les avait interrogés..... & les Evêques ayant répondu, & le Roi approuvé leur réponse, il en est résulté un acte synallagmatique, qu'il n'a plus été au pouvoir de l'Eglise de France de ne pas exécuter, & qu'il a été au pouvoir du Roi de faire exécuter. »

ceffeurs introduifirent la plus révoltante ariftocratie , & attribuèrent aux Evêques , & à ce qu'on appelloit les Grands du Royaume , le droit exclusif de repréfenter la Nation. C'était dans ces aflemblées composées d'Evêques & de Seigneurs , & appelées indifféremment *Plaids* , *Synodes* ou *Conciles* , qu'on drefloit les Capitulaires , qu'on décidait également les affaires de l'Eglife & de l'Etat (1) , qu'on érigeait de nouveaux Diocèfes ou de nouvelles Métropoles ; c'est là que , notamment en 742 , Carloman créa des Evêchés dans les Villes de Germanie , & les foumit à la juridiction métropolitaine de Boniface , Archevêque de Mayence ; qu'en 744 , le Roi Pepin établit des Evêques dans tous les lieux où il les crut néceffaires , & les foumit à la juridiction métropolitaine des Archevêques Abel & Ardobert ; qu'en 834 , Louis le Debonnaire érigea un Siège épifcopal dans le lieu qui lui parut le plus convenable (2) ; que Charlemagne

(1) « On remarque dans le règne de Clotaire II (dit l'Abbé Millot , en fes » Elém. de l'Hiftoire de France , tom. 1 , pag. 70) un Concile de Paris , » composé d'Evêques & de Seigneurs , tel qu'on en vit depuis un grand » nombre , où les affaires eccléfiastiques & les affaires civiles étaient éga- » lement décidées . c'est là que fe faisaient les Capitulaires..... » Voyez auffi l'Hift. de France , tom. 1 , pag. 230.

(2) Ces exemples ont été cités dans l'Assemblée Nationale par M. Treilhard & par M. Camus. Un ci-devant *Avocat* Canonifte , M. Jabineau , a entrepris de réfuter ces illuftres Membres du Corps légiflatif. Il dit que Boniface affifta , en qualité de Légat du Pape , à l'aflemblée où fut rédigé le Capitulaire de Carloman d'où il conclut que l'érection des Evêchés dont il y eft queftion , fut faite de l'autorité du S. Siège. Il eft vrai que dans le Capitulaire , il eft dit que Boniface avoit été envoyé en France par le Pape ; mais y avoit-il été envoyé & reçu pour faire ou confirmer des érections d'Evêchés ? Y exerça-t-il réellement une juridiction pontificale ? Voilà ce qui n'eft pas vrai ; & pour s'en convaincre , il fuffit de favoir qu'alors on ne reconnoiffait pas encore en France l'autorité que les Papes s'y arrogèrent dans la fuite , & qu'ils

rédigea ces Capitulaires célèbres qui lui obtinrent le premier

y exercèrent par leurs Légats. Ils avaient bien déjà fait des tentatives , mais toujours sans succès. « S. Grégoire , qui mourut l'an 605 , dit l'Historien » de la Nation , est le premier des Papes qui ait eu des liaisons particulières » avec nos Rois..... Cette grande familiarité , quoique momentanée , pensa » coûter quelque chose aux anciennes libertés de notre Eglise Gallicane. » L'ambition de quelques Ecclésiastiques y donna occasion. C'était un usage » introduit depuis quelques années à la Cour de Rome , d'envoyer le *pallium* » à ceux des Prélats qu'elle voulait distinguer. On appelait *pallium* une » espèce de manteau impérial dont les Empereurs chrétiens avaient décoré » les Evêques , pour marquer l'autorité spirituelle qu'ils avaient dans leurs » Eglises..... Césaire , Evêque d'Arles , est le premier de l'Eglise de France » qui l'ait porté. Ce ne fut que vers l'an 800 que les Papes l'envoyèrent » à tous les Métropolitains.

» La vanité porta les Evêques de Bourgogne & de Provence à briguer » cet honneur. Vigile d'Arles fut le premier qui le sollicita , de l'aveu & » à la recommandation du Roi Childébert. Le Pape , qui acquiescât plus » qu'il ne donnait , accorda de même plus qu'on ne demandait. *Nous vous » commettons* , dit S. Grégoire à Vigile , *pour nous représenter dans toute » l'étendue du Royaume de Childébert. Si quelque Evêque est obligé de » voyager ou de s'absenter pour long-temps , il ne le pourra qu'avec votre » permission : s'il survient quelque chose de conséquence , ou quelque question » de foi , vous assemblerez douze Evêques pour la juger. Si vous y trouvez » trop de difficulté , vous nous enverrez le jugement. Nous vous envoyons » le pallium ; mais vous ne vous en servirez que dans l'Eglise.*

» C'était visiblement entreprendre sur le droit des Métropolitains auxquels » on donnait un *chef* , chose jusqu'alors inouïe. C'est trop peu dire : c'était » saper , par le fondement , la plus précieuse des libertés de l'Eglise Galli- » cane , qui jusques là avait jugé dans ses Conciles , *en dernier ressort & sans » appel* , tous les différends qui s'étaient élevés dans sa juridiction ; mais » heureusement *ce ne fut qu'un vain titre qui n'eut aucun effet.* » Histoire de France , tom. 1 , pag. 169 , 170 , 171 & 172.

Il faut rappeler ici ce que j'ai rapporté plus haut , que les Evêques de France n'étaient sujets à la juridiction de Rome , ni pour le fait de la discipline de leurs Eglises , ni pour les causes ecclésiastiques.

rang dans l'Histoire des Réformateurs du Clergé. Il érigea aussi

Le même Auteur dit que « les prédécesseurs du Pape Nicolas I avaient » *tous respecté les libertés de l'Eglise Gallicane*, & l'autorité des Evêques » & des Métropolitains. » Hist. de France, tom. 2, pag. 91.

Or, Nicolas ne mona sur le Siège pontifical que l'an 858 ; & l'époque des Evêchés érigés par Carloman, remonte à l'année 742.

L'Historien de la Nation nous apprend encore que, l'an 844, « le Pape » Sergius II avait donné à Drogon, Evêque de Metz & oncle du Roi, » *des provisions qui l'établissent son Vicaire-Général dans les Gaules & dans la Germanie*. Le Clergé de France, assémlé dans le palais de » Verneuil, se trouva fort embarrassé. Il lui en coûtait de refuser quelque » chose à un Prélat respectable par son âge, par sa piété, par sa naissance : » mais, d'un autre côté, il craignait de laisser prendre à la Cour de Rome » une autorité qui pouvait avoir d'étranges suites. On prit le parti de re- » mettre la chose à la décision d'un Concile national. Drogon souffrit mo- » destement ce refus déguisé, & *ne fit aucun usage de son pouvoir*. » Histoire de France, tom. 2, pag. 72 & 73.

Le même Historien ajoute que, l'an 875, « le Pape Jean VIII trouva » le secret de persuader à Charles le Chauve, que le meilleur moyen de » contenir les Evêques & les Seigneurs, était d'avoir auprès de lui un » Vicaire du S. Siège, qui jugeât les grandes affaires. Charles le crut, & » Anféglise fut nommé à cette importante dignité. *Mais alors*, dit Pasquier, » *cette ancienne vertu & liberté de notre Eglise Gallicane n'étaient encore* » *du tout éteintes dans les Prélats Français*. Ils s'opposèrent fortement à » cette entreprise, comme contraire aux anciens Décrets. En vain le Roi- » Empereur voulut les réduire, *ils persistèrent dans leur refus*, & les choses » en demeurèrent là. »

A qui persuadera-t-on, d'après tout cela, qu'en 742 les Evêques & les Seigneurs de France eussent souffert que Boniface exerçât les pouvoirs de Légat du Pape dans l'assemblée où l'on détermina les Evêchés érigés par Carloman ? Le Capitulaire est ainsi conçu : *Itaque per consilium Sacerdotum & Optimatum meorum ordinavimus per Civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri*. Nous voyons bien que Boniface avait été envoyé en France par le Pape ; mais

ou rétablit plusieurs Evêchés en France. « Il fit , disent les An-

nous ne voyons pas qu'il y ait exercé aucun pouvoir. Nous n'y voyons que l'autorité du Prince , qui , après avoir consulté *ses Evêques & ses Grands* , attribue à Boniface les droits de Métropolitain sur les Evêchés qu'il crée en Germanie. Nous voyons bien aussi que Boniface assista à l'assemblée . mais il n'y assista que comme Evêque de Mayence , Ville dépendante des Etats de Carloman.

Enfin , voici ce qui tranche toute difficulté : M. Marca , après avoir observé que , « dans ces temps anciens , aucun des Légats qui étaient » *industriusement* envoyés par le Pape , n'assistait à nos Conciles nationaux , » si ce n'est à ceux qui furent tenus à Liptines l'an 743 , & à Francfort » l'an 794 , ajoute que , *si quelquefois* on y vit assister les Légats , c'était » un simple honneur qu'on accordait à ceux qui , ayant été envoyés par le » Pape vers le Roi , *pour d'autres causes* , se trouvaient à la suite du » Prince , lorsqu'on tenait ces assemblées. » Marca , *lib. 6 de concordia* , &c.

Cela posé , il résulte sans doute de la préface du premier Capitulaire de Carloman , que Boniface avait été appelé avec les autres Prélats à l'assemblée où il fut rédigé : mais il ne paraît absolument pas qu'il y eût été appelé autrement que comme Archevêque de Mayence , Ville dépendante des Etats de Carloman ; car , dans la convocation , il n'est point qualifié d'envoyé du Pape , mais seulement d'Archevêque. Il ne paraît même pas qu'il ait assisté à cette assemblée tenue l'an 742 , & dans laquelle fut dressé le premier Capitulaire portant érection d'Evêchés en Germanie. On sait seulement qu'il assista à l'assemblée qui se tint l'an 743 à Liptines , & dans laquelle fut rédigé le second Capitulaire de Carloman , ce qui s'accorde avec l'assertion de M. Marca.

Eût-il assisté à l'assemblée où fut rédigé le premier Capitulaire , cela serait très-indifférent , quand on sait qu'alors les pouvoirs des Legats n'étaient point reconnus en France , que le Clergé ne leur permettait d'y faire aucun acte de juridiction ; que s'ils étaient quelquefois admis aux assemblées synodales , ce n'était que par un esprit de civilité envers ceux qui ayant été *industriusement* envoyés *pour d'autres causes* , se trouvaient par hasard aux lieux où se tenaient ces assemblées , comme je l'ai déjà dit d'après M. Marca.

» nalistes , ce que Rome , avec toute sa puissance , avait inutili-
 » lement tenté ; il subjuga la Saxe , & après qu'il lui eut fait

M. Jabineau n'est pas plus exact , quand il prétend que Boniface avait convoqué l'assemblée ; il fonde son opinion sur ce que le Prélat le marqua , dit-il , au Pape , en lui rendant compte de ce qui s'était passé. Moi , je vois dans la préface du Capitulaire que ce fut Carloman lui-même qui *convoqua ses Evêques , c'est-à-dire , Boniface Archevêque , Burchard..... & les autres Evêques..... EGO KARLOMANNUS DUX ET PRINCEPS FRANCORUM..... EPISCOPOS QUI IN MEO REGNO SUNT , CONGREGAVI , ID EST , BONIFACIUM ARCHIEPISCOPUM , ET BURCHARDUM , AC RELIQUOS EPISCOPOS* ; & j'en crois le témoignage de ce Prince , & celui du monument qui le contient , plutôt que l'allégation d'un flatteur du Pape , d'un agent de l'ambition de la Cour de Rome.

M. Jabineau ajoute que Boniface pria le Pape de confirmer les Evêchés qui venaient d'être érigés. Qu'importe la vérité ou la fausseté de ce fait ? Qu'importerait même que le Pape eût confirmé ces établissemens , chose qu'on ne trouvera dans aucun Auteur impartial ? Pour pouvoir en tirer quelque conséquence , il faudrait au moins que Carloman ou son Clergé lui eussent demandé la confirmation de ce qu'on avait arrêté & consommé sans lui , conformément à l'usage de tous les temps ; ce qu'on ne prouvera jamais , & qui est radicalement incroyable , quand on sait qu'alors les Evêques repoussaient avec une invincible fermeté toute idée de juridiction proprement dite de la part du Pape.

Enfin M. Jabineau soutient que l'assemblée où fut rédigé le premier Capitulaire de Carloman , n'était pas une assemblée civile composée d'Evêques & de Seigneurs , mais une assemblée purement ecclésiastique , composée d'Evêques seulement : & sur quoi se fonde-t-il ? sur ce que cette assemblée est qualifiée de Concile & Synode . *ad Concilium & Synodum pro timore Christi congregavi*. Je l'avoue : je ne me ferais jamais attendu à une telle objection de la part d'un *Avocat Canoniste de Paris*. Ignore-t-il que , sous la première , la seconde , & pendant long-temps sous la troisième race , les assemblées prétendues représentatives de la Nation , c'est-à-dire , les assemblées des Evêques & des Seigneurs , étaient appelées indifféremment *confluum , synodus , placitum , conventus , colloquium , &c.* ? C'est ce qu'on trouve , presque à chaque page , dans Gregoire de Tours , du Tillet ,

» adopter les Lois saintes du Christianisme , il la divisa , a la
 » manière des Empereurs Romains , en Provinces & en Diocèses

Palquier , &c. ; & ne trouve-t-il pas sa condamnation dans le Capitulaire même dont il s'agit ? *Per consilium Sacerdotum & OPTIMATUM meorum , ordinavimus per Civitates Episcopos.....* dit Carloman , *par le conseil des Evêques & DES GRANDS de l'Etat , nous avons établi.....*

Ensuite M. Jabineau accuse M. Treilhard de transformer le Concile purement ecclésiastique de Vernon en assemblée d'Evêques & de Seigneurs. Je ne vois point que M. Treilhard ait parlé du Concile de Vernon. Ce Concile fut convoqué par le Roi Pepin , & tenu l'an 755 . & parmi les Conciles convoqués par ce Prince , M. Treilhard n'a cité que celui qui fut tenu à Soissons l'an 744 , & dans lequel fut dressé le Capitulaire rapporté dans la collection de Baluze , tom. 1 , pag. 155 & suiv. L'article 3 de ce Capitulaire est conçu en ces termes : *Idcirco constitutum per consilium Sacerdotum & OPTIMATUM meorum , & ordinavimus per Civitates legitimos Episcopos ; & idcirco constituimus super eos Archiepiscopos Abel & Ardobertum.* « Par le conseil des Evêques & des Grands (ou Seigneurs) , nous avons » établi des Evêques dans les Villes , & nous avons préposé au-dessus d'eux » les Archevêques Abel & Ardobert. » On voit que ce Concile de Soissons était réellement une assemblée civile , puisque les Grands ou Seigneurs , *optimates* , y assistèrent & y furent consultés tout comme les Evêques ; & M. Jabineau ne s'est pas permis de prétendre qu'aucun Légat y ait assisté , ni qu'on ait eu recours au Pape pour faire confirmer les Evêchés qu'on y érigea.

Il a également jugé à propos de passer sous silence l'érection faite l'an 834 par le Roi-Empereur Louis le Débonnaire. Cette érection se trouve énoncée dans un monument rapporté par Baluze , tom. 1 , pag. 681. *Unde cum Sacerdotibus , cæterisque Imperii nostri fidelibus , dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentius eligeremus , ubi sedem episcopalem per hoc nostræ auctoritatis præceptum stitueremus.* « De concert » avec les Evêques & les autres fœux de notre Empire , nous avons » choisi , de notre autorité impériale , un lieu convenable pour y eriger » un Siège épiscopal. »

C'était donc toujours dans des assemblées civiles ou nationales , c'est-à-

» civils & ecclésiastiques dont il fit lui-même la circonscripti-
 » tion (1). »

Il est donc certain que l'érection des Evêchés , la fixation de leurs limites , & tout ce qui concerne le régime extérieur de l'Eglise , faisaient essentiellement partie du pouvoir législatif ; & nous avons déjà vu que , si les Evêques participaient à ce pouvoir avec les autres Grands ou Seigneurs du Royaume , sans l'autorité du Monarque , s'ils assistaient aux Assemblées ou Conciles nationaux où se traitaient toutes les branches de la Législation , ce n'était pas comme Ecclésiastiques , mais comme représentans de leurs Cités , comme exerçant un droit civil , comme dépositaires de la confiance publique (2).

dire , composées d'Evêques & de Seigneurs , qu'on créait dans ces temps-là les Evêchés , & qu'on en déterminait les limites. C'était en général avec le conseil de leurs seigneurs , que nos Rois réglaient tout ce qui concernait le régime extérieur de l'Eglise.

Personne n'ignore que , par le mot latin *fideles* , on entendait alors les Leudes ou Grands du Royaume , ainsi que par le mot *optimates*. De là vint le titre de seigneurs que l'on conserva à tous les grands Vassaux & Officiers de la Couronne.

(1) *Debellatam Saxoniam , quod Romanis non licuit , Romanorum more , in Provincias & Episcoporum Diœceses descripsit..... Paderbornensis Diœcesis haud secus quàm Osnabrugensis , Ferdensis , ac cœteræ Diœceses , quàm latissimè suis finibus circumscripta fuit à Carolo magno.* Voyez les monumens de Paderborna , par l'Evêque Ferdinand de Furstemberg , dans la préface.

(2) Voyez ci-dessus pag. 15 & 16 ; voyez aussi l'Abbé Fleury , discours 7 , n°. 5. « Les Barbares devenus Chrétiens , dit-il , entrèrent dans le Clergé , » & y portèrent leurs mœurs ; en sorte que l'on vit des Clercs & des Evêques » mêmes chasseurs & guerriers. Ils devinrent aussi Seigneurs , & comme tels , » obligés de se trouver aux assemblées dans lesquelles se réglaient les af- » faires de l'Etat , & qui étaient en même-temps *Parlemens & Conciles* » *nationaux.* »

« Dans la suite des temps , dit Van-Espen , les Métropoles
 » ecclésiastiques commencèrent peu à peu à être séparées des
 » Métropoles civiles. Alors l'érection d'une Métropole civile
 » cessa d'entraîner de plein droit l'érection de la Métropole
 » ecclésiastique. Enfin , ajoute-t-il , la faculté d'ériger des Mé-
 » tropoles se trouve dévolue au Pape depuis quelques siècles ,
 » de manière néanmoins qu'il n'a jamais pu en ériger aucune
 » qu'avec le consentement exprès du Souverain (1).

Quel est à cet égard le titre primordial de la Cour de Rome ?
 Elle n'en a pas d'autre que les fausses pièces qu'on inféra dans
 les Décrétales. Voilà , comme je l'ai déjà établi , l'unique base
 de tous les privilèges qu'on l'a vue exercer hors de l'Italie
 depuis le onzième siècle , si nous en exceptons le titre de Chef
 de l'Eglise universelle , & le droit de surveillance & d'inspec-
 tion en matière de foi , qui appartient , de droit divin , au sou-
 verain Pontife sur toute la Chrétienté.

Or , qui peut contester à la Nation le pouvoir d'annuler
 l'effet qu'on donna à ces fausses pièces pour morceler la puis-
 sance civile , & attribuer à la puissance de l'Eglise une exten-
 sion qui lui avait été refusée par son divin Fondateur ? Qui
 peut , en un mot , contester à la Nation le pouvoir de re-
 prendre des droits qu'on avait usurpés sur sa souveraineté ?

Mais , dit-on , « un Evêque attaché à une Eglise contracte
 » avec elle une union que tous les Pères regardent comme
 » une sorte de mariage spirituel , mariage indissoluble de sa

(1) *Labentibus autem sæculis , Metropoles ecclesiasticæ paulatim à Me-
 tropoli civili disjungi cœperunt ; neque Urbium erectio ad Metropolim civilem
 secum traxit Metropolim ecclesiasticam. Porrò hæc Metropoleon institutio
 & erectio jam à sæculis aliquot ad Romanum Pontificem devoluta fuit , ità
 tamen ut consensus Principis interveniat. Van-Espen ad Jus eccl. univ.
 pars 1 , tit. 19 , cap. 1.*

» nature : comment l'Assemblée Nationale peut-elle donc fé-
 » parer cet Evêque de son Eglise ? Elle a supprimé des Evê-
 » chés : mais comment a-t-elle pu dépouiller ces Prélats ré-
 » formés d'une juridiction qu'ils n'avaient pas reçue d'elle ? Il
 » est des Diocèses dont elle a étendu les limites : mais comment
 » pourrait-elle investir les premiers Pasteurs d'une autorité spi-
 » rituelle qui ne lui appartient pas à elle-même ? Il y avait des
 » formes établies pour pouvoir ériger , unir & supprimer un
 » Evêché ou tout autre Bénéfice ecclésiastique : comment donc
 » a-t-elle pu procéder valablement , sans observer aucune de
 » ces formes ? »

Toutes ces objections , qui n'en font à peu-près qu'une , hasardées par M. l'Abbé Maury , par M. Jabineau , & répétées dans tous les écrits fanatiques , se trouvent naturellement résolues par les principes & les faits que j'ai déjà développés : je vais néanmoins y répondre directement.

Le système qu'on nous oppose est tout bâti sur une fausse hypothèse. On suppose que le territoire assigné à une Eglise appartient à cette Eglise , & cela est diamétralement contraire aux élémens même de la Religion.

Jésus-Christ donna aux Apôtres , & en leurs personnes , à tous les Evêques , non pas une mission locale , mais une mission illimitée , universelle. *Allez , leur dit-il , dans le monde entier , prêchant l'Évangile à tous les hommes* (1). *Allez instruisant toutes les Nations , leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné* (2). Il ne leur dit donc pas de se renfermer chacun

(1) *Euntes in mundum universum , prædicate Evangelium omni creaturæ.* S. Marc , chap. 16 , v. 15.

(2) *Euntes ergò docete omnes gentes , baptisantes eos in nomine Patris , & Filii , & Spiritûs sancti ; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* S. Matthieu , chap. 18 , v. 19 & 20.

dans une certaine circonférence territoriale : mais il voulut que l'univers entier fût le théâtre commun de leur ministère. *Je vous envoie*, leur dit-il encore, en parlant à tous., *je vous envoie comme mon père m'a envoyé* (1) : donc chacun d'eux en particulier , & tous en général , furent investis de toute la mission de Jésus-Christ , qui avait été envoyé pour l'universalité du genre humain.

On cherche à éluder les conséquences de ce principe divin , en disant que les Apôtres s'attachèrent chacun à une des Eglises qu'ils fondèrent , & en circoncrivirent le territoire , de manière que l'un d'eux ne pouvait pas exercer le ministère évangélique dans l'Eglise qui avait été assignée à un autre.

D'abord cela est démontré faux par le texte même de l'Evangile , où nous lisons , « qu'après l'ascension de Jésus-Christ , » les Apôtres s'en allèrent prêcher *par-tout* indistinctement , » le Seigneur coopérant avec eux , & confirmant sa parole par » les miracles qui l'accompagnaient (2).

Cela est démontré faux encore par les Actes des Apôtres , où nous lisons que plusieurs d'entr'eux séjournèrent long-temps à Jérusalem , & y concoururent également aux progrès de la Religion (3) , quoique S. Jacques y eût été élu Evêque (4) ; que plusieurs Apôtres prêchaient à la fois dans la ville d'Antioche , en parlant , les uns aux Juifs , les autres aux Grecs (5) ;

(1) S. Jean , chap. 20 , v. 21.

(2) *Et Dominus quidem Jesus , postquam locutus est eis , assumptus est in Cælum. Illi autem profecti prædicaverunt UBIQUE , Domino cooperante , & sermonem confirmante sequentibus signis.* S. Marc , chap. 16 , v. 19 & 20.

(3) Actes , chap. 2 , v. 42 ; chap. 4 , v. 19 , 33 ; chap. 5 , v. 28 , 29 , 42 , &c. &c. &c.

(4) Eusèbe , *Hist. Eccles. lib. 2 , cap. 1.*

(5) Actes , chap. 11 , v. 20 & 21.

que S. Pierre & S. Jean travaillèrent conjointement à la conversion des Samaritains (1) ; que S. Paul , après avoir été sacré par l'Evêque Ananie , qui résidait à Damas , exerça son nouveau ministère dans cette même Ville (2) ; qu'ensuite il l'exerça dans la Province d'Achaïe & dans celle de Macédoine , où il y avait plusieurs Evêques (3) , & dans les différentes parties de l'Asie mineure (4) , quoiqu'il y eût déjà sept Evêchés établis , selon M. Jabineau ; que les Evêques Sylvain & Timothée prêchèrent , ainsi que S. Paul , à Corinthe (5) ; que S. Paul & S. Barnabé annoncèrent ensemble la parole de Dieu dans la ville d'Antioche , à Salamine , dans la Pamphylie , à Icone , à Lyftré , à Derbe (6) ; que S. Paul exerça les fonctions épiscopales dans la ville même de Rome (7) , où la Tradition dit que S. Pierre avait établi son siège ; que l'Evêque Tite , qui avait d'abord été laissé par S. Paul dans l'île de Crète (8) , alla exercer ensuite son ministère dans la Dalmatie (9) , à Corinthe (10) , à Nicopolis , ville d'Epire (11) ; que l'Evêque Timothée qui avait été prié par S. Paul de demeurer à Ephèse , ville d'Asie , pour em-

(1) Actes , chap. 8 , v. 15.

(2) Actes , chap. 9 , v. 11 , 18 , 20 , 21 , 22 & 23.

(3) II. Epître de S. Paul aux Corinth., chap. 1 , v. 1 , 16 , 19 · S. Paul aux Philipp. chap. 1 , v. 1 ; chap. 4 , v. 15 : S. Paul , I. aux Theſſalon. , chap. 1 , v. 1 ; chap. 2 , v. 1 & *ſurv.* , II. chap. 1 , v. 1 ; chap. 2 , v. 5.

(4) Actes , chap. 19 , v. 10 & 26.

(5) II. Epître de S. Paul aux Corinth. , chap. 1 , v. 19.

(6) Actes , chap. 11 , v. 26 & 27 ; chap. 13 , v. 5 , 14 , 46 ; chap. 14 , v. 1 , 3 , 6 , 19 , 23 , 25 , 26 , 27.

(7) Actes , chap. 28 , v. 30 & 31 ; S. Paul aux Romains , chap. 1 , v. 15.

(8) S. Paul à Tite , chap. 1 , v. 5.

(9) S. Paul à Timothée , chap. 4 , v. 10.

(10) S. Paul , II. aux Corinthiens , chap. 12 , v. 18.

(11) S. Paul à Tite , chap. 3 , v. 12.

pêcher certaines personnes d'enseigner une doctrine contraire à celle de Jesus-Christ (1), fut appelé bientôt après dans la Grèce, & se rendit successivement auprès des Corinthiens & des Theſſaloniens, pour maintenir & fortifier ces peuples dans les sentiers de la vérité (2).

Non, jamais on ne prouvera que les Apôtres, ni les Evêques qu'ils ordonnèrent, aient circonscrit l'exercice de leurs fonctions. Nous voyons très clairement, au contraire, que le théâtre de tous & de chacun était par-tout où les appelaient leur zèle, les circonstances, les besoins spirituels des fidèles, & l'espoir de faire de nouvelles conversions. A la vérité, nous lisons dans quelques Auteurs, que, dans la suite des temps, les Evêques s'attachèrent chacun au soin d'une Eglise particulière, mais en cela ils n'eurent & ne purent avoir que des motifs humains. Quand les Evêques eurent dégénéré de la ferveur apostolique, & eurent commencé de se livrer à l'ambition, il fallut sans doute, autant que les circonstances le permirent, prévenir le choix arbitraire d'une Eglise plus riche, plus commode, ou moins exposée au feu des persécutions impériales; sans quoi, la confusion aurait perpétuellement gêné le gouvernement des Eglises, & certaines auraient souvent manqué de Pasteurs. D'ailleurs, nous avons vu que les Evêques ne firent ni n'entendirent jamais faire une division propre & particulière à l'Eglise, mais qu'ils se conformèrent uniquement à la division civile qui se trouvait établie dans l'Empire. Cette distribution que les Evêques firent des Eglises entr'eux pendant les siècles de persécution, ne présentait donc, par sa nature & par son objet, aucun caractère qui ne fût purement civil. Elle ne pouvait même être envisagée comme une véritable circonscription, ni

(1) S. Paul, I. à Timothée, ch. p. 1, v. 3.

(2) S. Paul, I. aux Corinth. chap. 4, v. 17, I. aux Theſſalon, chap. 3, v. 2 & 6.

par rapport à l'étendue territoriale d'un Diocèse , ni par rapport au peuple compris dans cette étendue. Et comment les Evêques auraient-ils pu faire une circonscription territoriale ? Comment auraient-ils pu contraindre ou réduire le peuple renfermé dans cette circonscription , à ne recourir qu'au Pasteur qui lui avait été assigné ? Il avait déclaré , comme je ne cesse de le dire , que son Royaume n'était pas de ce monde ; que l'Eglise par conséquent n'a point de territoire dans ce monde ; qu'elle n'a & ne peut avoir qu'un territoire tout céleste , tout spirituel. Il avait déclaré qu'il entrant dans sa mission de ne rien toucher à l'ordre public qui se trouvait établi sur la terre. Il avait ordonné aux Apôtres , aux Disciples , à tous les hommes , d'obéir aux Puissances. Les obligations du Chrétien , bien loin de relâcher les obligations du Citoyen , ne tendaient donc qu'à les rendre plus inviolables. On pouvait sans doute , on devait même désobéir à ces Lois barbares , qui , prétendant commander au sentiment intérieur , proscrivaient la Religion Chrétienne , & condamnaient au dernier supplice ceux qui la professaient. Mais , malgré cette liberté naturelle , malgré ce devoir sacré , on ne pouvait se soustraire à l'ordre public qui prohibait les pratiques extérieures. On était obligé de se cacher pour se livrer aux mouvemens de sa conscience. Comment aurait-il donc été possible de ne pas violer les règles d'une circonscription , soit physique , soit morale ? Ajoutons que , dans cet état des choses , le Pasteur & le troupeau étant respectivement sans force coactive , l'exécution de leurs obligations réciproques était arbitraire , & dépendait sur-tout du plus ou du moins de courage à braver les supplices. Ajoutons encore que le Pasteur & le troupeau étaient journellement séparés par l'intolérance , & dispersés à de grandes distances l'un de l'autre. Qu'aurait donc signifié ce prétendu mariage spirituel , indissoluble , dont le sort se ferait trouvé naturellement sujet aux vicissitudes

de tant de circonstances ? Aussi l'Historien Socrate atteste-t-il qu'il était entièrement libre aux Evêques de passer d'une Eglise à une autre (1).

Jésus-Christ , devant qui tous les siècles étaient présens , savait bien que les circonscriptions deviendraient un jour nécessaires : mais il savait aussi que , d'après la sublimité de ses maximes , le soin de les tracer , de les rendre extérieurement obligatoires , tient à l'ordre public , & appartient à la puissance temporelle , qui domine sur le territoire & sur les peuples , & non aux Ministres de la Religion , auxquels il n'avait conféré qu'une autorité spirituelle , ni laissé d'autres armes , pour maintenir cette autorité , que celles de la persuasion. S'il les avait autorisés à faire des circonscriptions , il se serait mis en opposition avec lui-même : si , au lieu de leur donner une mission illimitée , il ne leur avait permis d'annoncer sa parole que dans des lieux déterminés , l'impiété de tout Souverain qui les aurait forcés de fuir de ces lieux , aurait , d'un seul coup , multiplié à l'infini les obstacles à la propagation de la foi , puisque ces Pasteurs se seraient trouvés sans mission pour tout autre lieu disposé à les recevoir ; & l'on ne peut , sans blasphème , supposer une contradiction , ni un défaut de prévoyance dans les décrets de la Divinité : voilà pourtant ce que font nos fanatiques détracteurs.

Il n'y eut donc , ni ne put y avoir de véritables circonscriptions , qu'après que Constantin eut admis la Religion Chrétienne dans l'Etat. Tracées & protégées par l'autorité civile qui céda une portion du territoire à chaque Eglise , elles acquirent un caractère de stabilité ; elles devinrent extérieurement obligatoires pour le troupeau & le Pasteur , sous le sceau des Lois impériales. La mission épiscopale resta toujours illi-

(1) *Id enim antea propter persecutiones promiscue factum fuerat.* Socras, *Hist. eccles. lib. 5, cap. 8.*

mitée : mais il ne fut permis de l'exercer que dans l'espace assigné par l'ordre public. Je développerai plus bas cette distinction essentielle.

Dans ce nouvel état des choses, le Concile de Nicée statua, par le Canon XV, « qu'aucun Evêque, aucun Prêtre, aucun » Diacre ne pourrait passer d'une Cité à une autre (1). » Mais quel fut le motif de cette disposition ? « La nécessité de » faire cesser les désordres & les séditions qui s'élevaient jour- » nellement à ce sujet : » *propter plurimum tumultum & seditio-* *nes quæ exoriuntur* ; motif qui se réfère entièrement au maintien de l'ordre public.

Les translations continuèrent, en effet, d'avoir lieu, toutes les fois qu'elles ne portèrent aucune atteinte à l'ordre établi dans l'Etat. On peut voir dans l'Histoire Ecclésiastique de Socrate (2), une longue liste d'Evêques qui passèrent d'un Siège à un autre, immédiatement & long-temps après le Concile de Nicée. On peut y remarquer sur-tout l'exemple de Sylvain, qui n'éprouva aucun obstacle civil ni ecclésiastique, lorsqu'il abandonna le Siège épiscopal de Philippopolis, ville de Thrace, pour monter sur celui de Troade, ville de l'Asie mineure, quoiqu'il n'eût allégué d'autre cause, pour sa translation, que le grand froid qu'il faisait en Thrace (3). Le moyen, après cela, de concevoir, entre l'Evêque & le troupeau,

(1) *PROPTER PLURIMUM TUMULTUM ET SEDITIONES QUÆ EXORIUNTUR*, placuit prorsus consuetudinem tollere, quæ contra Canonem in quibusdam partibus comperta est, ut nemo ex Civitate unâ in aliam migret, neque Episcopus, neque Præshyter, neque Diaconus. Conc. Nicæ. Can. XV. Collection de Binius, tom. 2, pag. 786.

(2) Liv. 7, chap. 36.

(3) *Nullam aliam ob causam domicilium Thraciæ detrectare se affirmans, quàm ob frigus.* Socratus, Hist. Eccles. lib. 7, cap. 37.

ce lien spirituel, ce lien indissoluble, avec lequel on cherche à prestigier les esprits !

L'Eglise ne voyait rien de vicieux dans les translations, si ce n'est l'ambition des Evêques, & les troubles qu'elle occasionnait. L'Eglise faisait des Lois pour y remédier : mais ces Lois qui portaient sur l'ordre extérieur & public, n'avaient de force qu'autant qu'elles étaient adoptées & soutenues par l'autorité civile. Le Souverain faisait lui-même des Lois sur cet objet sans le concours de la Puissance ecclésiastique ; témoin la Nouvelle de Justinien, qui « proscrivit l'usage où l'on était » d'employer la faveur des Grands pour se faire transférer des » Eglises particulières & même des Eglises Provinciales, à la » grande Eglise de Constantinople. Car, ajoute l'Empereur, » si nous défendons aux Moines de passer d'un Monastère à » un autre, à combien plus forte raison ne devons-nous pas » le permettre aux Ecclésiastiques qui, dans leurs translations, » ne consultent que leur ambition & leur avarice (1) ? »

Enfin, les Papes s'emparèrent du privilège de permettre seuls les translations ; privilège qu'ils puisèrent, comme tous les autres, dans les fausses décrétales (2). Depuis cette épo-

(1) *Illud quoque adjuvandum est, ut quod hæcenus indecenter fiebat, ne quaquam in republicâ geratur, id est, multos reverendiss. Clericorum, dedignari quidem in iis quibus ordinati, sanctiss. Ecclesiis, aut hic, aut in Provinciis deservire : ad sanctiss. verò majorem Ecclesiam, & venerabile n. clerum ejus per patrociniû quodlibet accedere, quod de cætero omnimodò fieri prohibemus : nam si super venerabilibus Monasteriis prohibemus ex alio Monasterio ad aliud transmigrare ; multo magis neque reverendiss. Clericis hoc permittemus : lucri & negotiationis habere dem. nstrationem hujusmodi horum desiderium judicantes. Code de Justinien, Nouvelle 3, chap. 2.*

(2) « Ce sont encore les fausses Décrétales, dit Fleury, Discours 4, » n°. 7, qui ont attribué au Pape seul le droit de transférer les Evêques » d'un Siège à l'autre. »

que , rien n'a été plus arbitraire ni plus fréquent que les transferrals , & jamais l'utilité de l'Eglise n'y a été consultée : ce qui le prouve , c'est que jamais on n'a vu un Evêque passer d'une grande Eglise à une moindre , mais toujours d'un Siège moins considérable & moins doté , à un Siège plus riche & plus éminent. Je le demande donc encore , où est ce mariage spirituel ; indissoluble ? S'il avoit existé , malheur aux Evêques du ci-devant régime ! ils auroient été presque tous adultères.

Malgré l'énorme domination que les Papes avoient usurpée dans tout le monde Chrétien , ils n'ont jamais pu transférer des Evêques , ériger , unir ou supprimer des Evêchés en France , qu'avec le consentement exprès du Roi ; preuve certaine que l'Eglise a constamment reconnu que tout cela est de droit humain & civil : car , dans tout ce qui est de droit divin , la Puissance ecclésiastique est totalement indépendante de la Puissance civile.

D'ailleurs tous les doutes disparaissent , quand on remonte à la source. Il faut soigneusement distinguer l'état où se trouve la Religion Chrétienne , lorsqu'elle était abandonnée à elle-même , comme dans les temps de persécution , d'avec l'état qu'elle a reçu depuis qu'elle fut liée au Gouvernement politique & civil ; il faut distinguer la mission épiscopale considérée en soi , d'avec la faculté de l'exercer publiquement ; il faut ne jamais perdre de vue que l'Eglise est absolument sans territoire. J'ai déjà dit un mot de ces différens objets : mais un plus grand développement me paraît ici nécessaire ; & pour cela , il suffit de rapporter quelques passages du livre admirable intitulé , *l'Esprit ou les Principes du Droit canonique* , dont l'Auteur est également célèbre par l'étendue de ses connaissances positives & morales , & par la manière dont il fut allier le plus profond respect pour la Religion , avec le courage de dévoiler les abus introduits par ses Ministres.

« Avant Clovis , notre premier Roi Chrétien , les différentes

» circonscriptions de l'Evêque , du Métropolitain & du Pape ,
 » ne s'exerçaient que dans le secret ; la circonscription même
 » d'un chacun de ces chefs n'était que dans le secret ; les pré-
 » ceptes politiques de l'Eglise ne se suivaient que par le con-
 » cours de la volonté , & nul ne pouvait être forcé à les ob-
 » server comme sujet , quoiqu'il , comme fidelle , il fût tenu de
 » les pratiquer ; mais sans pouvoir y être contraint , la domi-
 » nation étant interdite à l'Eglise par la Loi évangélique , *non*
 » *dominantes*. Dans cet ordre extérieur de l'Eglise , distinguons
 » toujours le fidelle du sujet , & nous serons bientôt d'accord.

» La conversion de ce premier Roi Chrétien change toute
 » la nature de cette obscurité ; le Souverain donne non-seu-
 » lement le caractère de publicité à ces Eglises & à leur gou-
 » vernement politique , mais encore il lie le sujet à l'un & à
 » l'autre.

» Le Souverain donne aux Eglises un local , & pour leur de-
 » meure & pour l'assemblée des fidelles ; local que les Seigneurs
 » ne pourront leur enlever, nonobstant leur inhabileté à posséder,
 » parce que leur Souverain leur donne en même-temps la fa-
 » culté de posséder à titre précaire ou d'usage seulement.

« Le Souverain circonscrit l'étendue de chaque Eglise , & fon-
 » de ces mêmes Eglises d'un usufruit , sur lequel les membres
 » pauvres de cette Eglise auront un droit d'usage.

» Les successeurs de Clovis règlent le nombre des Minis-
 » tres , prescrivent les cérémonies du culte extérieur ; & en
 » avançant jusqu'à nos jours , nous voyons dans le Souverain
 » une autorité invariable de disposer des fonctions extérieures
 » des Ministres , & de changer les premières , suivant les cir-
 » constances des temps.

» Développons l'attribut de chacune de ces publicités , &
 » nous verrons que tout ceci est non-seulement l'effet de la
 » Puissance souveraine , mais encore celui de ses libéralités.

» Sans doute qu'avant la conversion de Clovis, il y avait des
 » fidelles dans le Royaume. Chaque Ville en renfermait dans
 » son sein ; conséquemment le Royaume renfermait des Eglises : ces Eglises avaient un Chef ou un Evêque à leur tête ;
 » mais ces Eglises étaient dans l'obscurité , sans autorisation
 » & sans publicité ; les Membres de ces Eglises étaient sous
 » l'oppression , & les victimes de la haine des Lois , du Sou-
 » verain & des Seigneurs. Ces Eglises ne pouvaient rien pos-
 » séder, qu'elles ne fussent sur le champ contraintes d'en vider
 » leurs mains dans celles des Seigneurs ou de l'Etat.

» Les Eglises ne pouvaient avoir des Temples publics pour
 » y célébrer les mystères de la Religion. Les fidelles fournis-
 » saient leurs maisons à titre d'hospice. Nos Canonistes se
 » trompent assurément , quand ils avancent qu'il y avait des
 » Eglises bâties avant la conversion des Souverains ; cela est
 » impossible. La rigueur avec laquelle les fidelles étaient trai-
 » tés , n'aurait pu leur permettre ces sortes d'édifices publics.
 » Ces édifices publics dépendant d'un local , le Seigneur les
 » aurait aussi-tôt retirés de leurs mains. Il faut donc entendre
 » par ce terme *Eglise* , non des édifices, mais des fidelles dans
 » les Villes ; qui ayant un Chef à leur tête , donnaient à ce
 » petit corps réuni dans la foi , le nom d'*Eglise*. Or, en ce
 » sens , nul doute qu'il n'y eût des Eglises formées avant la
 » conversion des Souverains , mais non des Temples publics.
 » Il pouvait y avoir des Seigneurs qui , s'étant convertis , euf-
 » sent permis dans leurs terres ces édifices ; mais cette assertion
 » prouverait la justesse de mon raisonnement , qui consiste à
 » dire qu'il n'y a jamais eu rien de public dans l'Eglise, sans la
 » publicité des Souverains ou des Seigneurs qui avaient le droit
 » de le permettre.

» L'on pourra objecter que bien avant Clovis, il y avait
 » des Eglises bâties dans les Gaules, sous le règne des Empereurs

» **Chrétiens.** Eh ! qui en doute, puisque la Religion Chrétienne
 » était la Loi de l'Empire ? Mais cette objection ne nuit point
 » à ma proposition, qu'avant les Empereurs Chrétiens il n'y
 » avait aucun édifice, & que ceux qui existaient dans les
 » Gaules, étaient accablés de servitudes très-dures, & que les
 » Seigneurs s'emparaient des biens que la faveur des Empereurs
 » pouvait leur avoir accordés.

» Clovis, comme Souverain, donne aux Eglises les caractères de publicité ; il reconnaît au premier Concile d'Orléans
 » l'Evêque de Rheims, & ceux des autres Eglises, comme les
 » Chefs des fidèles, ou des Eglises des Villes où ils résident ;
 » il leur donne la libre faculté de l'exercice de leur ministère,
 » & du culte extérieur de la Religion, & circonscrit ou autorise
 » la circonscription de leur Paroisse, telle qu'ils l'avaient déjà
 » faite. Premier degré de publicité, premier caractère du bénéfice
 » du Souverain.

» Clovis, comme Souverain, leur permet de posséder un local pour
 » leur demeure & celle de leurs Clercs, pour y vivre en communauté,
 » & un local pour le lieu général de l'assemblée des fidèles, en
 » autorisant ces assemblées, ce culte extérieur & la publicité de leur
 » enseignement : Clovis enfin défend aux Seigneurs de contraindre
 » les Eglises à leur restituer ce local. Second degré de publicité,
 » second caractère de bénéfice.

» Les Temples publics se bâtissent ; leur solennité est libre ;
 » la Communauté des Ministres exerce ses fonctions avec pleine
 » liberté ; mais ce n'est pas assez pour former le bénéfice.
 » L'Eglise ne peut posséder ni à titre de son institution, ni à
 » titre des Constitutions de l'Etat : le Souverain la dote de ses
 » propres biens, précairement, usufruitièrement, & à titre de
 » franche aumône. Troisième degré de publicité, troisième
 » caractère du bénéfice.

» Tous ces degrés de publicité , tous ces caractères du
 » bénéfice sont certainement dépendans de l'autorité souve-
 » raine.

» Deux raisons essentielles prouvent cette dépendance ; sa-
 » voir, la publicité de ces caractères & la matière de ces carac-
 » tères , qui est un don du Prince , quoique purement pré-
 » caire & nullement de propriété. Quoi de plus naturel , quoi
 » de plus sacré que l'ordre de cette dépendance !

» L'Eglise , le Ministère & leurs fonctions peuvent à la
 » vérité exister , & ont en effet existé dans nos Gaules pen-
 » dant près de cinq siècles , sans ces degrés de publicité , &
 » sans ces caractères du bénéfice , excepté toutefois ce qui était
 » établi lors de l'Empire Chrétien. Il est donc incontestable
 » qu'ils peuvent encore subsister essentiellement sans ce carac-
 » tère de publicité & de bénéfice , comme ils subsistaient avant
 » la conversion des Empereurs.

» Toute la terre est le théâtre de l'Eglise & du Ministère ;
 » mais nul local , nulle possession ne leur appartiennent ; tout
 » local , toute possession leur sont même interdites par l'ins-
 » titution du Code évangélique. *Jésus-Christ n'avait où repo-
 » ser sa tête* , quoique le Maître du monde entier , ainsi que le
 » Créateur de ce même monde : *le Disciple n'est pas plus que
 » le Maître*. L'Eglise naîtra donc , se consolidera , & pourra
 » exister jusqu'à la consommation des siècles , avec la seule
 » promesse de la haine du monde & des Puissances , sans pu-
 » blicité , sans autorisation , & avec le seul secours de la Pro-
 » vidence , jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de réunir dans le sein
 » de son Eglise le Souverain & le Sujet. Il lui a plu de changer
 » le cœur des Rois. L'Eglise a trouvé dans le sein des Souve-
 » rains & de leurs Etats , un asile constant & assuré ; son mi-
 » nistère est devenu libre & respecté ; ses fonctions saintes ont
 » été rendues solennelles , & ses Ministres ont été honorés d'un

» bénéfice , pour sortir du caractère d'étrangers , & se fixer
 » au milieu des Citoyens dans le sein des Etats qui les ont
 » reçus. Or, tous ces avantages dépendent certainement du
 » Souverain , parce qu'ils sont le fruit de ses propres
 » bienfaits.

» L'Eglise a reçu de ces mêmes Souverains un local pour y
 » exercer les fonctions de son ministère : l'Eglise a reçu des biens
 » de ces mêmes Souverains , pour en jouir en la personne de
 » ses Ministres pauvres , à titre d'usufruit , & encore pour être
 » répandus sur les fidèles pauvres , à titre d'usage , ainsi que
 » se pratiquait la distribution des biens éleémofinaires. Quoi
 » donc de plus dépendant de l'autorité du Souverain , que ces
 » dons & ces concessions du propre bien de l'Erat , de la Cou-
 » ronne & du Souverain ! Quoi de plus dépendant que ces
 » biens , tant relativement à leur nature que relativement à
 » l'usufruit , qui ne peuvent être démembrés de la Couronne !
 » Certes , l'Eglise n'a & ne peut avoir aucun pouvoir sur la
 » nature de ces concessions. Jesus-Christ déclare qu'il interdit
 » à ses Ministres toute possession ; Jesus-Christ déclare n'être
 » point venu pour enlever aux Puissances de la terre ce qui leur
 » appartient. Tout ce qui appartient donc à ces Puissances
 » ne peut appartenir aux Eglises , encore moins à ses Minis-
 » tres ; donc refuser la dépendance en ce fait au Souverain ,
 » c'est une révolte consommée , tant contre leur divin Institu-
 » teur que contre l'autorité souveraine (1). »

Etant ainsi démontré que le local ou le territoire qu'occupe
 chaque Eglise , que toutes les matières qui composent les Béné-
 fices ecclésiastiques sont des concessions du Souverain , & dépendent
 entièrement de son autorité , il est évident qu'il peut y
 faire les changemens & les suppressions qu'il juge nécessaires

(1) Voyez l'Esprit ou les Principes du Droit Canonique , tom. 3 , depuis la
 page 110 jusqu'à la page 122.

ou convenables , sans le consentement , sans l'intervention de la Puissance ecclésiastique , qui doit être absolument passive en ce qui concerne ces objets extérieurs.

Il faut , en effet , être toujours attentif à ne pas confondre la mission ou l'institution dans le ministère évangélique , avec la faculté d'exercer ce ministère.

La mission ou l'institution canonique est de droit divin ; elle émane du pouvoir spirituel , & ne dépend que de lui ; elle est totalement indépendante de la Puissance civile ; elle est *indéfinie* ; elle a toute la terre pour objet (1).

« Mais cette terre appartient à des Souverains ; il faut donc
 » le concours du Souverain pour donner le complément à
 » cette mission , & fixer un lieu à ce Missionnaire , dans lequel
 » il puisse exercer librement l'objet de sa mission ; & comme
 » ce lieu appartient toujours au Souverain , nul ne peut lui
 » enlever le pouvoir de renvoyer le Ministre , sans le con-
 » cours de l'Eglise ou de l'ordre hiérarchique , qui n'a aucun
 » droit sur le territoire de ses Etats (2).

» Tout homme revêtu du ministère sacré n'est donc pas ,
 » pour cela seul , en droit de l'exercer..... Pour l'exercice de
 » ce ministère , trois choses doivent concourir ; 1^o. le bon
 » plaisir du Prince ; 2^o. un nombre de fidèles à gouverner ;
 » 3^o. un lieu fixe pour cet exercice. Ces trois choses ne dépen-
 » dent ni du ministère ni de l'Eglise , elles dépendent unique-
 » ment de la Puissance extérieure ou civile. Donc l'exercice
 » du ministère dépend en entier de cette Puissance , sans l'au-
 » torité de l'Eglise , qui n'a aucune relation avec ces objets ;
 » donc , si le ministère est indépendant de la Puissance civile ,
 » il faut convenir que l'exercice de ce ministère en est tota-

(1) Esprit ou Principes du Droit Canon. tome 2 , page 88.

(2) *Id. ibid.*

» lement dépendant... Si le contraire pouvait avoir lieu, l'au-
 » torité civile ferait bientôt détruite , & ce renversement
 » anéantirait la disposition de la Loi évangélique (1).

Qu'est-ce qu'un Bénéfice en général ? « Le Bénéfice , dit
 » toujours le même Auteur , est composé de la publicité du
 » ministère , du local du Ministre & des biens donnés aux
 » Eglises. Un tel Bénéfice est certainement dépendant de l'au-
 » torité de son créateur : or , le créateur de ce Bénéfice étant
 » le Souverain , le Souverain a un droit d'autorité sur son
 » propre ouvrage.

» Le ministère reste indépendant des Puissances de la terre,
 » parce que sa création est l'ouvrage de la Divinité. Aussi le
 » Souverain n'y prétend-il aucun droit; aussi quand le Sou-
 » verain retirerait sa publicité & remettrait le Ministre dans
 » l'état qu'il était avant sa conversion, le Ministre n'aurait rien
 » à lui reprocher , parce qu'il n'ôterait rien au ministère , &
 » qu'il ne ferait que reprendre son propre ouvrage & ses pro-
 » pres bienfaits. L'Eglise elle-même n'en souffrirait point dans
 » son essence, parce que son Chef & son Créateur ne lui a
 » promis aucune stabilité, aucun objet fixe , comme droit &
 » comme partage : *Si l'on vous reçoit*, a dit ce divin Législa-
 » teur , *demeurez; si l'on vous refuse, retirez-vous*. C'est donc
 » une absurdité manifeste de vouloir confondre ces objets ex-
 » térieurs avec le ministère , & un crime monstrueux d'ingra-
 » titude de prétendre transformer ces droits précaires de l'Eglise
 » accordés par nos Souverains , en droits spirituels , pour avoir
 » lieu d'en interdire l'érection à l'autorité du Souverain. C'est
 » un attentat même contre l'autorité de la Loi évangélique ,
 » qui a créé les Ministres de son Eglise , sans autre droit d'in-
 » dépendance que celui du ministère (2). »

(1) *Id. ibid.*, pag. 100, 111 & 112.

(2) Le même , tom. 3 , pag. 23 , 24 & 25.

Qu'on pèse ces principes puisés dans la nature même des choses ; qu'on les compare avec ce qu'a fait l'Assemblée Nationale relativement à la circonscription ; & qu'on ose dire qu'elle a passé les bornes de son pouvoir ! qu'on ose lui contester le droit de corriger les vices qu'elle a reconnus dans la distribution territoriale des Evêchés , de transférer certains Sièges là où elle les a jugés nécessaires, d'en supprimer là où elle en a vu d'inutiles, d'adapter, en un mot, les circonscriptions physiques des Diocèses aux dispositions locales & publiques , & aux formes de la régénération générale de l'Empire !

Ce pouvoir de l'Assemblée Nationale se justifie sous d'autres rapports non moins décisifs.

1^o. Par le concordat que les Evêques de France passèrent avec le Roi Clovis dans le premier Concile d'Orléans , « ils » reconnurent dépendre de lui dans ses dons, ses libéralités , » ses immunités , ses bénéfices ; ils reconnurent dépendre de » lui , en se soumettant aux ordres qu'il leur donna pour leurs » fonctions , l'usufruit & l'usage du bénéfice. Ils reconnurent » enfin dépendre de lui , en s'engageant par un serment solennel de toujours dépendre de lui (1). »

Comment cette dépendance , à l'égard du Souverain , pourrait-elle ne pas comprendre le droit de faire , relativement aux circonscriptions des Diocèses & des Bénéfices en général , les changemens & les suppressions qu'exige l'intérêt de l'Etat ?

Les Evêques contractèrent en même-temps l'obligation « d'employer à la réparation des Eglises , à la nourriture des » Prêtres & des Pauvres , & au rachat des Captifs , tous les » fruits & revenus des biens que Clovis avait donnés aux » Eglises , & qui pourraient leur être donnés dans la suite. Il » fut convenu aussi que tous les Ecclésiastiques indistinctement

(1) Esprit ou Principes du Droit Canonique , tom. 3 , pag. 123 & 124.

» feroient tenus de contribuer au service de l'Eglise , & qu'on
 » sévirait contre ceux qui ne s'en acquitteraient pas soigneu-
 » sement (1). »

Ont-ils rempli ces conditions sacrées ? N'avons-nous pas vu , au contraire , qu'ils abusèrent de la faiblesse des successeurs de Clovis , & sur-tout de celle des successeurs de Charlemagne , pour se soustraire à l'autorité civile , l'opprimer même , & s'en emparer ? Dès-lors les biens ecclésiastiques furent détournés de leur destination. On donna aux Bénéfices une forme anti-sociale. On foula aux pieds le texte sacré , qui dit « que les » fidèles doivent la subsistance aux Prêtres qui travaillent pour » eux ; mais qu'ils ne la doivent qu'au travail & à l'œuvre du » Ministre , & que ceux qui ne travaillent point , n'y ont aucun » droit. (2). » On peupla le Royaume de Corps ecclésiastiques isolés , dont l'existence n'était d'aucune utilité réelle ni pour l'Eglise , ni pour l'Etat , & d'une foule de Bénéficiers qui ne connaissaient d'autre charge que celle de recueillir , de dévorer la substance des Pauvres & des Pasteurs laborieux. Ces Corps , ces Bénéfices mutiles ont été supprimés par l'Assemblée Nationale ; & les Ecrivains fanatiques gardent aujourd'hui le plus profond silence sur cette suppression , dont ils reconnaissent par conséquent la légitimité. Mais pourquoi la suppression des Evêchés mutiles ferait-elle moins légitime ? On réclame le concours de la Puissance ecclésiastique : mais , sous le ci-devant régime , n'exigeait-on pas ce concours pour la suppression d'un Bénéfice simple , comme pour celle d'un Bénéfice épiscopal ? Ne remarque-t-on pas d'ailleurs , dans l'origine des Evêchés qui

(1) Canon V du premier Concile d'Orléans , ci-dessus rapporté.

(2) *Dominus ordinavit us qui Evangelium annuntiant , de Evangelio vivere.* S. Paul , I. Corinth. , chap. 9 , v. 14 : *Si quis non vult operari , nec manducet.* S. Paul , II. aux Thessalon. , chap. 3 , v. 10.

se trouvaient superflus , le même vice que dans celle des Bénéfices sans charge ? Les premiers Rois Chrétiens avaient proportionné le nombre des Evêchés au besoin des fidèles ; & pendant long-temps ce nombre fut à peu-près égal à celui qui vient d'être fixé par l'Assemblée Nationale (1). Ajoutons que les Evêques ne pouvaient s'attribuer , dans les revenus ecclésiastiques , que ce qui était nécessaire à leur subsistance , tout le reste ayant une destination déterminée par le concordat d'Orléans. Mais , après que les Evêques se furent emparés de l'autorité civile , & qu'ils eurent enfin consenti à reconnaître la prétendue domination universelle du Pape , pour pouvoir mieux agir de concert sous ses ordres , & planer plus sûrement sur les débris de la Puissance temporelle (2) , tout fut bouleversé dans le régime de l'Eglise , comme dans celui de l'Etat. On donna aux Bénéfices institués par Clovis , une nouvelle forme connue sous le nom d'érection du douzième siècle. Le patrimoine commun des Eglises , des Pauvres & des Prêtres laborieux , devint le patrimoine particulier de Titulaires oisifs & accrédités. Les Evêques ne s'oublièrent pas dans le partage. Ils s'entourèrent d'une masse énorme de richesses dont ils s'approprièrent la jouissance exclusive. De leur côté , les Papes profitèrent de leur nouvelle domination pour disposer de tous les Bénéfices du Royaume , qui étaient toujours la récompense de leurs partisans , & sur-tout de ceux qui montraient le plus d'audace à trahir la cause de nos Rois dans leurs démêlés avec la Cour de Rome. Intéressés à augmenter le nombre de leurs créatures & des prôneurs de leurs prétentions temporelles , ils saisirent toutes les occasions , tous les prétextes qui se présentèrent pour

(1) Ceci doit s'entendre proportionnellement à l'étendue actuelle de l'Empire Français dont les frontières ont été plus ou moins reculées en différentes époques.

(2) Voyez ci-dessus , page 17.

multiplier les grands Bénéfices , & particulièrement les Evêchés. A cette combinaison politique se joignait un aiguillon non moins pressant. Plus il y avait d'Evêchés & de Bénéfices en général , plus la perception des annates devenait fréquente (1) ; & comme les Evêques , dont on resserrait les limites , en étaient toujours indemnisés avec usure , ils n'opposaient aucune résistance aux nouvelles érections.

Voilà l'origine de tant d'Evêchés superflus que nous avons en France. Voilà comment s'explique l'étrange inégalité que nous remarquons dans l'étendue des différens Diocèses. Certains , comme l'a observé M. Martineau dans l'Assemblée Nationale , *ne comprenaient pas plus de 80 , 60 , 50 , 40 , 30 , 20 , & même 17 Paroisses , tandis que d'autres en renfermaient cinq , six , huit , même quatorze cents.* C'est qu'on n'avait consulté dans les nouvelles érections , ni l'utilité de l'Etat , ni celle de l'Eglise , mais seulement les circonstances du moment , telle que l'impatience de donner un titre épiscopal à un homme qu'on voulait subjuguier , encourager ou rendre plus imposant , & le plus ou moins de latitude que mettaient les Evêques dans leur collusoire docilité envers le Pontife Romain.

Et vous voulez que le Souverain fût tenu de laisser subsister ces bizarres dissemblances entre des Pasteurs , dont les uns n'avaient , pour ainsi dire , rien à faire , & les autres

(1) La foif des richesses avait tellement dégradé la Cour de Rome , qu'elle parlait avec mépris de la respectable pauvreté de Jésus-Christ & des Apôtres. En voici un trait que je cite de préférence , à cause de la sainte réprimande dont il fut suivi . « St. Thomas d'Aquin entra dans la Chambre du Pape » Innocent IV , pendant que l'on comptait de l'argent. Vous voyez , lui dit » le Pontife , que l'Eglise n'est plus dans le siècle où elle disoit : *je n'ai ni or* » *ni argent.* Il est vrai , saint Père , répondit Thomas ; mais aussi elle ne » peut plus dire au paralytique : *leve-toi & marche.* » Histoire de France , tom. 6 , pag. 438.

étaient surchargés , s'ils avaient des dispositions à remplir leurs devoirs ! Vous voulez qu'il n'ait pas eu le droit de supprimer des Evêchés qui ne devaient leur existence qu'à l'ambition , à l'intérêt personnel , à l'abus d'une autorité usurpée , de faire disparaître , au moyen de ces suppressions , la choquante disproportion qui avait défiguré la distribution territoriale de l'Empire , de rétablir l'antique proportion entre le nombre des Evêques & les besoins des peuples ! Pour pouvoir contester ce droit au Souverain , il faudrait établir qu'il a cessé d'être le maître de son territoire.

Nous avons vu que les premiers Rois Chrétiens fondèrent , créèrent les Bénéfices. Nous avons vu que , de cela seul , les Bénéfices sont entièrement sous la dépendance du Souverain , dépendance qui fut d'ailleurs expressément stipulée entre le Roi Clovis & son Clergé. L'organisation vicieuse qu'on donna dans la suite aux Bénéfices , aurait-elle altéré le droit du Souverain ? Non sans doute ; & comme l'observe l'Auteur déjà cité , *ce que les Canonistes appellent érection du douzième siècle , n'est autre chose qu'un changement dans la forme des Bénéfices primitifs , changement qui n'a été que l'époque de celui du Gouvernement politique , changement qui ne blesse en rien la nature & la substance de ces premiers Bénéfices* institués par Clovis (1). Les droits des Souverains ne sont-ils pas toujours inaliénables , toujours imprescriptibles ? Nos Rois n'ont-ils pas eu dans tous les temps le droit de faire exécuter le concordat d'Orléans ? Or , l'érection de tous ces Bénéfices , de tous ces Evêchés inutiles , qu'on vient de supprimer , était contraire aux dispositions de ce concordat. Quoi donc de plus dépendant de l'exercice

(1) Esprit ou Principes du Droit Canonique , tom. 2 , pag. 112 , 113 & 312.

de la Souveraineté ? Quoi de plus légitime que cette suppression ?

2°. Le cinquième Concile d'Orléans, convoqué par le Roi Childebart, & tenu l'an 549, porte « qu'on ne donnera point » à un Peuple un Evêque qu'il refuse, & qu'on n'obligera » point le Peuple ou le Clergé à s'y soumettre par l'oppression » des personnes puissantes ; qu'autrement l'Evêque ainsi or- » donné fera irrévocablement déposé (1). »

Il est naturel, en effet, qu'un Peuple ne puisse pas être contraint d'accepter un Evêque qu'il n'a pas demandé, & qu'il ne s'est pas choisi lui-même ; qu'une Ville ne puisse pas être érigée en Evêché, malgré le Peuple qui doit en dépendre ; que ce Peuple ne puisse pas être demembré du Diocèse auquel il appartient, pour être attaché à un nouveau, s'il n'y consent librement & formellement. Or, le Peuple a-t-il jamais donné un tel consentement aux érections, aux démembrements collusoires qui furent faits par les Papes & les Evêques, après qu'ils se furent saisis de l'autorité temporelle ? Osera-t-on même prétendre que ce consentement ait jamais pu être présumé, quand on fait que, depuis l'introduction du despotisme épiscopal & seigneurial, jusqu'au moment de la révolution actuelle, le Peuple a gémi dans un état non interrompu de violence & d'oppression ?

Le consentement du Prince dut sans doute intervenir dans l'érection des nouveaux Evêchés : mais n'était-il pas lui-même entraîné par le tourbillon dévorant des entreprises de la Cour de

(1) *Item sicut antiqui Canones decreverunt, nullus invitis detur Episcopus : sed nec per oppressionem potentium personarum ad consensum faciendum cives aut Clerici, quod dici nefas est, inclinentur. Quod si factum fuerit, ipse Episcopus, qui magis per violentiam, quam per Decretum legitimum ordinatur, ab indepto Pontificatus honore in perpetuum deponatur.* C'est le Canon II du 5e. Concile d'Orléans, rapporté dans la Collection du P. Sirmond, tom. 1, pag. 280.

Rome ? Mais le Prince n'est-il pas toujours pupille ? N'a-t-il pas retiré son consentement , & sanctionné les suppressions ?

D'ailleurs nos Rois n'ont jamais été ni pu être que les représentans , les mandataires de la Nation. N'a-t-elle donc pas eu le droit d'annuler les abus de pouvoir qu'ils avaient commis , ou les actes de faiblesse que le fanatisme leur avait extorqués ? N'a-t-elle pas pu révoquer le consentement qu'ils avaient donné à des érections inutiles , onéreuses à la société , destructives de l'ordre public ? Or , les suppressions qu'on fronde ne sont précisément que l'effet naturel de cette révocation.

Qu'on cesse donc de réclamer l'exécution des formes qui étaient ci-devant exigées pour opérer l'érection ou la suppression d'un Evêché. Quelle est l'origine de ces formes ? La voici. La Puissance civile avait originairement & long-temps exercé le droit de régler le gouvernement extérieur de l'Eglise , & notamment d'ériger ou de supprimer des Evêchés sans le concours de la Puissance ecclésiastique. Dans la suite des temps , la Puissance ecclésiastique voulut tout faire sans le concours de la Puissance temporelle. De là cette longue & sanglante lutte entre les deux Puissances , qui porta le scandale & le désordre dans toute la chrétienté. Enfin il se forma insensiblement entr'elles une sorte d'accord , d'après lequel le concours de l'une & de l'autre devint nécessaire. Quand il s'agissait d'ériger ou de supprimer un Evêché , la Cour de Rome donnait des Bulles : car , dans cette Cour , rien ne se faisait que par Bulles , & toujours à gros frais. Pour l'exécution de ces Bulles , qui ne signifiaient rien par elles-mêmes , elle était obligée de nommer sur les lieux un Commissaire Ecclésiastique Français , & de procéder par lui à ce qu'on appelait enquête *de commodo & incommodo*. Ensuite le Commissaire fulminait le Décret d'érection ou de suppression , qui ne pouvait avoir aucune sorte d'effet , qu'après avoir été autorisé par Lettres patentes du Prince , dûment enregistrées au Parlement de la situation du Bénéfice.

Les bulles , l'enquête & la fulmination devaient être accompagnées de toutes les formes prescrites par la Puissance civile , à peine de nullité radicale. L'oubli de la moindre formalité donnait ouverture à l'appel comme d'abus ; & dès-lors les Cours judiciaires devenaient les arbitres de l'érection ou de la suppression. Cela seul ne prouve-t-il pas que ces deux objets étaient toujours considérés comme purement temporels ?

L'enquête & la fulmination n'étaient elles-mêmes que des formalités rigoureuses , introduites pour contenir la Puissance ecclésiastique. Ajoutons qu'en procédant à ces deux objets , elle ne faisait qu'exercer une dépendance de l'Ordre judiciaire ; & nous avons vu que l'Eglise ne tenait le privilège d'avoir un Tribunal extérieur que de la concession du Souverain , qui l'a toujours étendu ou resserré selon les circonstances.

Il est donc évident que les formes mêmes dont parlent tant nos détracteurs , sans jamais en oser indiquer la nature ni l'objet , se rétorquent contre leur propre système.

Comment d'ailleurs , & sous quel prétexte veut-on que l'Assemblée Nationale ait dû s'affujettir aux formes de l'ancien régime ? Une Nation qui s'élançe du sein de la servitude dans les bras de la liberté , une Nation qui se régénère , peut-elle être arrêtée par les formes ou par les Lois subsistantes ? Et ce sont précisément ces formes , ces Lois faites pendant les temps de son esclavage , qu'il s'agit d'extirper , pour les remplacer par des Lois & des formes adaptées à sa nouvelle Constitution. Sa position est la même que celle des premiers fondateurs de la société. C'est un nouveau contrat social , c'est une nouvelle existence politique que la Nation se donne. Et l'on ose lui contester le droit d'abattre tous les abus qui contrarieraient cette nouvelle existence , de retirer des mains des Evê-

ques & de la Cour de Rome les parties de la Puissance temporelle qu'ils avoient arrachées de la main de nos Rois , de faire disparaître tout ce qu'ils avoient fait à la suite de cette usurpation , & notamment tous ces Evêchés inutiles , dont l'érection , dont la circonscription inégale & choquante en tous points , fruit de l'ambition & de l'intérêt personnel , pesait sur l'Eglise autant que sur l'Etat ! Autant vaudrait-il dire que la Nation n'avait pas le droit de reprendre l'exercice du pouvoir souverain , d'abolir la distinction des trois ci-devant Ordres , d'anéantir la féodalité , d'ôter aux Evêques & aux autres Seigneurs le privilège qu'ils s'étaient arrogé de représenter le peuple , de l'humilier , de l'opprimer , de lui faire supporter tout le fardeau des charges publiques , & jusqu'aux frais des moyens qu'ils employaient pour perpétuer ses chaînes.

3°. Nous avons vu que le territoire occupé par les Eglises appartient incontestablement à la Nation , qui en a fait une distribution conforme au nouvel ordre public. De là il est arrivé que plusieurs Evêchés superflus n'ont pas pu être compris dans ce nouvel ordre. Ce ne sont donc pas des suppressions proprement dites , c'est la disparition naturelle d'une superfétation ou excroissance territoriale d'Evêchés , disparition opérée par le simple effet de la réorganisation temporelle de l'Empire.

4°. La Nation a déclaré que tous les biens ci-devant ecclésiastiques lui appartiennent , & en conséquence elle en a repris la libre disposition. Je sais bien que c'est là ce qui désespère les chefs du parti réfractaire , & que c'est le mobile secret de leur opiniâtre résistance : mais enfin ils ne se permettent dans leurs écrits aucune plainte à ce sujet. Ainsi , outre que la propriété nationale a été démontrée , je puis mettre en fait positif qu'ils conviennent eux-mêmes de la légitimité du principe qui la consacre.

Dès le moment que la Nation eut repris la disposition des biens attachés aux Eglises, les Evêques se trouvèrent dans la position qui leur avoit été prescrite par Jesus-Christ, tracée par son exemple, & de laquelle ils n'auraient jamais dû sortir, c'est-à-dire, sans possessions, sans biens temporels. Dans cette position, ils avoient, pour leur subsistance, un droit sacré sur la générosité de la Nation. Cette subsistance n'était pas due, comme je l'ai fait voir d'après le précepte évangélique, à la personne du Ministre, mais au travail, à l'œuvre du Ministre. Elle n'était pas due à un nombre arbitraire de Pasteurs, mais aux Pasteurs utiles & nécessaires. Eh bien, la Nation a dit : je veux que les Ministres du Culte aient un traitement proportionné à l'importance de leurs fonctions, & même aux jouissances dont ils ont contracté l'habitude dans les jours de leur abusive opulence. Ce traitement fera la première, la plus sacrée de mes dettes. Mais je n'ai pas besoin de tous les Evêques que j'avois reçu, malgré moi, des mains de l'ambition & du despotisme. Quatre-vingt-trois me suffisent : aucun d'eux n'aura un emploi aussi vaste que certains Prélats du ci-devant régime; aucun d'eux n'aura aucun espace plus étendu que ses forces, & tous en auront un assez considérable pour exercer leur zèle pastoral. Je n'en veux pas protéger, je n'en veux pas salarier un plus grand nombre, parce qu'un plus grand nombre serait superflu, & n'ajouterait rien au service de l'Eglise.

Qu'y a-t-il là de contraire à la Religion ? Qu'y a-t-il là d'étranger à la Puissance civile ? Répondez.

De quoi peuvent se plaindre les Evêques, qui, par le nouvel ordre public, se trouvent sans Evêché ? La Nation ne leur a ôté que le territoire & les biens qui lui appartiennent. Elle a été même à leur égard plus généreuse qu'ils n'a-

vaient lieu de s'y attendre, car leur traitement a été fixé de manière qu'il n'en est pas un parmi eux qui ne doive jouir de 20 mille livres de rente.

Quant à ce qu'ils tiennent de la Puissance spirituelle, la Nation n'a pu ni entendu y toucher. Ils conservent le caractère indélébile de leur institution. Ils sont toujours Evêques, il ne leur manque que la partie temporelle, le territoire. Ils sont comme les Evêques dont parle le cinquième Concile d'Orléans, & qui étaient sans Evêché, parce que le peuple, pour lequel ils avaient été ordonnés, ne voulait pas les recevoir.

5°. Il a été prouvé plus haut que, dans les beaux siècles de l'Eglise, & avant que les Evêques & les Papes eussent usurpé une autorité qui n'a jamais pu leur appartenir, la Puissance civile exerçait le droit d'ériger des Evêchés & d'en tracer les circonscriptions, sans le concours de la Puissance ecclésiastique. Or le pouvoir d'ériger un Evêché suppose nécessairement celui de le supprimer. La dernière de ces opérations ne tient pas plus au spirituel que la première; contraires par leurs effets, elles sont parfaitement semblables par leur caractère & par la nature de la Puissance dont elles dépendent.

Il a été prouvé que, lorsque la Puissance civile partageait une Province en deux, l'ancien Métropolitain se trouvait, de cela seul, dépouillé de la juridiction qu'il exerçait auparavant sur le territoire compris dans la seconde Province. Pourquoi donc le ci-devant Evêque de Rieux, par exemple, conserverait-il quelque droit sur le territoire qu'il occupait, depuis que l'Assemblée Nationale a réuni ce territoire à l'Evêché de Toulouse? Est-ce que la Nation ne pourrait pas sur son territoire, ce que les Empereurs Romains pouvaient sur le leur?

L'Assemblée Nationale n'a pas ôté à cet ancien Evêque de

Rieux le pouvoir spirituel qu'il a reçu de l'Eglise. Il le conserve tout entier. Elle a seulement disposé d'un territoire sur lequel l'Eglise n'a aucune sorte d'autorité (1).

L'Assemblée Nationale n'a pas non plus prétendu conférer à l'Evêque de Toulouse le pouvoir spirituel qu'il doit exercer sur l'ancien Evêché de Rieux. Elle lui a seulement concédé le territoire de cet ancien Evêché, sur lequel il exercera le pouvoir spirituel qu'il a reçu de l'Eglise.

Il a été démontré, en effet, par le texte de l'Evangile, par l'exemple des Apôtres, par celui des Evêques qu'ils ordonnèrent, &c. que les Evêques tiennent immédiatement leur mission de Jesus-Christ (2), & que cette mission est unique,

(1) « Le Ministre dépend du Souverain dans l'ordre des Lois du Gouvernement qui l'admet dans ses Etats, pour accomplir le libre exercice de son institution. Dès-lors le Ministre est l'homme de confiance dans cette faculté d'exercice qu'il lui accorde dans ses Etats, & en cette qualité il est révocable à la volonté du Souverain, sans cesser d'être révocable à la volonté de l'Eglise, avec cette différence cependant, que, depuis la conversion des Puissances, la révocation que l'Eglise en pourrait faire serait sujete à l'examen de l'autorité du Souverain, sans que la révocation que le Prince ferait du Ministre dans l'ordre des Lois de son Gouvernement, fût sujete à l'autorité de l'Eglise, parce que l'Eglise n'a qu'un pouvoir de discipline, & ne peut porter son autorité sur celle du Gouvernement. » Esprit ou Principes du Droit Canonique, tome 2, pag. 85 & 86.

(2) J'ai rapporté & réfuté les divers passages sur lesquels on fonde l'opinion qui attribue au Pape le privilège de communiquer la mission épiscopale. J'ai rapporté ces paroles adressées trois fois par Jesus-Christ à St. Pierre. *païssez mes agneaux, païssez mes brebis.* Mais j'ai oublié de rapporter les observations que les Saints Pères ont faites à ce sujet, & qui détruisent toutes les inductions qu'on s'efforce de tirer de ce Texte. « St. Pierre, » dit St. Augustin, n'est pas le seul entre les Disciples qui mérita de paître les brebis du Seigneur, mais si Jesus-Christ parle à un seul, c'est pour

indivisible, universelle. J'ajouterai cependant ici les paroles que St. Paul adressait à ce sujet aux Corinthiens : « j'ai ap-
 » pris qu'il y a des contestations parmi vous ; que chacun de
 » vous dit : moi , j'appartiens à Paul ; & moi , j'appartiens à
 » Apollo (1) ; & moi , à Cephass (S. Pierre ;) & moi , à Jesus-
 » Christ. Eh quoi ! Jesus-Christ est-il donc divisé ? Est-ce Paul
 » qui a été crucifié par vous , ou est-ce au nom de Paul que
 » vous avez été baptisés (2) ? »

» recommander l'unité ; s'il parle à Pierre principalement, c'est qu'entre
 » les Apôtres, Pierre est le premier. » *Non enim inter discipulos solus
 meruit pascere Dominicas oves : sed quando Christus ad unum loquitur ,
 unitas commendatur , & Petro primitus , quid in Apostolis Petrus est
 primus.* Augustin. Sermon. 108, cap. 4.

» Jesus-Christ, dit St. Ambroise, répète trois fois à St. Pierre, *païssez*
 » *mes brebis* ; & quelles sont donc ces brebis, quel est ce troupeau dont
 » se chargea alors le bienheureux Pierre ? Certes, il se chargea avec nous
 » de la conduite de ces brebis, & nous tous, nous nous en chargeâmes
 » avec lui. » *Repetitum est ter à Domino , pasce oves meas ; & quas oves ,
 & quem gregem tunc beatus suscepit Petrus ? Sed & nobiscum eas suscepit ,
 & cum eo illas nos suscepimus omnes.* Ambr. lib. 2 de dignit. sacerdot.
 cap. 2.

Ce n'est pas dire que St. Pierre donna, ou dût donner la juridiction ou
 la mission spirituelle aux Apôtres, & que son successeur doit la donner aux
 Evêques ; c'est dire qu'il est le premier Pasteur des fidèles, & on ne le con-
 teste pas. J'ai fait voir quels sont les véritables effets de cette primauté.
 J'ai fait voir que les Evêques exercèrent pendant une longue suite de siècles
 le droit de transmettre la plénitude de leur mission épiscopale, & que les
 Papes ne parvinrent à s'arroger ce privilège qu'à la faveur des fausses
 décrétales.

(1) Il était très-éloquent & très-versé dans l'écriture. Il annonça d'abord
 l'Evangile à Ephèse, ensuite dans l'Achaïe, & toujours avec le plus grand
 succès. *Actes, chap 18, v. 24, 25, 26, 27 & 28.*

(2) *Significatum est enim mihi de vobis, fratres mei, ab iis qui sunt
 Cloes, quid contentiones sunt inter vos. Hoc autem dico, quod unusquis-*

Ce grand Apôtre pouvait-il plus énergiquement exprimer l'indivisibilité de la mission ou ordination épiscopale, son émanation immédiate de Jésus-Christ, sa plénitude & son universalité ? La raison seule ne nous dit-elle pas qu'il est de l'essence de la spiritualité de ne pouvoir être ni partagée, ni bornée, mais de s'étendre également par-tout ?

Ne cessons donc point de le dire : la mission épiscopale, purement spirituelle, est indéfinie par sa nature & son essence. Elle a toute la terre pour théâtre. Mais cette terre appartient à des Souverains. C'est donc au Souverain à fixer à l'Evêque un local où il puisse publiquement & librement exercer sa mission sous la protection du Gouvernement.

Il ne faut pas confondre la personne du Ministre avec l'ordre du ministère. « Le caractère de publicité, relativement au » Ministre, est la liberté que le Souverain lui donne d'exer- » cer les fonctions de son ministère dans l'étendue de ses Etats, » avec défenses à qui que ce soit de l'inquiéter ou troubler » dans ses fonctions. Ce caractère de publicité ne reçoit d'au- » cune puissance temporelle ni degrés, ni bornes dans l'or- » dre du ministère, parce que cet ordre ne dépend que de » la Divinité qui l'a institué. Le caractère de publicité n'ad- » met de degrés ou de bornes, que dans l'action seule ou dans » l'exercice extérieur du ministère ; je veux dire dans l'action » seule du Ministre, parce que cette publicité étant dépen- » dante du Souverain, le Souverain a le droit de régler cet » acte extérieur, & de le renfermer dans les bornes de la

que vestrum dicit : ego quidem sum Pauli : ego autem Apollo : ego verò Cephæ : ego autem Christi. Divisus est Christus ? Numquid Paulus crucifixus est pro vobis ? Aut in nomine Pauli baptizati estis ? St. Paul, I. aux Corinthiens chap. 1, v. 11, 12 & 13.

» sagesse du Gouvernement , des constitutions de l'Etat , &
 » des mœurs de la Nation [1]. »

L'Eglise a reconnu dans plusieurs Conciles généraux que l'ordre des Métropoles ecclésiastiques doit naturellement se plier aux changemens de l'ordre civil & public [2]. Elle a reconnu formellement que les Métropoles civiles érigées par le Souverain , deviennent , de cela seul , Métropoles ecclésiastiques ; qu'une nouvelle Cité étant établie par la Puissance temporelle , l'ordre des Diocèses ecclésiastiques doit suivre la forme du Gouvernement politique [3]. De là il résulte nécessairement que , si le Souverain , en réformant l'ordre public , juge à propos d'accroître ou de réduire le nombre des Gouvernemens ou Diocèses civils , celui des Gouvernemens ou Diocèses ecclésiastiques doit suivre le même accroissement ou la même réduction. Il en résulte nécessairement que , tout comme un lieu quelconque , où le Souverain place le Siège d'un Gouvernement ou Diocèse civil , devient le Siège d'un Gouvernement ou Diocèse ecclésiastique , de même une Ville qui a été le Siège d'un Gouvernement ou Diocèse ecclésiastique , perd cette prérogative , dès que le Souverain lui ôte celle d'être le Siège d'un Gouvernement ou Diocèse civil. Lorsque l'Empereur Valens eut divisé la Cappadoce en deux , & mis la ville de Tyane à la tête de la nouvelle Province , l'Evêque de Tyane se mit *sur le champ* en possession d'exercer la juridiction métropolitaine sur tout le territoire de cette nouvelle Province. Dès que l'Empereur Justinien eut sous-divisé cette nouvelle Province , & soumis à la juridiction civile de la Cité de Muciffus , les Cités de Dohare , de Nazianze , & plu-

[1] Esprit ou Principes du Droit Canonique , *tome 3* , page 70 , 71 , 72.

[2] Voyez ci-dessus ; depuis la page 71 jusqu'à la page 85.

[3] Voyez ci-dessus *ibid.* , & notamment pages 80 , 81 , 82 , 83 & 84.

seurs autres qui dépendaient de la Métropole de Tyane, l'Évêque de Muciflus se mit également en possession d'exercer la juridiction métropolitaine dans toutes ces Cités [1]. L'Empereur ne conféra pas cette juridiction aux nouveaux Métropolitains ; il ne l'ôta pas aux anciens. Mais cela s'opéra & dut s'opérer ainsi par l'effet naturel du nouvel ordre public.

L'Église était obligée de reconnaître & de suivre pour l'ordre de son gouvernement toutes les innovations qui se faisaient dans les Provinces, les Gouvernemens ou dans les Diocèses civils de l'Empire Romain. Pourquoi donc pourroit-elle se dispenser de reconnaître & de suivre la nouvelle organisation de l'Empire Français ? Les Administrations, les Départemens créés par la Nation, sont ce qu'étaient les Provinces, les Gouvernemens ou les Diocèses civils. Il n'y a de différence que dans le nom, & dans la nature & la régularité des proportions.

Sous le ci-devant régime, les Evêques pouvaient prescrire, les uns contre les autres, des Paroisses & des Villes entières [2]. L'Évêque qui acquérait ces Villes & ces Paroisses, ne recevait pas une nouvelle mission pour y exercer son ministère : nouvelle preuve que les limites des Diocèses sont purement temporelles, entièrement subordonnées aux dispositions des Lois civiles & à l'ordre public ; que, considérée dans son essence ou dans sa nature, la mission ou la juridiction épiscopale s'étend par-tout ; qu'elle ne reconnaît d'autres bornes que celles qui lui sont assignées pour l'exercice extérieur, ou, ce qui revient au même, que l'action publique du Minis-

[1] Voyez ci-dessus, pages 82, 83 & 84.

[2] C'est un principe de Droit civil généralement connu. Il y a même une disposition conforme dans le Canon XVII du Concile de Calcédoine. Voyez Van-Espen sur ce Canon.

tre peut seule être bornée par le Souverain, maître du territoire.

Il en était de même à l'égard des Paroisses ou Cures. « Lors-
 » qu'un Parlement, dit M. l'Abbé Grégoire (1), jugeait une
 » contestation de territoire entre deux Paroisses, il faisait en
 » petit ce que l'Assemblée Nationale vient d'exécuter en
 » grand. Quand l'affaire était décidée, le Curé de la Paroisse
 » à laquelle on adjugeait ce territoire, y étendait l'exercice
 » des fonctions pastorales. Personne alors ne s'avisait de crier
 » contre l'incompétence du Parlement; personne ne s'avisait
 » de dire ni de croire que ce Tribunal conférait l'autorité
 » spirituelle. Voilà un fait, un fait irréfragable. Qu'on ré-
 » ponde. »

Je ne dirai qu'un mot à l'égard des Evêques, Curés & autres Fonctionnaires publics qui refusent de prêter le serment civique, & au remplacement desquels la Loi ordonne de pourvoir, ainsi qu'en cas de vacance par démission, comme étant réputés avoir renoncé à leur office.

Les Souverains ont toujours exigé des Evêques le serment de fidélité. Les Evêques l'ont toujours prêté sous le ci-devant régime. Ici je n'ai pas besoin de citer des autorités; c'est un fait généralement connu. Je dirai seulement qu'en 1463, le Roi Louis XI fit publier un Edit, portant qu'il disposerait de tous les Bénéfices, *jusqu'à ce que les Evêques eussent prêté le serment de fidélité* (2).

« Ce serait une erreur de rapporter ce serment aux fiefs.
 » Si c'était à cause des fiefs, les Prélats n'auraient dû en

(1) Député du Département de la Meurthe. Voyez sa défense de l'écrit intitulé *Légitimité du Serment Civique*, page 32 & 33.

(2) Histoire de France, tome 17, page 208.

» être privés qu'en cas de désobéissance. Cependant , par le
 » second Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 836, il est dit
 » que , si un Evêque , ou quelqu'un du second Ordre , viole
 » le serment de fidélité qu'il fait au Roi , il doit être déposé.
 » Or , qui dit déposition de la prélatrice , dit bien plus que
 » des fiefs qui de soi ne contribuent point à cette première
 » dignité d'Eglise (1). »

Les Papes eux-mêmes prêtaient autrefois le serment de fidélité à nos Rois-Empereurs. En 833, Grégoire IV s'étant déclaré contre Louis le Débonnaire en faveur de ses enfans rebelles , les Evêques de France écrivirent à ce Pontife , & lui rappelèrent le serment qu'il avait fait au Monarque après son exaltation , serment qu'il ne pouvait enfreindre sans se rendre coupable du plus affreux sacrilège (2).

Le Canon II du dixième Concile tenu à Tolède l'an 694 , s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un des Religieux [ou
 » Ecclésiastiques ,] depuis les Evêques jusqu'aux moindres
 » Clercs ou Moines , viole le serment qu'il a prêté au Roi ,
 » à la Nation , ou à la Patrie , qu'il soit privé sur le champ
 » de sa propre dignité , & exclus du lieu & de l'honneur dont
 » il jouissait ; demeurant néanmoins réservé par commisération ,
 » qu'il pourra être rétabli par le Prince ou dans le lieu ,
 » ou dans l'honneur , ou dans l'un & l'autre (3). »

(1) Journal du Palais , tome 1 , page 721 , col. 1.

(2) Histoire de France , tom. 2 , pag. 34 & 35.

(3) *Ut si quis Religiosorum , ab Episcopo usque ad extremum ordinis Clericorum sive Monachorum , generalia juramenta in salutem Regiam , Gentisque aut Patriæ d'ia , repentiatur violasse , mox propriâ dignitate privatus , & loco & honore habeatur exclusus , eo miserationis obtentu tantummodò referato , ut an locum , an honorem , an utraque possideat , concedendi jus licentiamque principalis potestas obtineat.* Collection des Conciles par Binius , tome 4 , page 785 & 786.

Je m'interdis toute réflexion sur ce Canon , de peur d'en affaiblir la précision & l'énergie. J'observerai seulement qu'on y retrouve , & la nature du pouvoir que nos détracteurs contestent à l'Assemblée Nationale , & la légitimité du serment qu'elle a prescrit , & la justice de la peine qu'elle a prononcée contre ceux qui le refusent.

« Nul ne peut enlever au Souverain, maître du territoire, le
 » pouvoir de renvoyer , c'est-à-dire , d'en chasser le Ministre
 » dont il a sujet d'être mécontent..... Ce Missionnaire , comme
 » Citoyen adoptif , est obligé aux Lois & aux Constitutions du
 » Gouvernement ; s'il les viole , le Souverain a le droit de le
 » punir sans le concours de l'Eglise ou de l'ordre de la Hié-
 » rarchie , parce que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur les Lois
 » & les Constitutions du Gouvernement (1). »

Est-il de plus grand crime aux yeux du Souverain , que celui de refuser le serment civique ? Un tel refus n'est-il pas une déclaration formelle qu'on n'est & qu'on ne veut pas être Citoyen ? & dès-lors n'est-il pas évident qu'on est radicalement indigne de toute fonction publique ?

V · I.

Conseil de l'Evêque.

Choix des Vicaires des Curés.

I. « Ne vous appuyez point sur votre prudence , dit le
 » Livre de la Sagesse..... Ne soyez point sage à vos propres
 » yeux (2). La voie de l'insensé est droite selon lui : mais celui
 » qui est sage , écoute les conseils (3).

(1) Esprit ou Princip. du Droit Canon. tom. 2 , pag. 88 & 89.

(2) *Ne innotaris prudentiæ tuæ. Ne sis sapiens apud te metipsum.*
 Prov. III , 5 & 7.

(3) *Via stulti recta in oculis ejus : qui autem sapiens est , audit consilia.*
 Prov. XII , 15.

Pénétrés de ces grands principes , les Evêques des premiers siècles ne faisaient rien , sans avoir assemblé & consulté leur Clergé , & souvent tout le Peuple. Les Apôtres avaient donné eux-mêmes cet exemple. Il s'était élevé une contestation au sujet de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moïse , relativement aux Gentils qui avaient embrassé la Religion Chrétienne : les Apôtres s'assemblèrent avec les Prêtres ; & la proposition de S. Jacques , qui consistait à décharger de la Loi de Moïse les Gentils convertis , fut approuvée par les Apôtres , par les Prêtres , par toute l'Eglise naissante [1].

» Depuis que je fus élu Evêque , dit S. Cyprien aux Prêtres de Carthage , je n'ai rien fait sans votre conseil & le consentement du peuple [2].

» Les Prêtres , dit Fleury [3] , étaient le Conseil de l'Evêque & le Sénat de l'Eglise , élevés à ce rang par leur science ecclésiastique , leur sagesse , leur expérience : *tout se faisait à l'Eglise par Conseil , parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison , la règle , la volonté de Dieu. »*

Quelques Evêques du cinquième siècle ayant voulu se soustraire à ce joug , l'Eglise les y ramena. Le Canon XXII du Concile tenu à Carthage défend aux Evêques d'ordonner aucun Clerc sans le conseil de son Clergé & le consentement

[1] *Factâ ergo seditione non minimâ , Paulo & Barnabæ adversus illos , statuerunt ut ascenderent Paulus & Barnabas ad Apostolos & Discipulos in Jerusalem super hac quæstione..... Conveneruntque Apostoli & Seniores videre de verbo hoc..... Placuit Apostolis & Senioribus cum omni Ecclesia.....* Actes , chap. 15 , v. 2 & suiv.

[2] *Solus rescribere nihil potui , quando à primordio Episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro & sine consensu plebis , meâ privatim sententiâ , gerere.* Cypr. epist. 5 , pag. 11.

[3] Deuxieme Discours sur l'Hist. Ecclef. n. 5.

du Peuple [1]. Le XXIII^e. Canon du même Concile veut
 « que les Evêques ne puissent juger aucune cause qu'en pré-
 » sence de leur Clergé , & déclare nulles les sentences qu'ils
 » rendent , si elles ne sont confirmées par le suffrage des
 » Clercs [2]. »

Je pourrais citer plusieurs autres autorités semblables : mais
 c'en est assez sans doute pour prouver que l'Assemblée Natio-
 nale , en décrétant que les Evêques auront un Conseil , n'a
 fait qu'ordonner le rétablissement de la discipline primitive ou
 des anciens Canons.

II. Après que Jesus-Christ eut établi les Evêques en la
 personne des Apôtres , « il choisit soixante-douze autres *Dis-*
 » *ciples* , qu'il envoya devant lui deux à deux dans toutes les
 » Villes & dans tous les lieux où il devait aller , & il leur di-
 » fait : la moisson est grande , mais il y a peu d'ouvriers... allez ,
 » je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups...
 » Guérissez les malades , & dites-leur : le Royaume de Dieu
 » est proche. [3] »

Telle est l'institution des Curés & des Prêtres , qui émane
 de Jesus-Christ lui-même.

Tous les Prêtres reçoivent de Dieu , dans l'ordination , le
 pouvoir de retenir & de remettre les péchés avec la juridic-
 tion intrinsèque qu'ils ne peuvent exercer que dans les lieux
 qui leur sont assignés [4].

[1] *Ut Episcopus , sine consilio Clericorum suorum , Clericos non ordinet , ita ut civium conniventiam & testimonium quærat.* Collection des Conciles par Binius , tom. 1 , pag. 728.

[2] *Ut Episcopus nullius causam audiat , absque præsentia Clericorum suorum : alioquin irrita erit sententia Episcopi , nisi Clericorum præsentia confirmetur.* Id. ibid.

[3] S. Luc , chap. 10 , v. 1 , 2 , 3 , 9.

[4] *Accipe Spiritum Sanctam : quorum remisistis peccata remittuntur eis , & quorum retinueritis retenta sunt.* Pontifical. Rom. de ordine presbyt.

Indépendamment de ces pouvoirs communs à tous les Prêtres, les Curés ont reçu immédiatement de Jesus-Christ, au moyen de l'institution canonique donnée par l'Evêque, la même mission que les soixante-douze Disciples dont ils sont les successeurs [1].

Les Curés ont, dans les Paroisses qui leur sont confiées, une juridiction ordinaire, spéciale & immédiate, qu'ils tiennent de Dieu. En cette qualité d'ordinaires, ils peuvent déléguer des Prêtres, & leur communiquer le pouvoir qu'ils ont d'instruire dans leurs Paroisses, de confesser leurs Paroissiens, & de leur administrer les Sacremens [2].

C'est, en effet, un principe généralement reconnu, que celui qui a une juridiction ordinaire, peut la déléguer [3].

L'Edit de Viliers-Cotterets, qui *défend aux Curés absens de*

Clarè habet Paludanus quemlibet sacerdotem jure divino habere jurisdictionem, jure autem humano ab ea exercendâ impediri. Navarre, sur le chap. *placuit de pœn.*, dist. 6, n^o. 55.

[1] *Status Curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi... ac proinde status Curatorum est de institutione Christi.* Gerçon, de statibus Eccl. §. de statu Curat. conf. 1. Théodulphe, Evêque d'Orléans, *in cap. ad Parochos jure sacerdotes*, dit que le rang des Curés est presque égal à celui des Evêques. St. Isidore de Séville, dont les paroles sont inférées dans le Canon *Cleros 1*, dist. 21, assure qu'il y avait peu de différence entre les Evêques & les Curés.

La Faculté de Théologie de Paris a condamné, comme hérétique, la proposition contraire. Voyez les censures de cette Faculté sur la Hiérarchie & la Morale, de l'an 1666, page 191, & les anciens Décrets qui s'y trouvent rappelés.

[2] *Curati habent ordinariam jurisdictionem, sive potestatem exercendi quæ juris sunt in subditos, sicut Discipuli quibus succedunt.* Gerçon, de Concl. Evang. &c.

[3] Voyez la Loi 5, ff. de *jurisdic.* La Loi 4, §. *cùm propriam*, ff. de *offi. 10 ejus*, &c. ; & le chap. *cùm Episcopus 4*, de *officio ordin. in sexto*.

commettre des Vicaires étrangers [1], est une preuve irréfragable qu'ils étaient dans l'usage de commettre leurs Vicaires.

Cet usage se trouve établi encore par la Coutume de Paris, qui oblige les Curés de donner à leurs Vicaires lettres de Vicariat [2], enregistrées à la Justice ordinaire pour pouvoir recevoir des testamens.

Le Pape Innocent IV « ôta aux réguliers le pouvoir d'absoudre sans la permission des Curés [3]. »

Van-Espen atteste, d'après les Canons & les Canonistes, « qu'avant le Concile de Trente les Curés seuls donnaient à tel simple Prêtre qu'ils jugeaient à propos, la juridiction nécessaire pour administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses, sans que ce Prêtre eût été approuvé par l'Evêque, comme ils le pratiquent encore aujourd'hui pour l'administration des Sacremens de Mariage, d'Eucharistie, &c. [4]. »

Le Concile de Trente est le premier monument où il soit fait mention d'une approbation à donner par l'Evêque aux Prêtres déjà ordonnés [5]. C'est le chapitre 15 de la session 23 de réformation. Il est conçu en ces termes : « quoique les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir d'absoudre ou de remettre les péchés, le Concile néanmoins statue qu'aucuns

[1] Article IV.

[2] Article XC.

[3] Hist. de Fr. tom. 5, pag. 185.

[4] *Ante Concilium Tridentinum Parochis jus fuit cuicumque Presbytero, nec Parochiale Beneficium habenti, nec per Episcopum specialiter ad audiendas confessiones approbato, dare licentiam excipiendi confessiones suorum subditorum quemadmodum hodie Parochus potest dare licentiam cuilibet Presbytero assistendi Matrimonio, administrandi Viaticum, &c. UTI COMMUNITER DOCENT CANONISTÆ, &c.* Van-Espen, part. 2, tit. 6, cap. 6, n^o. 11.

[5] Les Evêques réfractaires, dans l'exposition de leurs principes, ont cité les Capitulaires, pour prouver que l'approbation de l'Evêque avait été

» Prêtres , soit séculiers , soit réguliers , qui ne sont point
 » Curés , ne pourront confesser ni les séculiers , ni les Prêtres ,
 » à moins qu'ils ne soient approuvés par l'Evêque qui les ju-
 » gera capables de cette fonction , après leur avoir fait subir un
 » examen , s'il le croit nécessaire , ou qui connaîtra d'ailleurs
 » leur capacité ; & cela , nonobstant tous privilèges ou *coutume*
 » *contraire, même immémoriale* [1] ».

Ces derniers mots prouvent eux-mêmes que l'approbation exigée par le Concile était une condition toute nouvelle , & contraire à l'usage qui avait été observé jusqu'alors.

Le Concile de Trente n'ôte pas aux Curés le pouvoir qu'ils ont toujours eu , comme ordinaires dans leurs Paroisses , de choisir leurs Vicaires. Il ne leur ôte pas le pouvoir qu'ils avaient toujours exercé , de commettre , pour confesser leurs Paroif-

dès-lors nécessaire . mais M. Camus , dans le développement de son opinion , a démontré que ces Capitulaires , non plus que le texte de la quatorzième session du Concile de Trente , où ils invoquent la doctrine constante de l'Eglise , *persuasum semper in Ecclesia Dei fuit* , n'ont absolument rien de commun avec l'approbation exigée par ce Concile , mais parlent d'objets totalement étrangers. Il a démontré , en un mot , la fausseté de tous leurs raisonnemens. Il renvoie en même-temps à son Commentaire sur l'Edit des Portions-congrues , art. 2 , ouvrage imprimé & publié dès l'an 1776 , où se trouvent rapportés plusieurs Arrêts qui ont jugé *que les Curés ayant une juridiction fondée en titres , une juridiction ordinaire , c'était à eux & à eux seuls qu'il appartenait , hors le cas de dévolution , de déléguer la juridiction dans leur Paroisse.*

[1] *Quamvis Presbyteri in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant ; decernit tamen S. Synodus , nullum etiam regularem , posse confessiones secularium , etiam Sacerdotum audire , nec ad id idoneum reputari , nisi aut Parochiale beneficium , aut ab Episcopis per examen , si illis videbitur necessarium , aut aliis idoneus judicetur , approbationem , quæ gratis detur , obtineat : privilegis & consuetudine quacumque , etiam immemorabili , non obstantibus.*

siens , tel Prêtre séculier qu'ils jugeaient à propos. Il restreint seulement ce pouvoir aux Prêtres approuvés par l'Evêque. Il reconnaît même que *tous les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés*. Il veut seulement qu'ils obtiennent de plus une approbation particulière de l'Evêque , qui n'est qu'un certificat d'idonéité. Mais n'est-il pas évident que cette approbation, que ce certificat n'est qu'une pure formalité imaginée pour cimenter de plus en plus le despotisme épiscopal ? Car l'Evêque ne peut, sans prévariquer, ordonner des Prêtres qu'autant qu'il les juge capables de toutes les fonctions sacerdotales. Que signifie donc une nouvelle attestation de capacité ?

L'approbation exigée par le Concile de Trente est un point de simple discipline : témoin le titre même de la session qui la prescrit , & qui est intitulée *de Reformatione*. Or , j'ai déjà établi que les Conciles , soit généraux , soit particuliers , n'ont de force en France , pour tout ce qui regarde la discipline , qu'après qu'ils ont été approuvés & publiés par nos Rois ; & tout le monde sait que le Concile de Trente n'a jamais été reçu dans le Royaume , malgré les soins que se sont donnés pour cela , & les Evêques , & la Cour de Rome. « C'est en 1695 seulement , comme » l'observe M. Camus [1] , que la nécessité de l'approbation , » pour les Prêtres qui ne seraient pas pourvus d'un Bénéfice » à charge d'ames , est devenue une loi par la disposition des » articles X & XI de l'Edit du mois d'Avril. Or , nous le » demandons à tout esprit juste & impartial , si Louis XIV » a pu soumettre , par un Edit , les Prêtres à la nécessité de » l'approbation , comment l'Assemblée Nationale n'a-t-elle pas » le pouvoir d'abroger cette Loi ? » Cet argument est sans réplique.

[1] Dans le développement de son opinion , pag. 28.

J'AI parcouru tous les points qu'on fronde dans la Constitution civile du Clergé, & je crois avoir démontré que toutes les clameurs qu'on pousse contr'elle, sont sans objet & sans fondement.

Tantôt on prétend que cette Constitution devrait être confirmée par le Pape ; & les Auteurs les moins suspects au Pape répondent que « les réglemens faits par les Princes depuis » Constantin, sur les points qui concernent la discipline extérieure de l'Eglise, ont toujours été exécutés sans la confirmation du saint Siège (1) ; » & l'évangile, & les Apôtres, & les Saints Pères, & l'exemple uniforme des dix premiers siècles, attestent de concert que la primauté du Pape ne consiste que dans le droit simple, mais bien auguste, de surveiller le monde Chrétien, & d'être le centre de l'union en matière de foi.

Tantôt on réclame un Concile national. Mais qu'est-ce qu'un Concile national ? Je l'ai déjà dit : c'est une Assemblée Nationale. Les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont pas les libertés du Clergé, ce sont les libertés de la Nation. « Tous les Français, dit le compilateur des Lois ecclésiastiques, doivent s'intéresser aux libertés de l'Eglise Gallicane, non-seulement parce qu'elles tendent à conserver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la *liberté primitive de la Nation* sur le gouvernement ecclésiastique, mais encore parce que tous les Français ecclésiastiques & séculiers sont membres de l'Eglise Gallicane, & que tous les membres doivent travailler

(1) Voyez les Lois ecclésiastiques, par M. Héricourt, dans la troisième partie concernant l'analyse du Décret de Gratien, partie première, distinction 27.

» à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils font partie ;
 » & dont les Evêques font les principaux Ministres (1). »

Nous avons vu que les Evêques & les Seigneurs , comme représentant la Nation , formaient autrefois les Assemblées ou Conciles de l'Eglise Gallicane ; que ce fut dans ces Assemblées que furent rédigés , sous l'autorité royale , ces Capitulaires (2) , & ces Pragmatiques célèbres (3) , qui remuèrent , jusques dans

(1) Lois ecclésiastiques , partie première , chap. 17 , son naire 12.

Il ne faut pas s'imaginer, dit M. Dupuy dans son Commentaire de l'Eglise Gallicane, que les Ecclésiastiques Français composent seuls le corps de l'Eglise Gallicane. Tous les Français composent ensemble le corps de cette Eglise.

(2) Voyez ci-dessus , pages 15 , 16 & 94.

Voyez aussi (dans l'Histoire de France , tome 2 , p. 74) ce passage remarquable : « les Prélats, enhardis par le succès, osèrent présenter à l'Assemblée
 » d'Épernai des Canons ou Statuts qui semblaient les rendre seuls arbitres de l'Etat. Les Seigneurs s'y opposèrent fortement. On s'échauffa.
 » Les Evêques parlèrent avec tant de hauteur, que le Roi les chassa de
 » l'Assemblée, où l'on acheva de régler les affaires sans eux. »

(3) La Pragmatique sanction de Charles VII fut rédigée dans la Sainte Chapelle de Bourges, où le Prince avait convoqué les Princes, les Seigneurs, les Prélats & les principaux du Conseil. Histoire de France , tome 15 , page 261.

J'ai parlé ci-dessus , page 26 & 27 , du grand schisme d'Occident. « L'obstination de Benoît XIII avait donné lieu aux Français de se soustraire
 » à son obéissance, ainsi qu'à celle de son compétiteur. Pendant cette
 » soustraction, l'Eglise Gallicane s'était gouvernée suivant les Lois observées avant les nouvelles Décrétales. On avait examiné jusqu'où devait
 » aller la puissance des Papes. On avait résolu d'agir avec plus de fermeté
 » qu'on n'avait fait dans les siècles précédens, pour s'opposer aux Lois
 » extraordinaires que les Pontifes Romains avaient voulu introduire. » Histoire de France , pages 261 & 262.

Sur la Pragmatique de St. Louis, voyez aussi l'Histoire de France , tom. 6 , pag. 57 & 58 , aux notes ; & tom 15 , page 262 & 263 , aux notes.

ses fondemens , toute la discipline extérieure de l'Eglise , & la rappellèrent , pour quelque temps , à sa pureté première : & la Nation ; lorsqu'elle est représentée par ceux qu'elle a élus elle-même , ne pourrait pas ce qu'elle pouvait , lorsqu'elle était réduite à n'avoir que des Evêques & des Seigneurs pour organes !

L'Assemblée Nationale actuelle n'est-elle pas composée de ce qu'on appelait ci-devant les trois Ordres ? Tout ne s'y est-il pas traité à la pluralité des suffrages , comme on le pratiquait anciennement dans les assemblées des Seigneurs & des Evêques ? Outre que la distinction des états est abolie , a-t-on jamais imaginé de faire acception des personnes dans une Assemblée délibérante , & sur-tout dans une convention nationale ? &

Philippe le Bel n'appela pas le Clergé seulement , mais les trois Ordres , pour délibérer contre les entreprises de Boniface VIII ; & les trois états , après avoir pris la résolution unanime de défendre les libertés de l'Eglise Gallicane contre toutes les atteintes que le Pape cherchait à leur donner , lui écrivirent séparément avec toute la fermeté que pouvait leur inspirer leur zèle ardent pour le maintien de ces libertés. Histoire de France , tom. 7 , depuis la page 194 jusqu'à la page 217.

Lors des Etats-Généraux tenus à Tours l'an 1484 , le Chancelier exposa que « par rapport à la réforme du Clergé , le Roi avait cru qu'il pou-
» vait , comme chef de l'Etat , prendre connaissance de ce qui concernait
» la discipline & les mœurs ; » & , en effet , les Etats agitèrent les points les plus importans de la discipline extérieure de l'Eglise. Histoire de France , tom. 19 , pag. 164 & suivantes.

Les lettres de convocation pour les Etats-Généraux tenus à Orléans l'an 1561 , annonçaient le projet de réformer le Clergé , & l'on y discuta les plus grandes questions de réforme. Histoire de France , tom. 29 , pag. 116 , 117 & suivantes.

Voyez ci-dessus , pages 48 & 49 , sur ce que firent à ce sujet les Etats-Généraux tenus à Pontoise.

s'il fallait peser les suffrages de toute l'Assemblée ; s'il fallait peser les suffrages particuliers du Clergé, c'est-à-dire, des Evêques & des Curés qui ont délibéré pour la Constitution, & des autres Ecclésiastiques qui lui ont refusé leur assentiment, de quel côté croyez-vous que pencherait la balance ?

Les Evêques voudraient qu'on leur eût abandonné le soin de procéder seuls à leur réforme. Malheur à l'Eglise Gallicane, malheur à la religion, si cette prétention pouvait être fondée ! Qu'attendre d'une Assemblée où les réformateurs & les réformés sont les mêmes ? Ont-ils jamais pensé à corriger quelque abus, & n'en ont-ils pas, au contraire, agrandi constamment la masse dans la longue série des siècles pendant lesquels ils ont joui d'une autorité arbitraire ? Toujours variés dans leurs moyens, mais toujours uniformes dans leurs principes, ne les a-t-on pas vus recourir alternativement à l'autorité du Pape contre celle du Roi, & à l'autorité du Roi contre celle du Pape, selon que leurs privilèges & leurs intérêts personnels étaient menacés par l'une ou par l'autre ? Les Papes n'ont-ils pas toujours observé la même politique relativement aux Rois & au Clergé de France (1) ?

Pourquoi les Prêtres, pourquoi les Curés sur-tout ont-ils été exclus des Conciles généraux où ils avaient anciennement voix délibérative (2) ? C'est que les Papes & les Evêques avaient appris à redouter le désintéressement des Pasteurs du

(1) On peut voir une infinité d'exemples de cette industrieuse combinaison des Papes & des Evêques, rapportés dans tous les volumes de l'Histoire de France, & notamment tome 2, pag. 34, 35, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 115, 380 ; tom. 3, pag. 315, 316, 317, tom. 6, pag. 47 ; tom. 7, pag. 113, 118, 120 & 175 ; tom. 13, pag. 395 ; tom. 24, pag. 471 & 472, &c. &c. &c.

(2) Actes des Apôtres, chap. 15, v. 6 & 22 ; Eusebe, vie de Constantin, liv. 3, chap. 8 ; Eusebe, Hist. Eccléf. liv. 7, chap. 29 & 30. Collection des Conciles par le Pere Labbe, tom. 2, pag. 979 & suiv. Gerson,

second Ordre. Pourquoi, depuis plus de deux siècles ; ne voyons-nous plus de ces augustes, de ces salutaires Assemblées qui étaient si fréquentes dans les beaux siècles de l'Eglise ? C'est que les Conciles étaient anciennement convoqués par les Souverains (1), auxquels il importe que l'Eglise soit bien policée. C'est que, depuis que les Papes se sont arrogé le privilège d'en faire la convocation, ils ont mis toute leur sollicitude à les éluder. C'est que les Conciles de Constance & de Bâle déclarèrent que l'Eglise assemblée est au-dessus du Pape, & que, dès ce moment, les Papes ont frémi au seul mot de Concile (2).

de origine juris & legum. Almain, de supremâ potestate Ecclesiæ. Vigor, de statu & regimine Ecclesiæ, liv. 4, chap. dernier. Ces trois derniers Auteurs appellent les Curés Prélats du second Ordre.

Voyez aussi l'Histoire de France, tom. 13, pag. 324, où il est dit « qu'au concile de Constance, ainsi qu'à celui de Bâle, les Ecclésiastiques » du second Ordre eurent voix délibérative. »

(1) Voyez ci-dessus, pag. 10, 11 & 12.

(2) « Depuis l'Assemblée de Constance, il n'y a rien, dit Pasquier, » que les Papes aient tant craint que les Conciles généraux. Les pré- » tentions opposées du Pontife & des Pères de Bâle, étaient enfin dégé- » nérées en rupture ouverte. La supériorité du Concile sur le Saint Siège, » constatée dès les premières sessions, fut un des plus puissans motifs de » cette scandaleuse querelle. » Hist. de France, tom. 15, pag. 256.

Avant cette époque, il y avait plusieurs siècles que les Conciles étaient devenus extrêmement rares, parce que, comme l'observe encore Pasquier, « il ne s'en tenait guère auquel on ne retranchât aucunement une » partie des entreprises de la Cour de Rome sur les Evêques & Ordina- » res. » Hist. de France, tom. 7, pag. 201 & 202. Voilà pourquoi « le » Concile de Constance statua que tous les dix ans, au plus tard, on as- » semblerait un Concile écuménique, pour réformer les abus qui pour- » raient s'être introduits dans la discipline ecclésiastique; que le Pape » serait sommé de le convoquer..... » Hist. de France, tom. 22, pag. 331.

Que d'efforts ; que d'instances n'eurent pas à faire les Puissances de l'Europe pour déterminer la Cour de Rome à convoquer le Concile de Trente (1) ? La Chrétienté attentive s'attendait à une réforme réelle qu'elle sollicitait à grands cris : qu'arriva-t-il ? Il ne fut permis d'y agiter que les objets proposés par les Légats du Pape (2). Les Saints Evêques souscrivirent à cette étrange condition par respect pour le Saint Père, & par zèle pour leurs propres intérêts, que le Saint Père ménageait à son tour. Cette circonspection réciproque fut portée à un tel point, que « si quelqu'un s'avisait de demander la ré-
« réforme d'un abus, on le traitait hautement de perturbateur

(1) « Tous les Papes, avant leur intronisation, avaient juré l'observa-
» tion du Décret du Concile de Constance, qui fixait à tous les dix ans la
» convocation d'un Concile ; & malgré les instances répétées de presque
» tous les Souverains, ils étaient morts sans acquitter leur serment. »
Hist. de France, tom. 22, pag. 332.

« Les Papes, dit l'Abbé Millot, *Elémens de l'Hist. de France, tom. 3 ;*
» pag. 26 & 27, craignaient une Assemblée dont ils ne seraient pas les
» maîtres, & qui pourrait, à l'exemple de celles de Bâle & de Constance,
» exercer son autorité sur eux-mêmes. Cependant la crainte qu'on ne
» tint en France un *Concile national*, plus dangereux peut-être à la Cour
» de Rome, déterminâ Pie IV à rassembler le Concile de Trente, com-
» mencé en 1545 sous Paul III, assemblé de nouveau en 1551 sous
» Jules III, & long-temps interrompu. Il finit en 1563. »

(2) « Les Légats s'étaient attribué le droit de proposer, exclusivement
» à tout autre, les matières qui devaient être agitées, droit qu'ils regardaient
» avec raison comme la sauve-garde de la puissance pontificale. » *Histoire*
de France, tome 30, page 499.

A ce sujet Gui Dufaur de Pibrac, l'un des Ambassadeurs du Roi des Français auprès du Concile de Trente, « voyant les délais dont usaient les Légats
» toutes les fois qu'il était question de délibérer sur quelque matière im-
» portante, dit qu'ils attendaient le Saint-Esprit qui leur venait de Rome
» dans une valise. » *Histoire de France, tome 30, page 185.*

» du repos public , & d'ennemi déclaré du saint Siège. (1). »

(1) Histoire de France , tome 30 , page 486.

Le Concile de Trente traita quelques points de discipline; mais voici pourquoi & comment : le Roi Henri II avait d'abord protesté contre ce Concile , à cause des abus qui s'y passaient. (Histoire de France , tom. 26 , p. 295 & suivantes , jusqu'à la pag. 296.) *Cinq ou six Evêques de France seulement s'y étaient rendus de leur propre mouvement.....* (Histoire de France , t. 30 , page 183.) Les Ambassadeurs du Roi lui écrivirent que la voix de « cinq ou six Evêques qui assistaient au Concile était étouffée par celle » des Evêques Italiens qui étaient à la disposition des Légats , & lui » remontrèrent combien il était dangereux pour lui & pour ses sujets de » s'assujettir à des Lois auxquelles ils n'auraient véritablement aucune part... » Le Cardinal de Lorraine partit pour Trente avec quarante Prélats ou » Théologiens. . . . » [Hist. de Fr. tom. 30 , pag. 185 , 186 & 187.] « Le Pape crut que cet homme entreprenant se proposait de lui forcer la » main , ne vit en lui qu'un rival & un ennemi redoutable , » & lui fit essayer toutes sortes de dégoûts. [Id. *ibid.* pag. 480 , 481] L'Ambassadeur d'Espagne appelé pour rendre les Evêques Espagnols plus dociles , parut n'être arrivé que pour exciter leur zèle. Sa première demande fut la révocation du droit que s'étaient attribué les Légats. Honteux de sa méprise , le Pape ne vit plus d'autre moyen de sortir du nouvel embarras où il s'était jeté , que *de mettre dans ses intérêts le Cardinal de Lorraine.* Il y parvint. Ainsi les points de discipline ne furent que l'effet de la coupable collusion qui régna dès-lors entre le Pape & ce Cardinal , qui ne cherchait qu'à donner *une haute idée de ses talens & de son crédit.* (Id. *ibid.* page 499 , 500 , 501.) Les choses en restèrent toujours à ce point , que « s'il arrivait à quelqu'Evê- » que , en opinant , de toucher un point qui eût un rapport même indi- » rect aux prétentions de la Cour de Rome , ou bien il était interrompu » par le Président de l'Assemblée , ou il était baffoué , & personnellement » injuré par la faction des Prélats Italiens aux gages du Pape , qui , n'at- » tendant que de lui leur avancement , croyaient acquérir des droits à sa » faveur , à raison de leur emportement. » (*Id. ibid.* pag. 483 , 484.)

Les Papes se jouaient même de leurs engagements les plus sacrés , quand il s'agissait de réforme. « Après la mort de Pie II , les Cardinaux s'assem- » blèrent dans le Vatican. Avant que de procéder à l'élection d'un nou- » veau Pontife , ils dressèrent divers réglemens..... tous s'obligèrent ,

Arbitres des consciences , les Papes & les Evêques étaient parvenus à consacrer aux yeux des peuples faibles & crédules les moyens le plus illégitimes dont ils se servaient pour les opprimer. Ils cherchaient à étouffer jusqu'aux progrès de l'esprit humain , sachant bien que le frêle édifice d'un pouvoir usurpé ne peut résister aux regards de la raison , parvenue à un certain degré de maturité.

« L'ouvrage de la *Concorde du Sacerdoce & de l'Empire* » était propre à éclairer tous les esprits. Pierre de Marca , » Conseiller d'Etat , y avait développé les meilleurs principes ; mais ces principes choquèrent la Cour de Rome. » L'illustre Auteur , trop flexible dans ses sentimens , au gré » des conjonctures & de la fortune , ayant été nommé à » l'Evêché de Couserans , & ne pouvant obtenir ses Bulles , » donna des explications de son livre , aussi favorables qu'il » était possible à la doctrine ultramontaine. A ce prix , les » Bulles lui furent accordées en 1647. Croirait-on que , pour » être Evêque en France , il fallût , en quelque sorte , dé- » vouer les maximes Françaises [1] ? »

Combien d'exemples semblables ne pourrais-je pas citer ? Mais c'en est assez sans doute pour vous apprendre combien vous devez vous tenir en garde contre la plupart des Canonistes qui n'ont écrit que d'après les fausses Décrétales , & l'in-

» *par serment* , de se conformer à cette Constitution , qui portait , entr'autres » articles , que l'ancienne discipline de la Cour de Rome serait rétablie.... » Le nouveau Pontife , Paul II , rétéra , immédiatement après son exal- » tation , le serment que , n'étant encore que Cardinal , il avait prêté de » suivre exactement les conventions arrêtées par ses Confrères... Parvenu » au faite de la grandeur , il ne tarda pas à se repentir . . . & ne crut pas » qu'il lui fût défendu de s'affranchir d'un engagement onéreux . *Hist. de Fr. tom. 17 , pag. 212 , 215 , 216.*

[1] L'Abbé Millot , *Elémens de l'Histoire de France* , tom 3 , pag. 264.

térêt qu'ils avaient de flatter les Evêques & la Cour de Rome au préjudice des droits de la Nation. Et nous respecterions des principes puisés dans ces sources impures ! Le Code évangélique & les monumens qui nous restent des premiers propagateurs de la foi, voilà, voilà la balance où vous devez peser la Constitution civile du Clergé, & vous verrez que, bien loin d'attaquer la Religion, elle en est le triomphe !

Quelques ames superstitieuses me blâmeront peut-être d'avoir soulevé le voile qui dérobaux regards du peuple tant de coupables artifices, tant de scandaleuses usurpations. Mais je leur répondrai avec Fleury : « Je crois devoir satisfaire les
 » gens de bien scrupuleux, qui, par un zèle peu éclairé,
 » tremblent lorsqu'il n'y a pas sujet de craindre. Que craignez-
 » vous ? Est-ce de connaître la vérité ? Vous aimez donc à
 » demeurer dans l'erreur ou du moins dans l'ignorance ! Et
 » pouvez-vous y demeurer en sûreté, vous qui devez instruire
 » les autres ? Car je parle aux Ecclésiastiques à qui il convient
 » principalement de savoir l'histoire de la Religion. Peut-on en-
 » core, dans la lumière de notre siècle, soutenir la doctrine de
 » Constantin & les Décrétales d'Isidore ? Et si ces pièces sont in-
 » soutenables, peut-on en approuver *les conséquences* ? Recon-
 » naissons donc de bonne foi que Grégoire VII & Innocent
 » III [1], trompés par ces pièces & par les mauvais raisonnemens
 » des Théologiens de leur temps, ont poussés trop loin l'auto-
 » rité pontificale, & l'ont rendue odieuse à force de l'étendre ;
 » & ne prétendons pas soutenir des excès dont nous voyons
 » *les causes & les funestes effets*. Car enfin, quoi qu'on puisse
 » dire, il est évident que les premiers siècles nous fournissent

[1] Ce sont les deux Pontifes qui ont le plus contribué à l'établissement de la puissance usurpée par la Cour de Rome.

» un plus grand nombre de saints Papes que les derniers , &
 » que les mœurs & la discipline de l'Eglise Romaine étaient
 » bien plus pures. Or, il n'est pas croyable que les Papes
 » n'aient commencé à connaître leurs droits , & à exercer
 » leur puissance dans toute son étendue , que depuis que leur
 » vie a été moins édifiante , & leur troupeau particulier moins
 » réglé. Cette réflexion fournit un préjugé fâcheux contre les
 » nouvelles maximes [1].»

Fleury écrivait dans un temps où le despotisme ecclésiastique & civil était à son plus haut période : que dirait-il sous le règne de la liberté ?

Ministres du Culte , vous qui avez obéi à la Loi , & qui avez juré de lui être fidèles , sachez toujours résister aux effrayantes illusions qu'on ne cesse de présenter à vos consciences. Ayez le calme d'une ame pure qui vient de faire une bonne action : l'hommage que vous avez rendu à la Patrie , est un hommage à la Religion.

Que vous dirai-je à vous qui avez refusé ce serment sacré ? J'aime à croire que l'intérêt personnel n'a pas promu votre réluctance , & qu'un scrupule mal entendu , excité par des conseils perfides , vous a seul séduits. Si je ne suis pas parvenu à vous convaincre , écoutez dumoins le célèbre Prédicateur du dernier siècle : « c'est la Loi de Jesus-Christ qui a autorisé
 » toutes les Lois humaines , puisqu'outre l'obligation civile
 » & politique de les garder , elle y en ajoute une de cons-
 » cience qui est inviolable , & qui subsiste toujours ; puisqu'elle
 » fait respecter les Supérieurs légitimes , non pas en qualité
 » d'hommes , mais comme les Lieutenans & les Ministres de
 » Dieu ; puisqu'elle maintient leur autorité , non-seulement

[1] L'Abbé Fleury, Discours 4, n. 12.

» quand ils sont chrétiens & fidèles , mais quand ils seraient
 » payens & idolâtres ; puisque , *hors ce qui est positivement &*
 » *évidemment contre Dieu* , elle veut qu'ils soient obéis comme
 » Dieu même [1]. » Or , je vous le demande , que trouvez-
 vous dans la Constitution qui soit *positivement & évidemment*
contre Dieu , contre la foi ? Si cela était , vous devriez mourir
 fans doute plutôt que d'obéir. Mais si cela était , croyez-vous
 que le Pape eût gardé le silence ? N'aurait-il pas , dès le premier
 instant , sonné l'alarme dans toutes les parties du monde chré-
 tien , & en ne le faisant point , n'aurait-il pas prévarié aux
 yeux du ciel & de la terre ? Ah ! que vous serez coupables ,
 si c'est par négligence à vous éclairer que vous persistez à
 refuser d'être Citoyens ! que vous serez coupables , si votre
 refus est suivi de quelque effet funeste à la tranquillité de
 l'Etat !

Mais non : les ennemis de la Constitution manœuvrent en
 vain. Peuple libre , vous saurez toujours résister aux pièges
 qu'on vous tend. Ce n'est pas pour la Religion , c'est pour les
 biens ci-devant ecclésiastiques qu'on pousse tant de supersti-
 tieuses clameurs. On veut vous réenchaîner au joug des Evê-
 ques & des Seigneurs : on veut se refaisir du privilège de
 dévorer , dans une insultante oisiveté , votre substance la plus
 pure. Nous rougissons , nous pleurons pour nos aïeux , quand
 nous lisons dans l'Histoire que , dans des siècles d'ignorance ,
 ils se laissaient conduire par les rênes du fanatisme , & s'abreu-
 vaient aveuglément du sang de leurs propres frères , croyant
 servir le Ciel , tandis qu'ils n'étaient que les instrumens des
 passions de la Noblesse & du Clergé : que dirait de nous la

[1] Sermon du Père Bourdaloue , pour le sixième Dimanche après l'Épi-
 phanie , sur la sainteté & la force de la Loi chrétienne , tom. 1 ,
 pag. 179.

postérité, si, dans le plus éclairé des siècles, nous nous laissons fasciner par les mêmes fantômes ; si, ayant eu le courage de conquérir notre liberté, nous avons la faiblesse de reprendre nos chaînes, si, sous le faux prétexte que la Religion est attaquée, nous la replongions dans les abus dont les ames solidement pieuses se réjouissent de voir qu'elle est enfin affranchie ?

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC DU
DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE,

M A I L H E.

A T O U L O U S E ,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de
l'Académie des Sciences, près la Place-Royale.

